Arrêtés, Proteſtations, Remontrances, Procès-verbaux, Lettres & Mémoires des différents Bureaux des Finances du Royaume, ſur l'Edit du mois de Mai, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'Exception.



ARRÊTÉ
DU BUREAU DES FINANCES
DE BORDEAUX,

Du 9 Mai 1788.

Extrait des Regiſtres du Bureau des Finances de Bordeaux.

LE BUREAU aſſemblé, l'un de Meſſieurs a dit qu'il étoit inſtruit par la voix publique, que les coups d'autorité qui menacent les Cours Souveraines, devoient également porter ſur les Bureaux des Finances du Royaume: que dans ces circonſtances il propoſoit au Bureau de délibérer pour aviſer, dans ſa ſageſſe, aux moyens à prendre pour conſerver la plénitude de ſa Juriſdiction, réclamer la juſtice du Roi, & invoquer l'autorité des Edits conſtitutifs de l'état de Tréſorier de France.

SUR QUOI, le Bureau, conſidérant que ſi l'origine des Tréſoriers de France & Généraux des Finances ſe perd dans la nuit des temps, cependant la formation ſous le nom de Bureaux des Finances, remonte à une époque fixe, & ſe trouve conſignée invariablement dans les archives de la Légiſlation, ainſi que les fonctions, privilèges & prérogatives dont il a plu à nos Souverains de les décorer:

Conſidérant encore que la premiere fonction des Rois, & en même temps la plus auguſte, a toujours été de rendre la juſtice à leurs ſujets: que ſi, pour ſe

décharger de ce devoir important, il leur a plu de se choisir des coopérateurs auxquels ils ont confié une partie de la plénitude de leurs pouvoirs, sous le titre d'Officiers de Justice, leurs Offices n'ont été créés que moyennant finance, par des Edits duement, légalement & librement enregistrés dans toutes les Cours Souveraines :

Qu'entr'autres Edits, celui de 1694 s'exprime en ces termes : « A ces causes & autres à ce nous mouvant, » de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine » science, pleine puissance & autorité royale, Nous » avons, par le présent Edit, *perpétuel & irrévocable*, » maintenu & confirmé, maintenons & confirmons nos » Présidents, Trésoriers de France, Généraux des Finan» ces, &c.

Que c'est sur l'autorité de ces Loix, sur la parole de nos Rois & la foi publique, que les Titulaires ont acquis leurs offices : que ces Offices sont devenus dans leurs mains une propriété libre, sacrée & incommutable dont ils ne peuvent être dépouillés que par résignation volontaire, ou par forfaiture préalablement jugée par Juges compétents :

Que tout enregistrement forcé qui seroit fait dans les Cours Supérieures, & même au Bureau des Finances, d'aucuns Edits qui ordonneroient la suppression des Bureaux, deviendroit, par cela seul, nul & illégal, & ne pourroit anéantir l'effet des Loix constitutives de leur état, sans ébranler en même temps la confiance due à la parole sacrée de nos Rois, renverser les Loix fondamentales de la propriété, & établir le despotisme le plus absolu sur les débris de la Monarchie.

D'après ces considérations, le Bureau, plein de confiance dans la légitimité de son état, qui repose essentiellement sur la stabilité des Loix, & plus encore dans la justice pleinement reconnue de Sa Majesté, dont il n'a jamais pu démériter ; mais justement alarmé des surprises qui ont pu être faites à la religion dudit Seigneur Roi, a unanimement protesté, comme il proteste, contre toute atteinte qui seroit portée aux Loix constitutives de

ſon état & à la plénitude de ſes fonctions & de ſes prérogatives.

Et dans le cas où, contre ſon attente, la force viendroit à maîtriſer les Loix & à prononcer la ſuppreſſion des Bureaux des Finances, entend ledit Bureau que chacun des Membres qui le compoſent n'en conſervera pas moins le caractere d'Officiers publics, conſacré par les Edits, & indélébile juſqu'à ce qu'ils ayent été jugés pour crime de forfaiture par des Juges compétents; & qu'à cet effet ils s'en remettent à la juſtice dudit Seigneur Roi, qu'ils ne craignent pas d'invoquer, & à la validité des Loix du Royaume, ſous la protection deſquelles ils ont été établis.

Déclare, en outre, ledit Bureau, qu'aucun de ſes Officiers ne pourra, ſous aucun prétexte, ſans violer ſon ſerment & ſans prévariquer, ſe départir des principes établis dans le préſent Arrêté, dicté par l'honneur, le devoir & la conſcience.

Déclare, au ſurplus, ledit Bureau, que le caractere d'Officiers de Cour Supérieure que ſes Membres ont acquis par leur réception & inſtallation à la Chambre des Comptes de *Paris*, dont ils ſont eſſentiellement Membres, & dont, aux termes de l'Edit de 1633, ils ne peuvent être ſéparés ſous aucun prétexte, ainſi que par les fonctions honorables qu'ils exercent en direction & en adminiſtration, ne permettra jamais à aucun Tréſorier de France de prendre aucune Charge dans les nouveaux Tribunaux qui pourroient être créés. Fait & arrêté au Bureau des Finances de Bordeaux.





ARRÊTÉ

DU BUREAU DES FINANCES

DE MONTAUBAN.

Du 10 *Mai* 1788.

LA Compagnie avertie par la voix publique d'un Edit illégalement enrégiſtré, portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances, a proteſté contre ladite ſupreſſion comme ne pouvant être légitimement operée que par une Loi revêtue des mêmes formes & auſſi librement enregiſtrée que celle de leur création. A arrêté en conſéquence qu'elle ne ceſſera de ſe regarder comme légalement ſubſiſtante, & que tous les Officiers d'icelle perſiſteront à ſe croire réputés Tréſoriers de France & Membres du Bureau; déclarant unanimement contraire à leur honneur d'accepter des places dans aucun Tribunal de nouvelle création, & ſe promettant reciproquement de refuſer leſdites places par l'engagement le plus ſacré qui puiſſe lier des Magiſtrats & des Confreres.

Signés, &c.



ARRÊTÉ

DU BUREAU DES FINANCES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOULOUSE,

Du 12 Mai 1788.

LA Compagnie instruite qu'il paroît une Loi, portant suppression de différentes Cours de Justice, notamment celle des Bureaux des Finances.

Considérant qu'un tribunal aussi ancien que la Monarchie, reconnu par les Etats Généraux, dont toutes les diverses formations ont été duement enregistrées, ne sauroit être mis dans la classe des commissions momentanées, que la volonté du Souverain crée ou détruit à son gré.

Que les Trésoriers de France partagent avec tous les Magistrats du Royaume, le caractere d'inamòvibilité qui leur est propre.

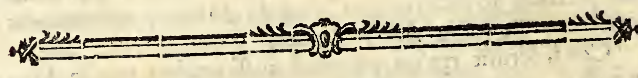
Que cette prérogative des Membres, est plus éminemment celle des Corps eux-mêmes, lorsque institués par le Souverain, avoués par la Nation, reconnus par la Loi, ils tiennent d'elle une existence, qu'ils ne peuvent perdre que par elle.

Que toute Loi de la Monarchie Française, pour en avoir le caractere, doit avoir été enregistrée, en assemblées libres par les Cours auxquelles sont attribués les droits de vérification & d'enregistrement.

Que la Loi portant suppression des Bureaux des Finances, étant dépourvue des formes légales, aucun Tribunal ne peut, par un aveu volontaire, contribuer à lui donner sanction, sans trahir, à la fois, son respect pour son Roi, ses devoirs envers la Nation, & sa fidélité à ses serments.

En conſéquence, la Compagnie a proteſté & proteſte contre toute deſtruction de ſon Corps, diſperſion de ſes Membres, changement de ſes droits, accroiſſement ou diminution de ſes fonctions, qui pourroient être faits en vertu d'une Loi, qui ne ſeroit pas revêtue de toutes les formes juridiques & conſtitutionnelles.

En outre, il a été délibéré par tous les Membres, opinant d'une voix unanime, qu'ils ſe promettent, ſur ce que l'honneur a de plus ſacré, de ne jamais prendre place dans aucun Tribunal, deſtiné à remplacer dans leurs fonctions, les Parlemens & autres Cours Supérieures, on démembrées ou ſupprimées par une Loi dépourvue de ſes formes légales.



ARRÊTÉ

DU BUREAU DES FINANCES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE LYON.

Du 13 *Mai* 1788.

LE Bureau des Finances extraordinairement convoqué, averti par la notoriété publique, que, parmi les nouvelles Loix adreſſées aux Cours, pour y être regiſtrées, il en eſt une qui prononce la ſuppreſſion des Bureaux des Finances du Royaume.

Conſidérant que les coups imprévus, qui frappent toute la Magiſtrature, annoncent le projet formé de changer la conſtitution de la Monarchie, & de renverſer les Loix fondamentales, qui, juſqu'à préſent, ont contribué à ſon bonheur, & à la gloire de ſes Souverains, en écartant tout ceux qui doivent en être les véritables organes.

Que les Bureaux des Finances ne s'occupoient,

Nota. Cet Arrêté eſt le premier qui ait été rendu public & adreſſé aux Compagnies.

dans cet inſtant, que des moyens de ſe rendre plus utiles au Gouvernement; que les diſpoſitions du réglement qui devoit fixer leurs fonctions près les aſſemblées provinciales, alloient, plus que jamais, rendre leurs ſervices néceſſaires aux Provinces & au Conſeil; & que les regrets qu'ils ont de voir anéantir leur état, augmentent en raiſon du bien qu'ils auroient pu faire.

Que l'ancienneté de l'inſtitution des Tréſoriers de France, qui peut remonter à la naiſſance de la Monarchie (1); le zele que les Bureaux des Finances ont apporté dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit en finances, ſoit en domaine & voirie, & le peu de rapport qu'ont les objets de leur juriſdiction avec les grands changements que l'on veut opérer, paroiſſoient devoir les garantir d'une ſuppreſſion qui n'a ſans doute lieu que pour anéantir, dans le même inſtant, tous les Magiſtrats avoués par la Nation, quelque différent que ſoit le cercle de leurs attributions.

Conſidérant en outre que tous les Edits, portant création de Bureaux des Finances, ont été enrégiſtrés volontairement & librement dans les Cours, & qu'une tranſcription qui ſeroit faite forcément ſur leurs regiſtres, de l'Edit qui ſupprime les Bureaux des Finances, ne ſeroit point revêtue des formes néceſſaires pour détruire leur exiſtence.

Que les Officiers, qui les compoſent, ont ſéance honorable aux Parlements (2); qu'ils ont entrée, ſéance & voix délibérative dans les Chambres des Comptes & Cours des Aides dont ils ſont membres, & dont ils font partie; qu'il n'eſt point de privileges &

(1) Ainſi qu'Henri III & Louis XIII le déclarent par l'Article VIII de l'Ordonnance de 1586, & l'Edit de Mai 1635.

(2) Parmi un nombre infini d'exemples qu'on pourroit rapporter, il ſuffit d'en citer un, conſigné dans les Regiſtres de la Cour ſéante à Paris, du 5 Décembre 1680 : „ Ce jour, François de „ Varroquier & Jean Auget de Boiſſy, Chevaliers, Conſeillers „ du Roi, Tréſoriers Généraux de France, ayant été mandés „ à la Cour, ont pris leurs places entre MM. Genoud & „ Baudoin, Conſeillers, &c. ".

d'exemprions accordés aux Officiers de ces Cours, dont ils ne jouiſſent; qu'ils ont toujours été & ſont encore en poſſeſſion de recevoir directemeut du Conſeil, les Lettres-Patentes, Edits & Déclarations du Roi, & qu'ils méconnoiſſent toutes loix rendues ſur le fait de leurs charges, lorſqu'elles ne leur ont pas été ainſi adreſſées; qu'ils prêtent ſerment au Roi entre les mains du Chancelier de France; que ces prérogatives caractériſent les Cours ſupérieures, & que l'honneur qu'ont les Officiers du Bureau des Finances d'être membres de ces Cours, doit, dans toutes les circonſtances, ſervir de baſe à leur conduite, & de regle à leurs démarches.

Que gémiſſants ſur les actes d'autorité qui excitent depuis long-temps, les réclamations de toutes les Cours, ils s'étoient bornés, juſqu'à préſent, à ſouhaiter dans le ſilence, que le Monarque, éclairé ſur les véritables intérêts de ſes peuples, ſe rendît au vœu de la Nation, en raſſemblant autour de lui l'élite de ſes Repréſentants.

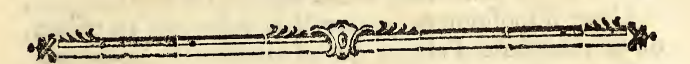
Conſidérant enfin que la néceſſité indiſpenſable de ne point interrompre l'adminiſtration de la Juſtice diſtributive, laiſſe entrevoir le projet de ſubſtituer aux Corps de Magiſtrature légalement exiſtants, des Commiſſions particulieres, & que, ſous quelques dénominations qu'elles ſoient créées, elles ne pourront jamais obtenir la confiance publique.

A ARRÊTÉ qu'il proteſte contre tous Edits portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances & autres nouvelles lois qui n'auroient point été vérifiées & enrégiſtrées dans les Cours, librement & aux formes ordinaires; & qui ne lui ſeroient point adreſſés directement par le Conſeil, conformément à ſes droits & aux uſages.

DÉCLARE qu'il n'a jamais eu d'autres principes que ceux énoncés dans les divers Arrêtés des Cours du Royaume, & qu'en conſéquence il ne peut reconnoître pour légalement exiſtantes, que celles qui ont

toujours été avouées par la Nation, & qu'autant qu'elles continueront d'être composées des mêmes Magistrats, & qu'elles seront revêtues des mêmes droits.

A ARRÊTÉ enfin que les membres qui le composent ne prendront aucune place dans les Tribunaux qui pourroient être nouvellement créés, & qu'ils n'accepteront, soit en corps, soit par individus, aucunes fonctions, autres que celles qui leur ont été confiées par les loix constitutives de leur état.



LETTRE
DU BUREAU DES FINANCES
DE SOISSONS,
A MONSEIGNEUR
LE GARDE DES SCEAUX.

Du 14 *Mai* 1788.

MONSEIGNEUR,

La notoriété publique nous a informé que Sa Majesté avoit prononcé la suppression des Bureaux des Finances.

Leurs services depuis plusieurs siecles, ceux qu'avoient rendu à l'Etat dès le commencement de la Monarchie, sous les titres de Trésoriers de France, & de Généraux des Finances, les premiers & les plus grands Officiers de la Couronne, aux droits & fonctions desquels étoient les Officiers des Bureaux des Finances; les faveurs multipliées dont ils avoient été comblés par les Rois prédé-

ceſſeurs de Sa Majeſté; leur zele pur & déſintéreſſé, n'ont pu éloigner d'eux, le moment qui les devoit anéantir.

La volonté du Roi ne nous permet pas de réclamation ſur cet acte éclatant de la Puiſſance Souveraine;

Mais, MONSEIGNEUR, quelle a été notre ſurpriſe, & comment vous exprimer notre douleur, en apprenant que la loi qui nous ôte nos Offices, nous dépouille de nos privileges, pour ne les conſerver qu'à ceux d'entre nous qui ont vingt années d'exercice!

Cette diſpoſition ne peut qu'être échappée au milieu de la multitude d'objets qui occupoient le gouvernement en même temps qu'il ordonnoit notre ſuppreſſion.

Au nom de la Juſtice, nous vous en demandons la révocation.

Sa Majeſté n'a rien eu à punir en nous, & cette privation de nos prérogatives, nous traite en coupables!

Quoi, MONSEIGNEUR, ce ſera en vain que chaque Officier des Bureaux des Finances aura dépenſé douze mille livres pour ſa réception, ſur la foi des privileges qu'il aura cru acquérir!

Ce ſera inutilement que nous aurons ſervi gratuitement Sa Majeſté pendant nombre d'années; ce ſera ſans aucun dédommagement que nous aurons renoncé, conformément aux Ordonnances, à tous les états utiles de la ſociété, & que nous aurons écarté les moyens d'augmenter nos fortunes!

Ceux d'entre les Tréſoriers de France, en grand nombre, qui alloient tranſmettre la Nobleſſe héréditaire à leurs enfants; les Officiers qui s'étoient fait pourvoir de nos charges pour former après l'exercice de leurs peres en faveur de leurs enfants le ſecond degré, en ſeront déchus eux & leur poſtérité, par cette ſeule raiſon qu'ils n'auront pas poſſédé vingt ans leurs Offices! Pour eux, pour leurs enfants, la vétérance acquiſe par leurs peres, accordée par des Lettres du Prince, regiſtrées dans les Cours, leur ſervice perſonnel, vingt-quatre mille livres en deux réceptions, ſeront perdus!

Des alliances auront été contractées en conſidération

de nos prérogatives; nos femmes, leurs familles seront trompées !

Des acquisitions de terres auront été faites d'après les exemptions attribuées à nos charges; & des Seigneurs de Paroisses seront confondus avec leurs Vassaux, & tenus des mêmes droits !

Par notre exactitude à faire observer les réglements, à nous conserver dans toutes les parties de notre administration, nous aurons provoqué les ressentiments ; & nos privileges qui nous garantissoient de leur effet, cessant tout-à-coup, nous serons à découvert !

Nous aurons atteint dans l'exercice de nos Offices, un âge où nous ne pourrons embrasser aucune autre profession ; & le reste de notre vie se passera dans l'humiliation des charges publiques, pour en avoir consumé la plus grande partie au service de l'Etat !

Dans des circonstances difficiles, nous aurons fait au Gouvernement des prêts contraints & considérables ; nous aurons tout récemment fourni à l'Etat un million, par une contribution de toutes nos Compagnies, pour acquérir l'hérédité de nos Offices ; & quand l'Administration nous prive de ce dont elle vient de recevoir le prix, nos sacrifices ne serviront point à nous conserver nos immunités !

Le Citoyen oisif, dont l'Etat n'a eu aucun secours, ni en argent ni par ses services, va devenir égal à des Magistrats dont le Gouvernement a retiré ce double avantage !

Des Officiers qui s'attachoient à la Monarchie, qui se plaisoient à voir (dans l'éloignement au moins) leurs descendants suivre dans l'ordre de la Noblesse la route qu'ils leur avoient ouverte, & destinés, peut-être, à réparer le sang versé pour la Patrie, ou aux premieres places de la Magistrature, tomberoient dans la classe du Peuple !

Non, Monseigneur, votre justice, votre zele pour la gloire d'un Monarque généreux & bienfaisant, nous garantiront de ces malheurs. Ils nous répondent qu'une

loi nouvelle va déroger à celle qui nous frappe, & nous accorder le redreſſement de nos griefs.

Rien de ce qui exiſte n'a ce caractere d'immuabilité qui aſſure la perpétuité ; mais ſous nos Rois, ſous un Prince tel que celui qui nous commande, dans les grands changements produits par la puiſſance, la Juſtice conſerve ſon empire, l'humanité tous ſes droits.

SA MAJESTÉ ne permettra pas que la ſuppreſſion de nos Tribunaux ſoit une calamité publique ; & nous n'aurons pas à regretter à la fois notre exiſtence & notre Etat.

Il eſt ſans doute avantageux au Peuple de diminuer le nombre des Privilégiés ; mais ce principe d'adminiſtration eſt ſubordonné à l'inviolabilité des propriétés.

Les reformes les plus utiles dans un Etat (qui ſe doit à ſes engagements) ne peuvent pas toujours s'opérer ſubitement, & à conſidérer un empire dans toute ſa durée, les avoir préparées, c'eſt les avoir effectuées.

La perte des prérogatives conférées à nos Offices ne doit être éprouvée, ni par les Officiers nouvellement reçus, ni par les Tréſoriers de France qui n'auroient pas encore vingt années d'exercice.

Par les uns, parce qu'ils n'ont pas encore joui de ce qu'ils ont acquis, & que cependant le rembourſement de leurs frais de réception n'eſt pas ordonné ;

Par les autres, parce que leur ſervice ne peut leur devenir inutile.

Il n'a pas tenu à eux de completer les vingt années d'exercice. L'interruption de leur ſervice, eſt un fait du Prince ; ils ne peuvent donc être aſſimilés aux Officiers qui renonceroient aux privileges de leurs charges, en ceſſant volontairement d'en être titulaires, avant l'époque où ils auroient eu des lettres de vétérance.

C'eſt d'après ces principes, MONSEIGNEUR, que les prérogatives des Officiers des Conſeils Supérieurs créés ſous le miniſtere de M. le Chancelier, leur ont été conſervées.

Cependant, MONSEIGNEUR, leurs Offices leur avoient été donnés ; ils y avoient été reçus ſans frais ; ils avoient eu des appointements pour les exercer ; & leur ſup-

preſſion accompagnée pour la plupart, de penſions, avoit ſuivi de près leur établiſſement.

Et nos Tribunaux exiſtants depuis pluſieurs ſiecles; des Magiſtrats pourvus de charges dont la finance a été verſée au tréſor royal; des Officiers qui ont employé une partie de leur patrimoine pour ſe faire recevoir, auroient un traitement ſi oppoſé à celui des Membres de ces Conſeils Supérieurs!

Cette idée, Monseigneur, eſt tellement éloignée de vos maximes, que ceſſant de nous en laiſſer accabler, nous ne nous livrons plus qu'à l'eſpoir du ſuccès prochain de notre réclamation.

Il eſt d'autres objets ſur leſquels nous croyons devoir fixer votre attention.

Nous avons été autoriſés à faire en différents temps des emprunts pour fournir au Gouvernement les ſommes qui nous étoient demandées.

Nous vous ſupplions d'aſſurer le gage de nos créanciers, & la continuation de leurs rentes.

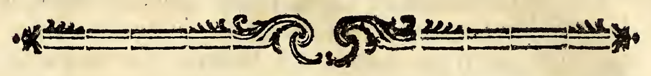
C'eſt à notre Compagnie qu'ils ont prêté. Avant notre diſperſion, nous devons être leur organe près de l'Adminiſtration.

Nous ne croyons pas que l'extinction des Corps de Magiſtrature, ſur-tout de ceux qui y ſont comme les Bureaux des Finances, au premier rang, ſoit dans les lois au nombre de ces diſpoſitions qui ont leur effet après la publication & l'enregiſtrement qui ne ſeroit pas fait dans ces Compagnies Supérieures.

Gardiens des Archives de cette Province, des Minutes de notre Greffe, des papiers de notre Syndicat, nous penſons devoir continuer nos fonctions, & nous rendre au Bureau aux jours ordinaires, juſqu'à ce que l'édit de votre ſuppreſſion nous ſoit notifié, & que des ordres du Roi nous aient fait connoitre à qui nous devons remettre le dépôt public qui nous eſt confié.

Après nous être conformés aux ordres du Roi; rendus à la vie privée, nous chercherons à nous rendre utiles par tous les moyens qui ſeront à notre diſpoſition, & que nous preſcriront comme Sujets & comme Citoyens,

une fidélité inviolable envers Sa Majesté, & notre dévouement au bien public.



ARRETÉ
DU BUREAU DES FINANCES D'AIX.

Ce jourd'hui 15 mai 1788, le Bureau des Finances de Provence s'est extraordinairement assemblé.

La notoriété publique ne lui permettant plus de douter que tous les Bureaux des Finances du Royaume doivent être compris dans la proscription générale,

Il est moins affecté de son sort que du renversement des Tribunaux & des Lois du Pays, que de l'éternel oubli dont sont menacées les dispositions du dernier des Comtes de Provence; dispositions précieuses, par lesquelles il confie, plutôt qu'il ne donne, son Peuple à un Prince étranger. Effrayé des conséquences d'un tel systême, il partage l'alarme de tous les Citoyens & les résolutions patriotiques des Magistrats de la Province.

Originairement distribués dans les différentes Généralités, pour veiller à une égale répartition de l'impôt, pour tempérer la jurisdiction du Fisc, les Bureaux des Finances ont, pendant plusieurs siecles, fidélement rempli ce double objet. Successivement sacrifiés depuis à l'apparente nécessité de tout réunir à un centre commun, verront-ils s'évanouir enfin l'espérance qu'ils avoient conçue sous un Roi juste, d'être rappellés pour le bonheur public à leur primitive institution!

Nés, pour ainsi dire, avec la Monarchie (1), liés

(1) Jurisd. des Tr. de France, pag. 112.

à la conſtitution politique par leur ſéance indiſponible aux Etats-Généraux du Royaume, faiſant un même Corps avec toutes les Compagnies ſupérieures, ils ſe flattent de ne pouvoir diſparoître qu'avec elles : malheur qu'on n'oſe encore prévoir.

A leur exemple, le Bureau des Finances d'Aix réclame, dans les circonſtances, avec une fermeté reſpectueuſe, les formes ſacrées de l'enrégiſtrement & de la liberté des ſuffrages.

Et d'autant que la loi qui le concerne pourroit être tranſcrite forcément ſur ſes regiſtres, il obſerve :

Que la juriſdiction du Domaine diviſée par l'Edit, eſt de ſa nature indiviſible ; que le Papier Terrier, le dépôt des Titres, ne ſont pas ſuſceptibles de partage :

Qu'en Provence la direction des Finances appartenoit aux Maîtres Rationnaux, remplacés en partie par les Tréſoriers de France ; que cette direction ayant été de tout temps attachée aux Tribunaux du Pays, il eſt du devoir de ceux qui l'exercent, de proteſter contre toute attribution à des Tribunaux étrangers à la Province.

Quelques diſpoſitions des nouveaux Edits ont fait craindre que les nombreux Officiers des Bureaux ſupprimés, ne ſe répandiſſent dans les Grands-Bailliages. L'inébranlable vœu de la Compagnie eſt ſuffiſamment connu, & il n'eſt pas même de ſa dignité de délibérer ſur ce point.

A arrêté en conſéquence de ne reconnoître l'Edit annoncé, qu'autant qu'il ſera revêtu des formes conſtitutionnelles ſuivant les Lois & Coutumes du Pays :

Proteſté contre tout anéantiſſement & tranſport de Juriſdiction contraire à ſes propres droits & à ceux de la Province :

Déclaré enfin pour ce qui concerne l'entrée dans les Grands-Bailliages & tous autres Tribunaux nouvellement créés, qu'il n'y a pas même lieu de délibérer.



ARRETÉ

DU BUREAU DES FINANCES

DE BORDEAUX,

Du 16 Mai 1788.

Extrait des Regiſtres du Bureau des Finances de Bordeaux.

LE BUREAU aſſemblé, plus effrayé des malheurs que préſagent à la Nation les innovations deſtructives des Loix fondamentales de la Monarchie, & l'oppreſſion qu'éprouvent leurs Défenſeurs généreux, que conſterné de l'Edit du préſent mois, portant ſuppreſſion de tous les Bureaux des Finances du Royaume, enrégiſtré dans les Cours Souveraines du très-exprès commandement du Roi; conſidérant que ſi le ſerment de fidélité que chacun de ſes Membres a eu l'honneur de prêter au Roi, entre les mains de ſon Chancelier, lui impoſe une obéiſſance auſſi entiere que reſpectueuſe à ſes volontés ſuprêmes, ce même ſerment lui impoſe auſſi le devoir impérieux de garder & maintenir les Loix du Royaume & les Ordonnances de nos Rois :

Que ces Ordonnances font inhibitions & défenſes aux Officiers des Bureaux des Finances, ainſi qu'à ceux des Cours Supérieures, d'obtempérer aux Lettre cloſes & Déclarations qui pourroient être ſurpriſes à la religion du Souverain, en ce qu'elles ſeroient contraires au bien de ſon ſervice & à celui de ſes Sujets.

Que l'Edit portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances annonce ce double caractère de ſurpriſe; qu'il eſt contraire aux anciens Edits conſtitutifs de ces Tribunaux, préjudiciable aux vrais intérêts du Domaine,

&

& qu'il répugne également à la bonté & à la justice dudit Seigneur Roi.

Que pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher le préambule de ces Edits, & entr'autres de ceux d'Avril 1627 & Février 1633, de celui du présent mois, & des dispositions de Sa Majesté, manifestées par l'organe de son Garde des Sceaux :

Que l'Edit de 1627, après avoir reconnu « que la » Jurisdiction du Domaine, dès sa premiere origine » & institution, a toujours appartenu aux Présidents, » Trésoriers Généraux de France, & que les Baillifs » & Sénéchaux, ou leurs Lieutenants, n'avoient an- » ciennement aucune jurisdiction sur le Domaine, & » n'ont commencé d'en jouir que depuis l'Edit de » Crémieu, donné au mois de Juin 1536 ; & qu'au » moyen de cette attribution de jurisdiction, ledit Do- » maine avoit grandement diminué pour n'avoir lesdits » Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenants, aucune » connoissance de la valeur d'icelui, ne tenir aucun » Papier-terrier, ni n'avoir le loisir d'en dresser, & que » ledit Domaine se pourroit entierement perdre & usur- » per, si la jurisdiction en étoit plus long-temps par » eux exercée ; révoque l'Edit de Crémieu, & rend » aux Bureaux des Finances la connoissance du Domaine, » conformément à celui du mois de Février 1543, » qui relate l'Ordonnance du Roi Charles VI, du 11 » Avril 1390 :

Que l'Edit de 1633 reconnoît formellement que les Charges des Présidents & Trésoriers-Généraux de France sont des *plus anciennes & nécessaires du Royaume, & même plus honorables*, étant du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aides, esquelles ils ont entrée, séance & voix délibérative ; & après leur avoir promis une *particuliere protection*, les maintient dans cette prérogative honorable, *sans qu'ils puissent être ci-après séparés desdits Corps, pour quelque cause & occasion que ce soit :*

Que le préambule de l'Edit du Roi, portant suppression des Tribunaux d'exception, annonce au contraire

que les Bureaux des Finances ſont une ſurcharge pour l'Etat, ainſi que les Tribunaux compris dans cet Edit, auxquels néanmoins il conſerve les fonctions de pure adminiſtration néceſſaires au bien du ſervice, & dont les Juges ordinaires n'auroient pas le temps de s'acquitter :

Que cependant le même Edit, par l'article 2, ſépare de la Juriſdiction contentieuſe appartenante aux Bureaux des Finances, la partie d'adminiſtration qui pourroit leur avoir été accordée, & la reſerve tant au Conſeil qu'aux Etats Provinciaux & Aſſemblées Provinciales du Royaume :

Que dans le Diſcours de M. le Garde des Sceaux, tenu au dernier Lit de Juſtice, ce Magiſtrat annonce également qu'en retirant des Tribunaux d'exception la Juriſdiction contentieuſe qui trouble le cours de la Juſtice, la ſageſſe de Sa Majeſté conſerve & confirme la plénitude de leurs pouvoirs dans la partie d'adminiſtration relative à la police & au bon ordre qui leur eſt confiée, & que ſes Juges ordinaires ne pourroient ni ſurveiller, ni régler avec le même ſuccès :

Que néanmoins ce même Edit ſupprime entiérement les Bureaux des Finances du Royaume, ſans leur réſerver l'adminiſtration des Finances & de la Voyrie en direction qu'ils ont dans tous les temps exercée. Premier caractere de la ſurpriſe faite à la religion d'un ſouverain, qui a déclaré ne vouloir régner ſur ſes Sujets que par les Lois, divinités tutélaires du Monarque & de la félicité de ſes Peuples.

Second caractere de ſurpriſe; cet Edit répugne également, & à la bonté & à la juſtice dudit Seigneur Roi; à ſa bonté, parce qu'il ſupprime des Officiers dont le zele pour ſon ſervice ne s'eſt jamais démenti, & qui, au détriment de leur fortune, lui en ont toujours donné les preuves les plus éclatantes; à ſa juſtice, en ce qu'il les éteint ſans leur accorder les mêmes priviléges qu'il conſerve aux Officiers ſupprimés des Cours auxquels ils doivent participer d'après tous les Edits & Déclarations, dans leſquels ils ont été maintenus par

le Souverain lui-même au mois de Juin 1786 :

Qu'à la vérité Sa Majesté paroît conserver à ceux de ses Officiers sur qui tombe la suppression, & qui n'ont pas vingt années de service, l'espoir de jouir de la continuité de leurs privileges, en les admettant dans les Tribunaux inférieurs qu'Elle se propose d'établir ; mais que cette faveur devient illusoire, parce que le caractere d'Officiers de Cour supérieure, inhérent à leurs personnes, résiste à toute idée d'infériorité, & que le défaut de connoissances acquises & nécessaires pour juger des matieres totalement étrangeres à leur compétence, ne leur permettra jamais de seconder les vues de Sa Majesté, sans trahir leur conscience, blesser leur délicatesse, & par cela seul se couvrir d'infamie dans l'opinion publique :

Que d'après l'Edit de 1633, ils ne peuvent être séparés, sous aucun prétexte, des Chambres des Comptes & Cours des Aides dont ils sont Membres, & que ces Cours subsistant encore, la destruction des Bureaux des Finances ne peut être légalement prononcée que pour crime de forfaiture, préalablement jugée par Juges compétents, en conformité de l'Ordonnance de Louis XI, du 21 Octobre 1467, sur l'inamovibilité des Offices, & de l'Edit de réintégration des Parlements, donné par Sa Majesté elle-même, & qu'Elle a daigné confirmer de nouveau par l'organe de son Garde des Sceaux, qui dans le dernier Lit de Justice tenu le 8 à Versailles, déclare que Sa Majesté reconnoît hautement « que la » destitution personnelle d'un Juge, pour en substituer » un autre, ou, ce qui seroit la même chose, la sup» pression d'un Tribunal pour le remplacer par un » autre, exige une forfaiture préalablement jugée : que » c'est la sauve-garde de la Magistrature, ou plutôt » des Peuples auxquels la Justice est administrée au » nom du Roi : »

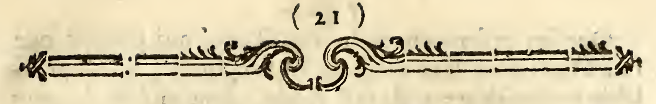
Que ce préalable que le Souverain lui-même s'est imposé, & s'impose encore, n'ayant point été rempli vis-à-vis des Bureaux des Finances, leur destruction ne peut jamais s'opérer sans violer les Lois & attaquer la propriété :

Par ces confidérations, le Bureau perfiftant de plus fort dans fon Arrêté du 9 du préfent mois, a de nouveau unanimement protefté, comme il protefte, contre tout enrégiftrement illégal qui feroit fait d'aucuns Edits qui porteroient atteinte à fa Jurifdiction, & notamment contre celui du préfent mois qui prononce la fuppreffion des Bureaux des Finances; le déclare contraire aux Edits conftitutifs de leur état, à la bonté & à la juftice dudit Seigneur Roi, attentatoire à la Loi facrée de la propriété, & préjudiciable au bien du fervice :

A arrêté en conféquence, qu'il fera inceffamment adreffé audit Seigneur Roi, de très-humbles & très-refpectueufes Supplications, à l'effet d'obtenir de fa juftice la révocation de l'Edit de fuppreffion des Bureaux des Finances :

Et néanmoins, pour ne pas encourir la peine prononcée contre le crime de forfaiture, en ceffant de rendre la Juftice, & mériter par là la difgrace de Sa Majefté, déclare ledit Bureau que, fidele à fon ferment, il continuera, fous le bon plaifir du Roi, de veiller à la confervation du Domaine de la Couronne ; de vaquer à la diftribution de la Juftice & à l'exercice de la Voyrie; fonctions effentielles qui ne fauroient être interrompues fans produire les plus funeftes effets; & ce jufqu'à ce que le pouvoir arbitraire, devant qui les Lois fe taifent & toute réclamation eft auffi inutile que dangereufe, rompe l'engagement facré qu'il en contracte de nouveau aux yeux du Roi & de la Nation, & l'arrache du Sanctuaire de la Juftice. Ordonne ledit Bureau, que tant le préfent Arrêté que celui du 9 Mai courant, feront imprimés & publiés. Fait & arrêté au Bureau des Finances de Bordeaux.





ARRÊTÉ

DU BUREAU DES FINANCES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE LA ROCHELLE,

Du 16 Mai 1788.

LE BUREAU aſſemblé pour affaires extraordinaires, un de Meſſieurs a mis ſous les yeux de la Compagnie, un exemplaire d'un édit du Roi, donné à Verſailles, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, & notamment des Bureaux des Finances; ſur quoi la matiere miſe en délibération, & lecture faite de l'édit, il a été pris l'arrêté ſuivant :

Le Bureau conſterné à la lecture d'une loi qui le dépouille de ſes fonctions, & qui diſſout les engagements ſacrés & ſolemnels, pris par le Roi lui-même, ainſi que par ſes prédéceſſeurs;

Perſuadé qu'une ſuppreſſion auſſi funeſte qu'elle eſt peu méritée, a été ſurpriſe à la bonté & à la juſtice du Roi.

Conſidérant que l'exiſtence des Bureaux des Finances a été depuis pluſieurs ſiecles ſanctionnée par une foule d'édits enregiſtrés en ſes Cours.

Que le Roi a trouvé des ſecours abondants & multipliés dans nos ſuppléments de Finances.

Que Sa Majeſté, en exigeant & en recevant un million de nos Compagnies, en 1786, pour l'exemption du droit de centieme denier, ſemble avoir ſolemnellement garanti la ſtabilité de nos Offices.

Que cette contribution d'un million, reçue par Sa Majeſté, en 1786, rapprochée de notre ſuppreſſion en 1788, paroitra difficilement conciliable avec la juſtice du Roi.

Que les ordonnances de nos Rois, qui portent que nul Officier ne ſera privé de ſes fonctions, qu'au préalable la ſorfaiture n'ait été jugée, ſont violées à notre égard.

Que la maxime que nous invoquons ici, eſt la même qui a été avouée au lit de juſtice, par le chef de la Magiſtrature, lorſque dans le diſcours qui a pour objet la réduction des Offices dans le Parlement, il s'exprime ainſi: „ Sa Majeſté reconnoit hautement que la deſti„ tution perſonnelle d'un juge, pour en ſubſtituer un „ autre, ou ce qui ſeroit la même choſe, la ſuppreſſion „ d'un Tribunal, pour le remplacer par un autre, „ exige une forfaiture préalablement jugée „.

Que l'intention du Roi ne peut être de priver des Officiers qui peuvent faire valoir à la ſuite des ſervices rendus par leurs peres, ceux qu'ils ont rendus eux-mêmes, du droit de tranſmettre à leurs enfants la nobleſſe héréditaire, & de priver pendant leur vie, des privileges perſonnels, ceux qui ſervent actuellement pour acquerir le premier degré.

Qu'il paroit contradictoire d'accorder aux titulaires qui ont vingt années d'exercice, la jouiſſance des privileges, & de la refuſer à des Officiers qui cumulent avec les ſervices de leurs peres, ceux qu'ils ont rendus eux-mêmes.

Que la conſervation des privileges, à l'exception de ceux de la taille, & de toutes charges publiques, paroit abſolument illuſoire.

Que ſur-tout Sa Majeſté n'a point voulu ſupprimer près de huit cents Offices de Magiſtrature, dont les finances, ſuivant l'évaluation de 1771, montent à plus de vingt-ſix millions, ſans aſſigner des fonds pour leur rembourſement, & ſans établir dans ſon édit, une ſtipulation d'intérêts de Finance.

Qu'une ſuppreſſion qui dépouille ainſi près de huit cents Magiſtrats de leur fortune, de leur état & de leurs privileges, en ne donnant qu'une eſpérance incertaine d'être rembourſés dans la ſuite, ſans fixation d'époque, & ſans ſtipulation d'intérêt, eſt véritablement allar-

mante pour des Sujets fideles qui ont toujours fait avec le zele le plus ardent, les ſacrifices exigés par le Roi.

Que les motifs d'économie & de bien public, annoncés dans l'édit, comme ayant déterminé la ſuppreſſion de nos Compagnies, ſont abſolument illuſoires, puiſque les Bureaux des Finances peuvent prouver par leurs quittances de Finances & les états de leurs gages, qu'ils ne retirent pas au-delà de trois pour cent d'un capital qu'il faudra rembourſer à cinq.

Conſidérant enfin que le Roi a toujours donné des preuves de juſtice & de bonne foi dans tous ſes engagements; que les principes qu'il a manifeſtés, ont conſolé ſes peuples des troubles & des malheurs qui avoient précédé ſon regne; que les vertus du Roi ont rétabli la confiance publique; ſe rappellant ſur-tout ce temps mémorable, où le Roi montant ſur le Trône, vengea les loix & la nation des violences qu'avoit éprouvé la Magiſtrature, conſacra par ſes édits la ſtabilité des Offices, la ſureté des propriétés, & mérita le titre de Bienfaiſant. Le Bureau pénétré de confiance dans la bonté paternelle & les vertus du Roi, animé du zele le plus pur, & deſirant continuer à lui conſacrer ſes ſervices, mais craignant qu'après la notification de l'Edit, il lui ſoit interdit de s'aſſembler en corps de compagnie, a cru devoir arrêter dès ce moment la préſente délibération, dont il ſera envoyé copie aux différents Miniſtres, en les ſuppliant de la porter aux pieds du Trône, & d'appuyer ſes juſtes réclamations auprès du Roi. Fait & arrêté au Bureau des Finances de la Généralité de la Rochelle, le ſeize Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.



ARRETÉ
DU BUREAU DES FINANCES
DE POITIERS.

Du 20 *Mai* 1788.

LES PRÉSIDENTS-TRÉSORIERS DE FRANCE Généraux des Finances, Grand-Voyers, Juges Conſervateurs des Domaines du ROI, de MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS, en la Généralité de Poitiers, étant aſſemblés en la Chambre du Conſeil; ayant été inſtruits par la voix publique, que parmi différents Edits, Ordonnances & Déclarations enregiſtrés du très-exprès commandement du Roi, en ſon Lit de Juſtice, tenu à Verſailles le huit Mai, préſent mois, il étoit un Edit portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances du Royaume.

Le Bureau, frappé d'étonnement par une révolution auſſi imprévue & eſſentiellement contraire à la conſtitution de la Monarchie, à l'autorité des Loix, aux Edits conſtitutifs des Bureaux des Finances, à la juſtice du Roi, à ſa bonté, à la foi & à la confiance publique, ne pouvant croire qu'un ſemblable Edit puiſſe ſubſiſter, a arrêté, 1°. qu'il ne ceſſera de continuer l'exercice de ſes fonctions, juſqu'à ce que l'Edit lui aura été légalement adreſſé dans la forme ordinaire, au regard des Cours ſouveraines, dont les Officiers des Bureaux des Finances ſont partie.

2°. Qu'il eſt tellement de ſon devoir de continuer l'exercice de ſes fonctions importantes, que le Bureau eſt non-ſeulement chargé de la conſervation des Droits du Domaine de la Couronne, mais encore expreſſément

dépositaire de la confiance de Monseigneur Comte d'Artois, pour le maintien des Droits de son Apanage du Comté de Poitou, conformément aux Lettres-Patentes à lui adressées par son Altesse Royale, en date du quatre Mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

3°. Qu'il sera adressé aux différents Officiers absents dans ce moment, pour affaires extraordinaires, une lettre circulaire portant convocation d'une assemblée générale de la Compagnie, indiquée au sept du prochain mois de Juin, à l'effet d'aviser unanimement aux moyens qui seront jugés convenables à prendre dans la circonstance. FAIT & arrêté en la Chambre du Conseil du Bureau des Finances de la Généralité de Poitiers, ce vingt Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

7 *Juin* 1788.

AUJOURD'HUI, septieme jour du mois de Juin mil sept cent quatre-vingt-huit, dix heures du matin, jour ordinaire de Bureau, & en exécution de l'Arrêté du vingt Mai dernier, Nous, Présidents-Trésoriers de France, Avocats, Procureurs du Roi & Greffiers en chef au Bureau des Finances de la Généralité de Poitiers, après nous être successivement présentés au Palais, sur les neuf heures du matin, aurions trouvé les scellés apposés sur la porte d'entrée de la Chambre d'Audience du Bureau, qui forme la communication avec les autres appartements; & ayant interpellé le Concierge du Bureau par quel ordre & par quelle personne lesdits scellés avoient été apposés, il a répondu qu'ils l'avoient été par Monsieur le Commissaire départi, qui se seroit transporté en personne à cet effet, dès les six heures du matin.

Sur quoi & vu l'impossibilité de nous rassembler dans la Chambre du Conseil, lieu ordinaire de nos séances & de nos délibérations, nous sommes réunis chez un de Messieurs, où étant, après avoir vérifié la constitution légale des Bureaux des Finances, d'après laquelle ils sont incontestablement assimilés aux Cours souve-

raines, dont les Tréſoriers de France & Généraux des Finances font eſſentiellement partie : qu'à ce titre ils ſont dans le droit & uſage ancien & conſtant de recevoir directement du Conſeil, les Edits & Ordonnances ; qu'aucun enregiſtrement, quoique fait dans les Cours & Tribunaux quelconques, ne peut donner, au regard des Bureaux des Finances, une ſanction légale, ſi la Loi ne leur a pas été directement adreſſée.

Conſidérant que l'Edit qui porte la ſuppreſſion des Bureaux des Finances ne nous a pas été notifié ; qu'il ne nous eſt connu que par la notoriété publique, & aucunement par les ordres de Sa Majeſté.

Conſidérant que, malgré ces principes conſtants & reconnus, le ſieur Commiſſaire départi, même avant la notification légale de l'Edit de ſuppreſſion & ſans exhibition préalable des ordres dont il pourroit être muni, auroit appoſé les ſcellés ſur la porte d'entrée du Bureau ; ce qui eſt un trouble formel à la continuation de nos fonctions, que ce trouble contrarie d'autant plus notre zele, qu'il nous met dans l'impoſſibilité de répondre à la confiance de Monſeigneur Comte d'Artois, qui, nous ayant fait adreſſer, le vingt-ſept Mai dernier, l'état des bois de ſon Apanage, nous juge en activité de ſervice & doit s'attendre à notre ſurveillance.

Le Bureau a unanimement arrêté que ne connoiſſant que par la notoriété publique l'Edit portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances & de différents autres Tribunaux ; ne pouvant obtempérer à cet Edit juſqu'au moment où il lui ſoit légalement & directement apparu des ordres du Roi, il ne devoit ni ne pouvoit ſe regarder diſſous & ſupprimé ; que ſe trouvant néanmoins forcé de ſuſpendre l'exercice de ſa Juriſdiction par un acte abſolument illégal, qu'il doit regarder comme nul & contre lequel il proteſte formellement, il s'abſtiendra de continuer ſes fonctions juſqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majeſté de lui faire connoître directement ſes intentions.

En vertu du préſent Arrêté, il ſera porté aux pieds du Trône, de juſtes réclamations contre l'illégalité de l'appoſition de ſcellés ; & le duplicata d'icelui ſera

adressé à Monseigneur Comte d'Artois, pour notre justification à son égard, & pour réclamer la continuation de sa protection & de ses bontés.

FAIT & arrêté, à Poitiers, les jour, mois & an que dessus.

10 *Juin* 1788, *neuf heures du matin.*

AUJOURD'HUI, dixieme jour de Juin mil sept cent quatre-vingt-huit, neuf heures du matin, Nous, Présidents-Trésoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi & Greffiers du Bureau des Finances de la Généralité de Poitiers, réunis en la Chambre du Conseil, où nous avons été extraordinairement convoqués, en vertu des ordres exprès de Sa Majesté, notifiés le jour d'hier, par M. l'Intendant de cette Généralité, à M. d'Insay, Président, qui nous a en même temps prévenu que les scellés illégalement apposés sur les portes de nos salles, auroient été levés par ledit sieur Commissaire départi, en conséquence d'une commission expresse à lui adressée, à l'effet de procéder à l'enregistrement de l'Edit du mois de Mai dernier, portant suppression des Tribunaux d'exception, ne voulant pas être prévenu par le susdit enregistrement, sans avoir préalablement fait les protestations & réclamations justes & fondées contre une Loi aussi désastreuse.

Considérant que, sans aucun égard pour la constitution des Bureaux des Finances, qui sont essentiellement unis aux Chambres des Comptes & Cours des Aides, dont ils sont Membres, dans lesquelles ils ont rang, séance & voix délibérative, conformément à nombre d'Edits, notamment à celui du mois d'Avril 1694, *qui les confirme pleinement dans tous les privileges des Cours Souveraines, ensemble dans ceux de la noblesse graduelle*; néanmoins, au préjudice de ces constitutions solemnelles, l'Edit de suppression nous confond avec les Tribunaux d'exception inférieurs, dont les Officiers ne jouissent pas des privileges & des prérogatives qui nous sont attribués.

Considérant que cet Edit contrarie formellement la

justice & les intentions paternelles de Sa Majesté, puisque dans la même séance où elle déclare, par l'organe de son Garde des Sceaux, *que la suppression entiere d'un Tribunal, pour le faire remplacer par un autre, ne peut avoir lieu que d'après une forfaiture préalablement jugée :* Elle supprime néanmoins tous les Bureaux des Finances du Royaume, composés de Magistrats irréprochables, & de Sujets fideles; qui ont consacré leurs talents & sacrifié leurs temps & leurs fortunes à la conservation du Domaine de la Couronne, à l'avantage de leurs concitoyens & au besoin de l'Etat, pour conférer leur Jurisdiction à un autre Tribunal.

Considérant que cet Edit porte deux caracteres d'une rigueur inouie; l'un en supprimant des Officiers, & en gardant un silence absolu sur leur zele à remplir leur devoir; l'autre vraiment avilissant, en les privant de la jouissance des privileges établis, consacrés & confirmés par une foule de Loix authentiques, acquis sous le sceau de la foi & de la confiance publique; traitement qui porte l'amertume la plus cruelle dans l'ame des Officiers supprimés, le trouble & le désespoir dans leurs familles.

Considérant que cet Edit, en supprimant plus de sept cents Officiers, dont les Charges font la majeure partie de la fortune, & ne présentant aucune perspective fixe de remboursement réel, ni même aucune assurance de l'intérêt jusqu'au paiement effectif, annonce une surprise manifeste faite à Sa Majesté, *qui a déclaré ne vouloir régner que par les Loix*, & qui est le protecteur né des propriétés.

Considérant aussi qu'il n'est rien stipulé relativement aux dettes que les Bureaux ont contractées, sur l'autorisation de Sa Majesté, dans les circonstances où ils ont été obligés d'acquérir des augmentations de gages, & qu'il est cependant de toute justice d'assurer aux créanciers, tant les intérêts que les capitaux.

Le Bureau a unanimement arrêté, 1°. qu'il proteste d'avance contre tout ce qui pourroit être fait dans la séance annoncée par le sieur Commissaire départi, &

notamment contre tout enregiſtrement de l'Edit de ſuppreſſion, comme contraire aux principes fondamentaux de la Monarchie, à l'innamovibilité des Offices, & à la conſtitution des Bureaux des Finances, conſacrées & confirmées par nombre d'Edits & Déclarations, librement enregiſtrés dans toutes les Cours, & reconnus par Sa Majeſté en 1786.

2°. Que, dans le cas où il ſeroit paſſé outre audit enregiſtrement, ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de retirer l'Edit de ſuppreſſion des Bureaux des Finances, comme étant ſurpris à ſa religion, contraire à ſa bonté, à ſa juſtice, à la confiance publique, à la propriété des Citoyens; comme contraire enfin à la foi due à la parole ſacrée des Rois.

3°. Que, ſi la ſuppreſſion des Bureaux des Finances du Royaume étoit irrévocablement déterminée, ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de pourvoir par une nouvelle Loi, à la conſervation intégrale des privileges des Officiers ſupprimés, ce qui eſt fondé en droit & juſtice, & a été conſtamment accordé aux Officiers des Cours ſouveraines précédemment réduites ou ſupprimées; d'autant que, ſi leur ſort étoit différent, ce ſeroit frapper les Bureaux des Finances d'une flétriſſure indélébile aux yeux de la Nation & de la poſtérité.

4°. Que ledit Seigneur Roi ſera également ſupplié de pourvoir, par la même Loi, au rembourſement réel & effectif des finances de la Compagnie, tant générales que particulieres, & des intérêts qui pourroient en être échus lors dudit rembourſement.

5°. Que ledit Seigneur Roi ſera ſupplié d'aſſurer aux Créanciers du Bureau, tant en principal qu'intérêts, les emprunts qu'il a faits, ſous l'autoriſation de Sa Majeſté, pour acquérir à différentes époques des augmentations de gages.

6°. Que ledit Seigneur Roi ſera ſupplié de conſidérer qu'en 1786 & 1787, les Bureaux des Finances ont payé un million pour complément du rachat de l'annuel de leurs Offices; & que ſi leur ſuppreſſion étoit conſommée, ils ont lieu d'attendre de ſa juſtice le rem-

bourſement de ce que chacun a payé à ces époques.

7°. Que l'Edit, en ſupprimant les privileges des Officiers qui n'ont pas acquis la vétérance, leur indiquant néanmoins un moyen de s'y maintenir par l'entrée dans les Tribunaux de nouvel établiſſement, cette perſpective ne peut ni ne doit remplir les vœux des Officiers, & ce qu'ils ont droit d'attendre de la juſtice de Sa Majeſté.

8°. Que ledit Seigneur Roi ſera pareillement ſupplié de prendre en conſidération la cruelle poſition des Huiſſiers du Bureau des Finances, qui, ſans autre reſſource que leur état, ſe trouvent réduits, par leur ſuppreſſion, à la plus extrême miſere, & ſollicitent de ſa bonté paternelle, qu'il veuille leur accorder la continuation d'exercice, qui peut ſeule les faire ſubſiſter, ainſi que leur famille.

9°. Qu'en vertu du préſent Arrêté, il ſera porté au pied du Trône de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications, pour implorer la juſtice de Sa Majeſté, & que le duplicata d'icelui ſera adreſſé à Monſeigneur Comte d'Artois, pour réclamer la continuation de ſa protection.

Fait & arrêté au Bureau des Finances de Poitiers, en la Chambre du Conſeil, les jour, mois & an que deſſus.

10 Juin 1788, trois heures de relevée.

Aujourd'hui, dixieme jour du mois de Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit, trois heures de relevée, Nous Préſidents-Tréſoriers de France, Avocats, Procureurs du Roi & Greffiers en chef au Bureau des Finances de la Généralité de Poitiers, réunis chez un de Meſſieurs, après la notification & enregiſtrement de l'Edit de ſuppreſſion des Bureaux des Finances du Royaume, fait par Monſieur l'Intendant de cette Généralité, du très-exprès commandement du Roi, & en vertu des différents ordres de Sa Majeſté, dont ledit ſieur Commiſſaire étoit porteur, qu'il a exhibé tant pour ſa commiſſion particuliere, que autres par lui remis à M. d'Inſay, Préſident, au Doyen, pour la

Compagnie, aux Gens du Roi & au Greffier en chef, à l'effet d'être présents à la lecture & enregistrement dudit Edit de suppression; lequel enregistrement auroit été ordonné, en notre présence, dans notre salle d'Audience, par ledit sieur Commissaire départi, sauf nos protestations & réclamations consignées dans notre Arrêté de ce jour, neuf heures du matin, répétées dans le Procès-verbal d'enregistrement dudit sieur Commissaire, auxquelles nous nous référons & que nous réitérons, en tant que de besoin; ledit sieur Commissaire ayant requis, en vertu & par suite de sa Commission, la remise des clefs du Trésor, Greffe & autres Chambres du Bureau, Nous, Officiers susdits, contraints d'y obtempérer, elles ont été remises sur le champ audit sieur Commissaire; ce que nous avons jugé devoir être constaté par le présent Procès-verbal, à l'effet de justifier auprès de Monseigneur Comte d'Artois, l'impossibilité où nous nous trouvons de remplir la Commission dont il nous a honoré pour la conservation des droits de son Apanage, par ses Lettres-Patentes du quatre Mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

FAIT & arrêté les jour, mois & an que dessus.

Très-humbles & très-respectueuses supplications du Bureau des Finances de Poitiers, au Roi.

SIRE,

VOTRE Bureau des Finances de Poitiers, prévenu par le bruit public du coup dont il étoit menacé, vient d'en éprouver la réalité par l'enregistrement de l'Edit de suppression des Bureaux des Finances du Royaume.

Jusques à ce moment, Sire, il n'avoit pu croire à une semblable révolution ; son exactitude à remplir ses devoirs, son zele dans l'Administration que vous lui aviez confiée, sa surveillance pour la conservation des Domaines de Votre Majesté, relevoient son espoir, & sembloient devoir le garantir d'une disgrace aussi éclatante.

Cette disgrace, Sire, met le comble à sa douleur, par l'appareil d'une proscription infamante aux yeux de la Nation & de la postérité : envain a-t-il cherché à en pénétrer les motifs, fort de sa conscience, il ose dire à Votre Majesté qu'il est libre de reproches, & c'est dans cette confiance qu'il ose présenter aux pieds du Trône ses réclamations respectueuses.

Privés de leur état par une suppression générale, les Bureaux des Finances voient leur opprobre manifestement annoncé dans le discours de M le Garde des Sceaux, qui a déclaré *que la destitution individuelle d'un Officier, ou la suppression entiere d'un Corps de Magistrature, pour le faire remplacer par un autre, ne pouvoit avoir lieu sans une forfaiture préalablement jugée.*

Telle est, Sire, la position accablante de vos Bureaux des Finances; leur remplacement par les Grands-Bailliages, annonce ou présente la réalité de forfaiture; mais il y manque le jugement qui doit précéder la destitution, & c'est ce jugement que vos Bureaux des Finances sollicitent de votre justice, pour constater aux yeux de la Nation leur crime ou leur innocence.

L'honneur personnel des Officiers de vos Bureaux des Finances, Sire, n'est pas le seul motif qui les occupe; la flétrissure dont ils seroient frappés, entacheroit nécessairement leur famille & leur postérité; & cette idée ajoute infiniment à la vive douleur dont ils sont pénétrés

Cette proscription, Sire, diamétralement opposée à votre justice, à votre bienfaisance, à vos intentions paternelles, fait espérer à vos Bureaux des Finances que Votre Majesté éclairée sur des conséquences aussi désastreuses,

ſaſtreuſes, voudra retirer l'Edit qui en eſt la baſe ; & qu'elle daignera rendre ſa confiance à des Magiſtrats également zélés & irréprochables.

La conſtitution des Bureaux des Finances étant fondée ſur une foule non interrompue d'Edits, enregiſtrés dans toutes les Cours Souveraines, conſacrés dans les archives de la légiſlation, notamment ſur celui de janvier 1586, qui porte que *ce ſont les Officiers les plus anciens de la Couronne, qui les identifie avec les Chambres des Comptes & les Cours des Aides* : ſur celui de 1633, qui conſacre de nouveau leur identité avec les Cours ſouveraines, ſans qu'ils puiſſent, eſt-il dit, *en être ſéparés pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit*; ſur celui de 1635, *qui établit la plénitude de leurs pouvoirs*; ſur celui de 1694, *qui les confirme pleinement dans tous leurs privileges*; ſur la Déclaration du 12 juillet 1770, *qui rappelle la foule d'Edits conſtitutifs des Bureaux & de leurs prérogatives*, enfin, *confirmés par l'Arrêt du Conſeil de Votre Majeſté, du 7 juin* 1786; ces conſtitutions ſolemnellement établies, avouées & maintenues, aſſurent aux Bureaux des Finances la révocation de l'Edit de ſuppreſſion, comme étant ſurpris à la religion de Votre Majeſté, contraire à ſa bonté & à ſa juſtice.

Ces Edits & Déclarations ont pluſieurs fois, dans chaque ſiecle, conſacré & confirmé les Privileges attribués aux Tréſoriers de France; Votre Majeſté a bien voulu les reconnoître, & y mettre le ſceau de ſon approbation; en conſéquence, ils ont dû croire qu'ils ne pouvoient leur être enlevés, dès qu'ils en jouiſſoient ſur la foi due à la parole ſacrée des Rois.

Ils devoient les croire d'autant plus ſtables, que les Officiers réformés ou réduits par Votre Majeſté, ont toujours conſervé la jouiſſance de leurs Privileges; Votre Majeſté en a même aſſuré la continuité à pluſieurs des Officiers qu'elle a réduits, lors de la ſéance Royale du 8 mai.

Les Officiers des Bureaux des Finances, traités avec une rigueur inouie & non méritée, ſe trouvent non-

ſeulement privés des fonctions nobles & importantes dont ils étoient chargés, mais ils ont encore été dégradés par l'anéantiſſement de leurs Privileges, ils ont été avilis en devenant ſujets aux charges publiques, dont leurs fonctions, & les ſacrifices qu'ils avoient généreuſement faits, ſembloient devoir les diſpenſer pour toujours.

Ainſi, celui dont le pere aura exercé pendant le temps preſcrit, & qui n'aura pas eu lui-même vingt années d'exercice au moment de cet Edit, ſera déchu de toutes prétentions à la Nobleſſe, & peut ſe trouver avoir inutilement rempli, entre ſon pere & lui, trente-neuf ans d'exercice, pour retomber dans un aſſujettiſſement dont peu de mois après il étoit à l'abri pour toujours.

Ainſi, ſes enfants ſeront entierement déchus de la nobleſſe qu'ils auroient cependant irrévocablement acquiſe, ſi leur pere fût mort avant cet Edit, ainſi, ils pourroient ſe plaindre de ſa trop longue exiſtence qui, loin de faire leur bonheur, opéreroit leur dégradation.

Ainſi, ceux du premier degré, s'ils n'ont pas vingt années d'exercice, n'auront rien acquis, ni pour eux, ni pour leurs deſcendants, & la jouiſſance paſſée des Privileges, les humiliera à leurs propres yeux, ainſi qu'à ceux de leurs concitoyens, parce qu'ils auront ſurvécu à cet Edit deſtructeur; & le malheur des familles, des Officiers de vos Bureaux des Finances, dérivera de ce qu'elles auront conſervé leurs auteurs.

Jamais, Sire, vos intentions bienfaiſantes & paternelles, ni votre juſtice, n'ont pu vous faire adopter un acte d'une rigueur auſſi extrême; & qui contraſte trop formellement avec les ſentiments du Monarque qui a déclaré ne vouloir régner que par les Lois.

Pleins de confiance dans la juſtice de Votre Majeſté, nous ne prendrons pas en conſidération les différents intérêts dont nous devrions nous occuper, tant pour le rembourſement de nos finances générales & particulieres, que pour la ſûreté des Créanciers de nos

Compagnies, perſuadés que nos réclamations contre l'Edit de ſuppreſſion ſeront accueillies par Votre Majeſté, & qu'elle daignera rétablir les Bureaux des Finances dans la dignité de leur état & l'exercice de leurs fonctions.

Le Bureau des Finances de Poitiers, guidé par le ſentiment de la plus vive compaſſion ſur le ſort de ſes Huiſſiers, réduits à la plus extrême indigence par l'Edit de ſuppreſſion, ſollicite Votre Majeſté de daigner leur permettre de continuer, ſans interruption, leurs fonctions, qui peuvent ſeules les faire ſubſiſter, eux & leurs familles.

Telles ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes Supplications qu'oſent préſenter à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants & très-fideles ſerviteurs & ſujets,

Les Officiers de votre Bureau des Finances de la Généralité de Poitiers.



ARRÊTÉ

DU BUREAU DES FINANCES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE MONTPELLIER,

Extraordinairement assemblé le mercredi 21 *Mai* 1788.

LE Bureau inviolablement attaché aux principes qui sont consignés dans les différents arrêtés des Cours & Bureaux des Finances, & dans sa délibération du 15 du courant; profondément affecté des projets désastreux qui alarment la Nation, & dont l'exécution opéreroit la subversion des Lois, & l'entiere destruction de la Magistrature; mais rassuré par la justice & la bonté du Souverain:

DÉCLARE que les bruits qui ont couru de la suppression totale des Bureaux des Finances, paroissent si dénués de fondement, qu'indépendamment que l'Edit qui (à ce qu'on prétend) contient ladite suppression, n'a été jusqu'ici ni adressé au Bureau, ni notifié d'une maniere quelconque, il est évident que si l'intention du Roi avoit été d'anéantir un corps de Magistrats aussi anciens que la Monarchie, & qui dans tous les temps a donné les plus grandes preuves de zele, de désintéressement & de fidélité, le Ministre de ses finances n'auroit pas exigé de lui tout récemment une nouvelle contribution d'un million pour être maintenu dans tous les privileges & dans la survivance de ses Offices, & M. le Garde des Sceaux n'auroit pas vraisemblablement scellé, le 16 du mois dernier, les provisions de deux acquéreurs de ces Offices, l'un au Bureau de Soissons, & l'autre à celui de Poitiers.

CONSIDÉRANT que les attributions particulieres ac-

cordées au Bureau en rendent les fonctions si importantes pour le service de Sa Majesté, & si utiles pour le Public, qu'il n'est pas possible de présumer de la justice du Seigneur Roi qu'il ait voulu priver de leur état des Officiers aussi utiles que fideles, parmi lesquels se trouvent plusieurs vieillards vénérables qui, depuis soixante ans, ont sacrifié leurs veilles & une partie de leur fortune à son service, & qui n'aspiroient, pour toute récompense, qu'à la consolation de pouvoir transmettre à leurs descendants, avec leur Office, le zele pour le bien public qu'ils tenoient eux-mêmes de leurs ancêtres.

Considérant enfin que les lois du Royaume assurent aux Magistrats l'inamovibilité de leurs Offices, & le droit de n'en pouvoir être dépouillés que par forfaiture préalablement jugée par Juges compétens.

A unanimement délibéré que son arrêté du 15 du présent mois sera de plus fort exécuté selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence, & sous le bon plaisir du Roi, il continuera de remplir ses fonctions avec le même zele pour les intérêts de Sa Majesté, & la même utilité pour ses Peuples.

Et pour le surplus, a déclaré & déclare ledit Bureau, qu'il ne reconnoît & ne reconnoîtra jamais pour Lois de l'Etat, que les Edits, Ordonnances & Déclarations vérifiés & enregistrés librement dans les Cours compétentes, & qui lui auront été adressés directement par le Conseil, conformément à ses droits & à l'usage.

Que les principes énoncés dans les différents arrêtés des Cours, forment la base de la constitution françoise, & qu'on ne peut y porter la moindre atteinte, sans compromettre la justice du Souverain & les droits de la Nation.

A en outre arrêté que n'y ayant de véritables Cours

& Tribunaux que ceux actuellement exiſtants, comme étant établis par les Lois & avoués par la Nation, aucun des Membres qui compoſent ledit Bureau n'acceptera aucune place de création nouvelle, ni ne remplira d'autres fonctions que celles qui ſont autoriſées par les Lois conſtitutives de l'Etat.



PROTESTATIONS
DU BUREAU DES FINANCES
DE LA GÉNÉRALITÉ D'AUCH.

Du 25 *Mai* 1788.

CEJOURD'HUI vingt-cinq mai mil ſept cent quatre-vingt-huit, dans la Salle du Conſeil du Bureau des Finances de la généralité d'Auch : la Compagnie de MM. les Préſidents Tréſoriers de France de ladite généralité, légalement aſſemblés ſuivant les formes d'uſage.

Par M. Devienne, Préſident, a été dit : Que le bruit généralement répandu, & les nouvelles particulieres, confirmant de toutes parts la promulgation d'un Edit du Roi, publié à Verſailles, au Lit de Juſtice tenu par Sa Majeſté le huit de ce mois, & portant ſuppreſſion des différents Bureaux des Finances du Royaume, comme Tribunaux d'Exception, & à charge aux Peuples & à l'Etat; & devant préſumer que l'exécution ſuivra de près la promulgation dudit Edit, malgré l'utilité reconnue deſdits Bureaux, l'ancienneté de leur établiſſement, la dignité de leurs Offices, la nobleſſe & la diſtinction de leurs fonctions, les ſervices eſſentiels qu'ils ont rendus à l'Etat, & les ſacrifices répétés qu'ils n'ont

cessé de faire, par leur zele, leur désintéressement, & leur attachement respectueux à la personne sacrée de Sa Majesté, au service de laquelle ils étoient spécialement consacrés depuis leur origine, qui remonte à la plus haute antiquité : Qu'ayant néanmoins lieu de craindre, que la destruction de la Compagnie ne soit bien plus prochaine qu'on ne pourroit le penser, il auroit cru en conséquence devoir la convoquer, cejourd'hui, à l'effet de délibérer sur le parti à prendre, dans une circonstance aussi importante que funeste, & aussi peu attendue : objet sur lequel il prie MM. de délibérer.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, & les voix recueillies par mondit sieur Devienne, il a été unanimement délibéré, conclu & arrêté :

Que vu le danger imminent de voir effectuer incessamment la suppression dont tous les Bureaux des Finances se trouvent menacés, & d'après les renseignements reçus & connus, de la plupart des MM , sur les dispositions de l'Edit, publié au Lit de Justice tenu à Versailles le huit du courant.

Considérant, que les Tribunaux des Trésoriers de France sont les plus anciens de la Monarchie :

Que leurs droits ont nombre de fois été reconnus par les Etats Généraux du Royaume :

Que toutes leurs différentes formations ont été légalement enrégistrées :

Qu'établis par les lois, ils ne peuvent être détruits que par elles :

Que toute loi de la Monarchie Françoise, pour avoir son effet, doit avoir été enregistrée dans des Assemblées libres, par les Cours, auxquelles sont attribués les droits de vérification & enregistrement :

Que celle portant suppression des Bureaux des Finances ayant été établie par l'autorité seule, sans le concours des Tribunaux compétens, aucun tribunal quelconque, autre que lesdits Tribunaux compétents, ne peut par un aveu volontaire lui donner une sanction légale, sans trahir à la fois, son respect pour son Roi, ses devoirs envers la Nation, & sa fidélité à ses serments.

La Compagnie a en conſéquence proteſté & proteſte contre toute atteinte qui ſeroit portée aux lois conſtitutives de ſon état, à la plénitude de ſes fonctions, à ſes privileges, & à ſes prérogatives.

Contre tout enregiſtrement illégal & publication d'Edits qui porteroient également atteinte à ſa juriſdiction, & notamment contre celui du préſent mois, publié au Lit de Juſtice, & portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances du Royaume.

Le déclare contraire aux Edits conſtitutifs de ſon état, à la bonté & à la juſtice du Seigneur Roi, évidemment ſurpris à ſa religion, attentatoire à la loi ſacrée des propriétés, préjudiciable au bien du ſervice, & à l'intérêt des Peuples.

Déclare n'entendre donner aucun acquieſcement ni conſentement, à la publication & enregiſtrements forcés, qui pourroient être faits d'autorité à ſon Audience & ſur ſes Regiſtres.

Déclare en outre entendre, que chacun des Membres qui le compoſent, n'en conſervera pas moins le caractere d'Officier public, conſacré par les Edits de création & inſtitution des Bureaux des Finances, & indélébile, juſqu'à ce qu'il ait été jugé, pour crime de forfaiture, par des Juges compétens.

Ainſi a été unanimement délibéré, conclu & arrêté, en la Chambre du Conſeil du Bureau des Finances, & en l'Aſſemblée de MM. les Préſidents Tréſoriers de France d'Auch, les ſuſdits jour & an que deſſus, pour y avoir recours, le cas y échéant, & ont ſigné. DEVIENNE, Préſident; DE LA BLENIERES; BARRÉS DE LAFARGUE; SEREN; GAURANT; LIMOZIN; DOUILLET; DE LEYCHAUX; LASSUS. Et de ſuite les Gens du Roi mandés, & après lecture à eux faite, & communication à eux priſe du préſent Arrêté, ils ont déclaré y adhérer entiérement, & ont ſigné. DE LARRUE-SAUVIAC, Procureur du Roi; DE BELLOC, Avocat du Roi.

Du 19 Juin 1788.

La Compagnie légalement convoquée, a arrêté una-

nimement, que perſiſtant dans ſon précédent Arrêté, & proteſtation, du 25 mai dernier; elle déclare qu'elle prend l'engagement formel & inviolable, de ne jamais prendre des places dans aucun Tribunal, qui ne ſeroit point établi par des formes légales.

Ainſi a été délibéré, conclu & arrêté, ledit jour & an que deſſus. DEVIENNE, Préſident; DE LA BLENERIE; BARRÉS DE LAFARGUE; SEREN; GAURANT; LIMOZIN; DOUILLET DE LEYCHAUX; LASSUS, *Signés*,

Et de ſuite les Gens du Roi mandés, & après lecture à eux faite, & communication par eux priſe du préſent Arrêté, ils ont déclaré y adhérer entiérement, & ont ſigné. DE LARRUE-SAUVIAC, Procureur du Roi; DE BELLOC, Avocat du Roi.

PROCÈS-VERBAL de la Séance tenue par M. l'Intendant, au Bureau des Finances de la Généralité d'Auch.

Du 20 Juin 1788.

CEJOURD'HUI vingtieme Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit, à huit heures du matin, Nous CLAUDE-FRANÇOIS-BERTRAND DE BOUCHEPORN, Chevalier, Conſeiller d'Honneur au Parlement de Metz, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police, Finances, en Navarre, Béarn, Comté de Foix, & Généralité d'Auch & Pau; en vertu de la commiſſion & des ordres à nous adreſſés par Sa Majeſté, Nous nous ſerions rendus en habit de cérémonie du Conſeil, au Couvent des Cordeliers, où le Bureau des Finances de la Généralité d'Auch, tient ſes ſéances, nous ſommes entrés au parquet de MM. les Gens du Roi, & avons fait prévenir M. le Préſident dudit Bureau que nous étions arrivé, lequel nous a fait dire que nous pouvions nous rendre à la Chambre du Conſeil, où

nous ſommes paſſé; & avons trouvé le Bureau aſſemblé, d'après la convocation qui en avoit été faite par M. le Préſident, ſur notre requiſition, pour leſdits jour & heure, en lui remettant une Lettre cloſe, portant ordre d'aſſembler la Compagnie.

Et ſur ce que Nous ſerions diſpoſé à prendre la premiere place, M. le Préſident a dit, que ſuivant l'uſage des Bureaux des Finances, le Roi, les Princes de ſon Sang & le chef de la Juſtice ſeuls, étoient dans le droit de le préſider : & à quoi nous avons répondu, que nous n'inſiſterions pas à prétendre une place qui ſemble ne pouvoir nous être refuſée; & qu'en faiſant à cet égard toutes réſerves, nous prenons celle qui eſt au-deſſus de M. le Doyen; ce que nous avons fait. De ſuite il a été donné lecture par le Greffier, de la Lettre cloſe à lui remiſe par M. le Préſident, dont la teneur ſuit.

MONS. DEVIENNE, Préſident au Bureau des Finances, voulant que notre Edit du mois de Mai dernier, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, ſoit enrégiſtré à mon Bureau des Finances d'Auch, je vous fais cette Lettre, pour vous mander & ordonner d'aſſembler les Officiers de mondit Bureau le jour qui vous ſera indiqué par mondit Commiſſaire, en vous remettant le préſent ordre; comme auſſi d'aſſiſter audit enrégiſtrement & à la rédaction du Procès verbal; vous défendant d'en déſemparer, juſqu'à ce que le tout ſoit terminé, en préſence de mondit Commiſſaire. Sur ce je prie Dieu, MONS, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Ecrit à St. Cloud, le 3 Juin 1788. Signé *LOUIS.* Et plus bas, *LE BON. DE BRETEUIL.* Sur le repli de ladite Lettre eſt écrit : *A Mons. Devienne, Conſeiller-Préſident, Tréſorier de France à mon Bureau des Finances d'Auch.*

Et ladite lecture faite, nous avons annoncé, étant couvert, l'objet de la convocation contenue dans la commiſſion à nous adreſſée par Sa Majeſté, que nous

avons remis au Greffier, à l'effet d'en faire la lecture; laquelle eſt de teneur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare. A notre amé & féal le Sieur de Boucheporn, Conſeiller en nos Conſeils, Maitre des Requêtes ordinaire en notre Hôtel, Intendant de la Généralité d'Auch & Pau; SALUT. La pleine & entiere exécution de notre Edit du préſent mois de Mai, nous paroiſſant demander que cet Edit ſoit adreſſé, de notre ordre, aux Bureaux des Finances de notre Royaume, & ledit Edit enrégiſtré en Lit de Juſtice, ou de notre exprès commandement où beſoin a été, n'ayant pas été envoyé par nos Procureurs généraux de nos Cours de Parlement & Cours des Aides, aux Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Juriſdictions de Traites & Greniers à Sel, dont ledit Edit ordonne la ſuppreſſion ou qu'il prive de la Juriſdiction contentieuſe; Nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix, pour faire procéder à l'enrégiſtrement dudit Edit dans les Tribunaux & Juriſdictions, que de vous; qui nous avez donné tant de preuves de votre capacité & de votre fidelité à notre ſervice. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, Nous vous commettons & députons de vous tranſporter au Bureau des Finances de la Généralité d'Auch & Pau, à l'effet d'y faire lire, publier & enrégiſtrer, de notre autorité & exprès commandement, ledit Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, notamment des Bureaux des Finances de notre Royaume: Comme auſſi de vous tranſporter, ou d'envoyer telle perſonne qui ſera par vous commiſe, aux Maîtriſes des Eaux & Forêts, Juriſdictions des Traites & Greniers à Sel de ladite Généralité d'Auch, à l'effet d'y faire pareillement publier & enrégiſtrer ledit Edit ſur un exemplaire d'icelui, avec copie au bas de l'Arrêt d'enrégiſtrement en notre Cour de Parlement, ou en notre Cour des Aides, ſuivant que leſdits Tribunaux reſſortiſſent à l'une ou à l'autre deſdites Cours. Vous commettons auſſi pour

prendre par Vous, ou par les perſonnes que vous déléguerez, les meſures que vous jugerez néceſſaires pour la ſûreté des minutes, pieces, argent & effets, qui ſont ou qui peuvent être ès Greffes deſdits Bureaux des Finances, Elections & Juriſdictions des Traites, dont l'entiere ſuppreſſion eſt ordonnée par ledit Edit; Vous donnant pour raiſon de ce, circonſtances & dépendances, tout pouvoir & autorité. Ordonnons auxdits Bureaux des Finances, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Juriſdictions des Traites & Greniers à Sel, de vous obéir & entendre en tout ce qui eſt du fait de la préſente Commiſſion. Mandons, pour l'entiere exécution d'icelle, à tous Gouverneurs de nos Villes & Places, & aux Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, de vous donner toute aſſiſtance & main forte lorſqu'ils en ſeront par vous requis. Et afin que foi ſoit ajoutée à nos Préſentes, nous les avons ſignées de notre main, & y avons fait appoſer notre ſcel. Donné à Saint-Cloud le trente Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, LE Bon. DE BRETEUIL.

Après ladite lecture, nous avons remis à MM. les Préſidents & Tréſoriers une Lettre cloſe, & une à MM. les Gens du Roi, à eux adreſſées. Nous avons auſſi remis au Commis Greffier, en l'abſence du Greffier en chef, un ordre du Roi, deſtiné à ce dernier; deſquelles Lettres & ordre la teneur ſuit.

DE PAR LE ROI.

Nos amés & féaux, voulant que notre Edit du mois de Mai dernier, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, ſoit enregiſtré inceſſamment & ſans délai à notre Bureau des Finances d'Auch, en préſence du Commiſſaire que nous avons chargé de nos ordres à cet effet; Nous vous mandons & ordonnons d'aſſiſter audit enrégiſtremen ; & nous vous commandons à tous, & à chacun de vous en particulier, de ne pas déſemparer

jusqu'à ce que la transcription dudit Edit sur les registres de notredit Bureau des Finances ait été faite : si n'y faites faute ; Car tel est notre plaisir. Donné à Saint Cloud, le 3 Juin 1788, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE B.on DE BRETEUIL. Et sur le repli est écrit : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Bureau des Finances à Auch.

DE PAR LE ROI.

Nos amés & feaux, voulant que notre Edit du mois de mai dernier, portant suppression des Tribunaux d'exception, soit enregistré, incessamment & sans délai, en notre Bureau des Finances d'Auch, nous vous mandons & ordonnons de requérir les enregistrements, & d'y assister, ainsi qu'à la rédaction du procès-verbal, vous défendant de désemparer jusqu'à ce que le tout soit terminé, en présence du Commissaire que nous avons chargé de nos ordres à cet effet : si n'y faites faute; car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Cloud, le 3 Juin 1788. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE Bon. DE BRETEUIL. Sur le repli est écrit : A nos amés & feaux Conseillers nos Avocat & Procureur en notre Bureau des Finances d'Auch.

DE PAR LE ROI.

Il est ordonné au Greffier du Bureau des Finances d'Auch de représenter au Commissaire de Sa Majesté, qu'elle a chargé de faire enregistrer l'Edit du mois dernier, portant suppression des Tribunaux d'exception, les registres où se font les enregistrements des Edits, Déclarations & Lettres-patentes, y transcrire ledit Edit, de faire au bas de l'expédition d'icelui mention dudit enregistrement, de signer ladite mention, de faire toutes les lectures dont il sera requis par ledit Commissaire; enfin d'exécuter ponctuellement, & sur le champ, tous les ordres qu'il lui donnera au nom de Sa Majesté; le tout, à peine de désobéissance. Fait à Saint-Cloud, le

5 Juin 1788. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*. LE B^on. DE BRETEUIL.

Et après la lecture desdites lettres, nous avons ordonné audit Commis Greffier de nous représenter le registre de la Compagnie, où se font les enregistrements; ce qu'il a fait sur le champ. Nous avons ensuite invité MM. les Gens du Roi à prendre les conclusions sur notre commission, & M. le Procureur du Roi a conclu à ce qu'elle fût enregistrée.

Etant prêt à prononcer l'enregistrement, M. le Président a prétendu qu'étant à la tête de la Compagnie, c'étoit à lui à recueillir les voix & à ordonner; nous lui avons observé que l'intention de Sa Majesté n'étoit pas qu'on délibérât, & qu'étant chargé de l'exécution de ses ordres, c'étoit à nous à prononcer en la qualité de son Commissaire, les enregistrements par Elle ordonnés; que l'usage à cet égard est constant dans tous les Tribunaux; & en conséquence avons ordonné que la commission seroit enregistrée, nonobstant la protestation de M. le Président à cet égard. Nous avons ensuite remis audit Greffier l'Edit portant supppression des Tribunaux d'exception, donné à Versailles au mois de Mai de la présente année, & lui avons ordonné d'en faire la lecture; icelle faite, MM. les gens du Roi, M. le Procureur du Roi portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

» Je garderois un profond silence à la vue des funestes
» révolutions qui bouleversent la Magistrature, après
» avoir entendu la lecture d'un Edit qui détruit dans
» un instant un corps dont l'origine remonte au pre-
» mier siecle de la Monarchie; des ordres émanés du
» Trône exigent de mon ministere un sacrifice bien
» douloureux; je suis forcé de prendre la porole pour
» requérir l'enregistrement de cet Edit funeste qui porte
» dans vos cœurs le trouble & l'effroi. Si nous consul-
» tons l'histoire, nous trouvons un seul Trésorier de
» France, grand Officier de la Couronne, Surinten-

„ dant du Domaine, qui faisoit le seul patrimoine des
„ Rois. Ce nombre a été augmenté jusqu'à quatre,
„ sous le regne du Roi Jean, avec les mêmes pouvoirs
„ & les mêmes prérogatives. C'est aux mêmes condi-
„ tions que ce nombres en a été encore augmenté sous
„ le regne des Princes ses successeurs; enfin, par la
„ réunion des Généraux des Finances, les Trésoriers
„ de France départis dans les Provinces y ont exercé
„ en seul la direction & l'intendance du Domaine
„ & des Finances. C'est en cette qualité que, sous le
„ regne d'Henri IV, ils ont fait cesser les déprédations
„ des Finances, qui étoient une suite de l'ambition &
„ de l'indépendance des Grands du Royaume.

» C'est sous le ministere du Duc de Sully, que
» cet événement mémorable doit être rapporté.
» Après la mort de ce grand homme, les Trésoriers
» de France ont réuni la charge de Grands voyers,
» dont il étoit pourvu. Depuis cette époque, ils n'ont
» point cessé la direction du Domaine des Finances &
» de la Voirie, sous l'autorité immédiate du Roi en
» son Conseil. Il est vrai qu'en vertu d'un Edit de
» 1627, ils ont aussi exercé la jurisdiction conten-
» tieuse du Domaine de la Voirie; mais cet Edit n'a
„ porté aucune atteinte à leur état, ils n'ont jamais
„ cessé d'être membres des Chambres des Comptes, &
„ de prendre le rang après le Président des Cours des
„ Aides. Les Bureaux se sont distingués dans toutes
„ les occasions, par leur zele pour le service du Roi,
„ & pour la conservatiou du Domaine de la Couronne;
„ notre Compagnie pourroit en fournir des preuves
„ bien satisfailantes, par le grand nombre d'arrêts du
„ Conseil, qui ont confirmé ses Ordonnances & ses
„ Jugements.

„ Je suis persuadé, M., que vous plaignez le sort
„ d'une Compagnie qui s'est toujours empressée de
„ donner des preuves de sa soumission aux ordres de
„ nos Rois, & qui n'a jamais cessé de veiller à la con-
„ servation des droits du Domaine de la Couronne.
„ Votre cœur bienfaisant ne vous permet point de voir

» avec indifférence la destruction d'un corps, dont les
» services multipliés sembloient le mettre à l'abri d'un
» pareil désastre. . . . . A la vue d'un événement aussi
» extraordinaire & aussi funeste, ma voix s'éteint. . . .
» Si je reprends la parole, c'est pour obéir aux ordres
» rigoureux qui exigent de mon ministere une requisi-
» tion qui coûte cher à mon cœur ».

Dans ces circonstances, je requiers pour le Roi, que l'Edit dont lecture vient d'être faite, soit enregistré ès registres du Bureau des Finances & Chambre du Domaine, du très-exprès commandement de Sa Majesté, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Sur quoi M. le Président a dit que le Bureau alloit délibérer: nous avons déclaré que l'intention du Roi étoit que l'enregistrement fût fait sans qu'on délibérât. M. le Président a répondu que le Bureau alloit délibérer: sur cette défense que nous avons renouvellée, sans permettre qu'on délibérât, & sur laquelle M. le Président a protesté au nom de sa Compagnie, nous avons ordonné l'enregistrement dudit Edit, de l'exprès commandement du Roi porté par nous; ce requerant le Procureur du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; & immédiatement après que nous avons prononcé, M. le Président a pris la parole, & protesté contre l'enregistrement, en ces termes:

» La Compagnie prévenue depuis quelque temps,
» Monsieur, de l'événement qui la menaçoit, & qu'elle
» éprouve aujourd'hui, m'a chargé de vous déclarer
» que quoique pénétrée du plus profond respect pour
» la personne sacrée de Sa Majesté, & de soumission
» pour ses ordres, elle n'avoit pu, à raison de ses
» droits, de ses prérogatives, de son zele pour le bien
» public, de son attachement aux vrais principes de la
» législation françoise, aux loix fondamentales du Ro-
» yaume, à celles de l'inamovibilité des offices, en
» particulier à celle de sa constitution, ainsi qu'à ce
» qu'elle croyoit se devoir, à son état, à la noblesse
» de ses fonctions, & à sa dignité, envisager l'Edit du

» mois

„ mois de Mai dernier que comme une loi déſaſtreuſe,
„ deſtructive de l'ordre, de la regle, & de tous les
„ principes qu'elle a fait ſerment d'obſerver & de
„ maintenir ; mais que ne penſant pas pouvoir ſe prêter
„ à lui donner, par ſon conſentement, une ſanction
„ qu'elle croit incompatible avec les ſentiments que
„ l'honneur lui preſcrit, elle a arrêté, dès le vingt-
„ cinq du mois dernier, de proteſter contre tout ce qui
„ pourroit être relatif à la ſubverſion, diviſion, deſtruc-
„ tion totale ou partielle de ſon exiſtence : qu'en conſé-
„ quence, & perſiſtant dans ſondit arrêté du 25 du
„ mois de Mai dernier, elle proteſte de nouveau, &
„ de plus fort, contre toute publication & enregiſ-
„ trement forcés, ainſi que contre toute tranſcription
„ illégale qui pourroit en être faite, tant en ſon au-
„ dience que ſur ſes regiſtres : déclarant n'entendre y
„ donner ni conſentement ni acquieſcement, & n'y
„ prendre, ni donner aucune part : vous requerant au
„ ſurplus, M., d'inſérer au procès-verbal de la pré-
„ ſente ſéance, leſdits arrêtés & proteſtations qui vous
„ ſeront exhibés par le Greffier du Bureau, en pré-
„ ſence du Préſident de la Compagnie.

Sans nous arrêter auxdites proteſtations, & la tranſcription dudit Edit, faite ſur le regiſtre, nous ſommes paſſés à la Salle d'Audience, où le public entré, lecture & publication faite dudit Edit, nous étant couvert, avons ordonné que ſur le repli d'icelui, il ſeroit mis qu'il a été lu & publié, de l'exprès commandement de Sa Majeſté, porté par le ſieur de Boucheporn, Chevalier, Conſeiller d'honneur au Parlement de Metz, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant & Commiſſaire départi dans la Navarre, Béarn, Comté de Foix, & la généralité d'Auch & Pau, & enregiſtré ce requerant le Procureur du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ; nous ſommes enſuite rentrés en la Chambre du Conſeil, où mention a été faite ſur le Regiſtre, à la ſuite de l'enregiſtrement, de la lecture & publication à l'Audience, dudit Edit ; leſquels enregiſtrements

& mention, ont été ſignés par nous & par tous MM. préſents, ſuivant l'uſage de la Compagnie. Après quoi, M. le Préſident, qui avoit ſur le champ repris la parole lorſque nous êtions rentrés dans la Chambre du Conſeil, a dit :

MONSIEUR,

L'ÉVÉNEMENT funeſte qui nous fait partager le malheur de la Magiſtrature du Royaume, & qui opere aujourd'hui la deſtruction particuliere, nous afflige; mais ne ſauroit nous humilier, la voix de notre conſcience nous raſſure.

Notre profond reſpect pour la perſonne ſacrée du Roi, notre zele pur & déſintéreſſé pour ſon ſervice, nos ſacrifices répétés pour l'Etat, l'intégrité de notre conduite dans l'exercice des fonctions honorables & diſtinguées, qu'il avoit plu au Roi & à ſes dignes prédéceſſeurs de nous confier; les faveurs multipliées, dont nous avions été comblés par ces Souverains chéris & reſpectables; les lois du Royaume, celles ſur l'inamovibilité des offices de Magiſtrature en particulier, & ſur la foi deſquelles notre exiſtence paroiſſoit, & devoit être imperturbable, ſembloient nous aſſurer à jamais les bontés & la protection de Sa Majeſté, & être le ſûr garant, comme le gage le plus certain, de la juſtice qu'elle daigneroit nous rendre.

Nous avons dû y compter; nous l'avons fait : telle eſt encore, Monſieur, la baſe de notre confiance, ſur la durée de ces ſentiments.

Le Roi s'eſt déterminé cependant à prononcer notre ſuppreſſion, nous n'en murmurons point pour nous. De vrais Magiſtrats, de Sujets fideles doivent autant l'exemple de la ſoumiſſion à l'autorité, que celui du ſacrifice du patriotiſme.

Mais en gémiſſant du coup affreux qui anéantit à la fois le plus ancien corps de la Magiſtrature, repréſentant les premiers & les plus grands Officiers de la Couronne & de la Nation, qui renverſe notre état,

détruit nos fortunes, & porte le trouble, le désordre & la désolation dans le sein de huit cents familles dévouées depuis des siecles, au service du Roi & du public, il doit nous être permis de repandre des larmes sur leur sort.

Le cœur d'un Souverain, pere de son peuple, pourroit-il être insensible à un pareil malheur? Gardons-nous de le penser. Vous serez sans doute le premier, Monsieur, à vous réunir à nous, pour lui présenter l'affligeant tableau d'une destruction aussi désastreuse & aussi peu méritée. La candeur de votre ame, votre sensibilité & l'honnêteté de vos procédés, ne nous permettent pas d'en douter, il en sera touché.

Puisse ce dernier acte de notre existence, puisse cette derniere preuve de notre résignation à la volonté & aux ordres, quoique bien rigoureux, d'un Souverain qui a déclaré ne vouloir regner que par les loix & par la justice, provoquer de sa part, en faveur des Membres bientôt dispersés de nos compagnies, les heureux effets qu'ils sont en droit d'attendre de leur zele & de leurs services, comme de sa justice & de son équité!

La Compagnie desirant au surplus donner au Roi les plus grandes marques, & les preuves les moins équivoques de son obéissance & de son respect, vous déclare que sans entendre absolument déroger, sous aucun point de vue, à ses précédents arrêtés & protestations, elle va, sur l'heure, interrompre ses fonctions, jusqu'à ce que Sa Majesté, plus éclairée sur les vrais intérêts de son domaine, & celui de ses peuples, lui permette de les reprendre.

Et se sont ensuite retirés tous les Membres de ladite Compagnie, à l'exception de MM. les Président & Gens du Roi, & du Commis du Greffe, qui sont restés pour être présents à la rédaction du procès-verbal; & avant la clôture duquel, nous avons ordonné audit Greffier de nous représenter l'arrêté du 25 du mois dernier, dont M. le Président a fait mention ci-dessus,

& de nous en délivrer une expédition collationnée, pour être annexée à notre Procès-verbal, que nous avons clôturé & signé avec MM. les Président, Gens du Roi, & avec le Commis Greffier, en l'absence du Greffier du Bureau.



SUPPLICATIONS
DU BUREAU DES FINANCES
DE BORDEAUX,
AU ROI,
Du 26 *mai* 1788.

SIRE,

LORSQUE votre Bureau des Finances de Bordeaux, animé de l'amour de la patrie & du bien public, eut l'honneur d'adresser à Votre Majesté ses très-humbles & très-respectueuses Supplications, à l'effet d'obtenir de sa justice le rappel de votre Parlement, & de remédier par-là aux maux qu'entraînoit la cessation de la justice, Votre Majesté, SIRE, loin de désapprouver son zele, daigna lui répondre, par l'organe de son Garde des Sceaux, qu'Elle alloit, dans sa sagesse, s'occuper des moyens qu'Elle croiroit les plus convenables pour remédier aux inconvéniens que cette cessation faisoit éprouver à votre Province de Guienne.

Plein de confiance dans cette promesse consolante, votre Bureau des Finances, SIRE, en attendoit les salutaires effets. Il étoit bien éloigné de prévoir que

de tous les moyens qui ſeroient offerts à votre ſageſſe, celui qui, par ſa nature, pouvoit le moins ſeconder vos vues bienfaiſantes, ſeroit néanmoins celui que l'on adopteroit. Il prévoyoit encore moins que, dans le projet deſtructeur des Lois & de la Magiſtrature, ſeroit compriſe la ſuppreſſion totale des Bureaux des Finances du Royaume.

Cette ſuppreſſion, Sire, auſſi imprévue que peu méritée, néceſſite les réclamations reſpectueuſes de votre Bureau des Finances. Fort de ſa conſcience, il cherche envain dans ſa conduite paſſée ce qui peut lui avoir attiré une diſgrace ſi éclatante : il n'y voit qu'attachement inviolable pour ſes Maîtres, ſoumiſſion à leurs volontés ſuprêmes, exactitude dans ſes devoirs, zèle à l'épreuve des temps les plus orageux, ſacrifices de ſa fortune, meſurés plutôt ſur l'étendue de ſon amour que ſur celle de ſes facultés perſonnelles; & cependant, Sire, c'eſt ſur ce Corps de Magiſtrats fideles que votre bras vient de s'appeſantir.

Votre Bureau des Finances eſt donc forcé de recourir à l'Edit qui le ſupprime & aux diſcours de votre Garde des Sceaux, qui développent les motifs de cette ſuppreſſion; mais dans l'examen de ces motifs ſa vive douleur ne lui fera jamais oublier ni le reſpect qu'il doit à ſon Souverain, ni la noble fermeté que néceſſite la légitimité de ſa réclamation. Taire la vérité, ſeroit une félonie; l'abandonner lâchement après l'avoir annoncée, ſeroit pour lui le comble de l'infamie.

L'origine des Tréſoriers de France, auſſi ancienne que la monarchie même, remonte à l'établiſſement du Domaine de la Couronne. Dès cette époque, l'adminiſtration en fut confiée à ces Officiers, qui en exercerent les fonctions ſous deux titres différents, l'un de Tréſoriers de France ſur le fait de la juſtice, & l'autre de Généraux ſur le fait des Finances.

L'accroiſſement du Domaine dut néceſſairement accroitre le nombre des Officiers qui en avoient la direction. L'intime rapport qui ſe trouvoit entre leurs

fonctions & celles de la Chambre des Comptes de Paris, donna lieu à les unir & incorporer dans cette Compagnie pour rendre la justice conjointement avec elle, & exercer d'ailleurs séparément, quoiqu'au même degré de pouvoir & d'autorité, l'entiere jurisdiction du Domaine de la Couronne.

Les revenus du Domaine étant devenus insuffisants pour subvenir aux besoins de l'Etat, on leva des impositions sous le nom d'Aides. Sous ce titre, elles tomboient dans le ministere des Trésoriers de France comme un accessoire à leurs fonctions; mais, au commencement du quatorzieme siecle, les Aides étant affermies & réglées en perception ordinaire, l'extension du travail exigea une multiplication d'Officiers sous le nom de Généraux des Finances.

Lorsque la Cour des Aides fut établie, les diverses fonctions qu'on lui attribua furent autant de démembrements de celles que les Généraux des Finances avoient exercées; aussi leur y conserva-t-on une séance honorable, avec voix délibérative; de sorte qu'il se fit une véritable incorporation des Généraux dans la Cour des Aides, comme il s'en étoit fait une des Trésoriers & des Généraux des Finances dans la Chambre des Comptes.

Sous les regnes suivants, les Trésoriers de France prirent une forme nouvelle. Les Bureaux des Finances furent créés. De nouvelles loix parurent, mais les anciennes subsisterent, leur servirent de modele, & les privileges de ce Corps de Magistrats conserverent leur source primitive.

Et d'autant, est-il dit dans l'art 7 de l'Edit de janvier 1586, » que les états & offices des Trésoriers » Généraux de France sont *les plus anciens de notre* » *Couronne* & du nombre de nos Commensaux, & » même du Corps de notre Chambre des Comptes » à Paris, en laquelle, de toute ancienneté, ils ont » séance, Nous, par ce présent Edit, *perpétuel &* » *irrévocable*, avons à iceux états & offices attribué » & attribuons pareils & semblables privileges que

„ les Rois nos prédéceſſeurs & nous avons ci-devant
„ concédés à noſdits Gens des Comptes, deſquels leur
„ ſeront délivrées *Lettres authentiques en forme de*
„ *Chartre, pour ſervir à eux & aux ſucceſſeurs à leurs*
„ *offices* „.

Celui de 1635, enrégiſtré dans toutes les Cours du Royaume, établit d'abord que, dès le principe, l'état des Tréſoriers de France a été honoré de pluſieurs grandes & belles fonctions, entr'autres de l'entiere adminiſtration, intendance & juriſdiction de la Voirie, circonſtances & dépendances, réparations des chemins, ponts, pavés, chauſſées, cours des eaux du Royaume, & enfin la direction & intendance des Finances. Il maintient & conſerve les Tréſoriers de France dans toutes les fonctions de leurs charges, tant pour le fait du Domaine, direction & juriſdiction d'icelui, Voiries, circonſtances & dépendances, Finances ordinaires & extraordinaires, que pour la direction & juriſdiction contentieuſe du Domaine & de la Voirie.

C'eſt ainſi, Sire, que par une chaîne non interrompue d'Edits conſacrés dans les archives de la légiſlation, les Tréſoriers de France ont ſuccédé aux anciens, ont réuni dans leurs mains la plénitude de leurs pouvoirs, & conſervé leur identité avec les Chambres des Comptes & Cours des Aides.

C'eſt ainſi qu'on les retrouve aſſiſtants aux Conſeils de nos Rois, ſignants leurs Ordonnances avec les premiers Seigneurs & les Officiers de la Couronne; admis au même titre dans les Lits de Juſtice tenus au Parlement; enjoints conjointément, & par la même adreſſe que les Cours ſupérieures, d'enrégiſtrer & faire exécuter les conſtitutions générales les plus importantes pour l'Etat; inhibés, ſous les mêmes rapports, *d'obtempérer, dans les temps avenir, à toutes Lettres contraires.* On les voit, en un mot, réunir les fonctions, les qualifications, les honneurs de la plus éminente Magiſtrature, & mériter par leur zele & leurs ſervices les marques les plus honorables de la bienveillance de leurs Souverains.

Ce n'eſt, Sire, que ſous le regne de votre auguſte prédéceſſeur, que les Bureaux des Finances, au mépris des Loix conſtitutives de leur état, ſe virent enlever une partie de leurs fonctions & de leurs privileges les plus précieux, & c'eſt ſous le plus juſte des Rois que le dernier coup & le plus déſaſtreux, vient d'être porté à leur état par l'Edit de ſuppreſſion, qui a été évidemment ſurpris à la religion de Votre Majeſté.

Quel que ſoit le reſpect que les Tréſoriers de France doivent à vos volontés ſuprêmes, cependant, Sire, lorſque ces volontés n'offrent à leurs yeux que l'empreinte de la ſurpriſe la plus manifeſte ; lorſqu'elles ne portent que ſur des motifs dénués de toute vraiſemblance ; lorſqu'elles bleſſent les droits & les privileges d'un Corps entier de Magiſtrats ; enfin, lorſqu'elles anéantiſſent la Loi ſacrée de la propriété, qu'elles rompent les engagements ſolemnels pris par Votre Majeſté & par vos Prédéceſſeurs ; qu'elles ſe contrarient entr'elles, & que par cela même elles répugnent à votre bonté & à votre juſtice : ces mêmes Magiſtrats croiroient-ils donc manquer au reſpect dont ils ſont profondément pénétrés, en portant aux pieds du Trône leurs réclamations reſpectueuſes ? Non, Sire, leur confiance ne peut que s'accroître ; ils ſavent qu'ils ont le bonheur de vivre ſous un Prince qui peut être trompé, mais pour qui la premiere lueur de la vérité eſt toujours le ſignal de la proſcription des abus qu'on lui dénonce ; ils ſavent que la Juſtice eſt aſſiſe ſur le Trône de la Monarchie françoiſe, que ſoutiennent l'amour du Peuple & l'activité des Loix.

C'eſt donc avec la plus juſte confiance, que votre Bureau des Finance, Sire, va développer ſous les yeux de Votre Majeſté, les divers caracteres de ſurpriſe faite à votre religion.

Vos Bureaux des Finances, Sire, doivent leur exiſtence légale & invariable à une foule d'Edits duement & librement enregiſtrés dans vos Cours ſouveraines. Celui de 1627 reconnoît » que la juriſdiction du

„ Domaine, dès ſa premiere origine & inſtitution,
„ a toujours appartenu aux Préſidents-Tréſoriers-
„ Généraux de France, & que les Baillifs, Sénéchaux
„ ou leurs Lieutenants, n'avoient anciennement aucune
„ juriſdiction ſur icelui; qu'ils n'ont commencé d'en
„ jouir que depuis l'Edit de Crémieu, donné au mois
„ de Juin 1536, & qu'au moyen de cette attribution
„ de juriſdiction, ledit Domaine avoit grandement
„ diminué pour n'avoir leſdits Baillifs, Sénéchaux ou
„ leurs Lieutenants, aucune connoiſſance de la valeur
„ d'icelui, ne tenir aucun papier-terrier, ni n'avoir le
„ loiſir d'en dreſſer, & que ledit Domaine ſe pourroit en-
„ tiérement perdre & uſurper, ſi la juriſdiction en étoit plus
„ long-temps par eux exercée; révoque en conſéquence
„ l'Edit de Crémieu, & rend aux Bureaux des Finances
„ la connoiſſance du Domaine, conformément à celui
„ du mois de Février 1543, qui relate l'Ordonnance
„ du Roi Charles VI, du 11 Avril 1390.»

Et cependant, SIRE, l'Edit de ce mois portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances, les dépouille de cette juriſdiction du Domaine qu'ils avoient originairement exercée, & la rend à ces mêmes Baillifs & Sénéchaux, qui, par leur négligence & leur peu de loiſir, avoient mérité de la perdre.

L'Edit de 1633 reconnoît formellement „ que les
„ charges des Préſidents & Tréſoriers-Généraux de
„ France, ſont *des plus anciennes & néceſſaires du Royaume,*
„ & même des plus honorables, étant du Corps des
„ Chambres des Comptes & Cours des Aides, *ſans*
„ *qu'ils puiſſent être ci-après ſéparés deſdits Corps pour*
„ *quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.* „

Et cependant le préambule de l'Edit du 8 de ce mois, annonce au contraire que les Bureaux des Finances ſont une ſurcharge pour l'Etat; & par leur ſuppreſſion qu'il prononce, rompt le lien indiſſoluble qui les unit aux Chambres des Comptes & Cours des Aides qui conſervent leur exiſtence, & dont néanmoins *ils ne peuvent pas être ſéparés pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.*

Ce même Edit, par l'article 2, ſépare de la juriſdic-

tion contentieuſe appartenante aux Bureaux des Finances, la partie d'adminiſtration qui pourroit leur avoir été accordée, & la réſerve tant au Conſeil qu'aux Etats Provinciaux & Aſſemblées Provinciales du Royaume, quoique dans ſon préambule il déclare conſerver aux Tribunaux compris dans cet Edit, les fonctions de pure adminiſtration néceſſaires au bien du ſervice, & dont les Juges ordinaires n'auroient pas le temps de s'acquitter.

De pareilles contrariétés, SIRE, ſe manifeſtent également dans les diſcours de votre Garde des Sceaux, tenus au même Lit de Juſtice. Tantôt il annonce que Votre Majeſté ,, n'abolit aucun Tribunal, n'exerce ,, aucune contrainte, & qu'Elle ſe borne à rapprocher ,, la Juſtice des Juſticiables dans les Tribunaux qui la ,, leur rendent depuis long-temps ,, ; & néanmoins tous les Bureaux des Finances qui en ont exercé une bien particuliere, ſont totalement ſupprimés ; tantôt il déclare que Votre Majeſté " reconnoît hautement que la deſtitution perſonnelle d'un Juge pour ,, en ſubſtituer un autre, ou, ce qui ſeroit la même ,, choſe, la ſuppreſſion d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée ; que c'eſt la ſauve-garde de la Magiſtrature ,, ; & cependant près de huit cents Magiſtrats qui compoſent les divers Bureaux du Royaume, ſont deſtitués de leurs Offices ſans forfaiture préalablement jugée, & leurs Tribunaux remplacés par les grands Bailliages que l'on ſe propoſe d'établir.

Des contrariétés ſi frappantes & ſi éloignées de votre volonté, ſuffiſent ſans doute, SIRE, pour prouver aux yeux même de Votre Majeſté, la ſurpriſe évidente qui a été faite à ſa religion : mais ce n'eſt pas le ſeul caractere de réprobation que préſente l'Edit de ſuppreſſion des Bureaux des Finances ; il répugne également, & à la bonté & à la juſtice de Votre Majeſté.

Oui, SIRE, votre bonté paternelle ne permettra jamais que des Magiſtrats qui, ſur la foi publique & ſur la parole ſacrée de leurs Souverains, ont acquis un état

honorable, s'en voient dépouillés de la maniere la plus humiliante ; Elle ne permettra jamais que la Loi ſacrée de l'inamovibilité des Offices ſoit violée à leur égard dans le moment même que Votre Majeſté ſe plaît à la conſacrer de nouveau aux yeux de la Nation ; Elle ne permettra point que des Offices, qui, depuis l'époque de la Monarchie, ont toujours été jugés *des plus néceſſaires*, ſoient néanmoins détruits comme étant une ſurcharge pour l'Etat, & que l'on aviliſſe & dégrade ceux qui en ſont Titulaires, en leur prêtant les vues ſordides de ne les avoir préférés que parce qu'ils donnoient *moins de travail & plus de profit*, tandis qu'il eſt de notoriété publique que la plupart de leurs fonctions ſont gratuites, & qu'ils ne retirent pas trois pour cent d'intérêt de l'argent qu'ils ont verſé dans les coffres de Votre Majeſté.

Cette même bonté reconnoîtra ſans peine, que les motifs d'économie & de bien public, annoncés dans l'Edit comme ayant déterminé la ſuppreſſion de vos Bureaux des Finances, ſont abſolument illuſoires, puiſque, d'après l'évaluation des Offices qui les compoſent, leur rembourſement effectif doit s'élever à plus de vingt-ſix millions ; ſomme exorbitante, & qui, vu la détreſſe des finances de Votre Majeſté, ne pourroit être prélevée qu'en ſurchargeant vos peuples par de nouvelles impoſitions ; ce qui répugne à la bonté de votre cœur paternel.

Il répugne également, Sire, à la juſtice de Votre Majeſté, de ſupprimer les Offices des Bureaux des Finances, & de ne pas accorder à leurs Titulaires tous les privileges qui y étoient attachés : c'eſt néanmoins ce que prononce l'Edit de leur ſuppreſſion, qui n'excepte de la rigueur que les Officiers qui ont vingt années d'exercice. Ainſi, les Titulaires qui, par une mort prématurée, auroient été enlevés à leurs familles, laiſſeroient à leurs enfants, aux termes de la Loi, la jouiſſance de tous leurs privileges ; & ceux qui, par une deſtitution forcée, & par la ſeule volonté de Votre Majeſté, s'en verroient dépouillés, ne pourroient les

tranſmettre à leurs deſcendants ; avantage que la nouvelle Loi conſerve aux Officiers ſupprimés des Cours, aux privileges deſquels ceux des Bureaux des Finances doivent participer, d'après tous les Edits & Déclarations ? Non, SIRE, Votre Majeſté ne le permettra jamais : ah ! plutôt Elle s'empreſſera de rendre le calme à des Magiſtrats fideles, dont le zele ne s'eſt jamais démenti, & de leur donner cette nouvelle preuve de ſa bienfaiſance, en daignant révoquer l'Edit qui les ſupprime.

Votre Bureau des Finances, SIRE, pénétré de la juſte confiance que méritent vos bontés & vos vertus, & toujours animé du zele le plus pur pour votre ſervice, lors même qu'il eſt menacé de tout le poids de votre indignation, auroit cru manquer à ſes devoirs & trahir ſon ſerment, ſi, ſans envoi & ſans enregiſtrement préalable, il eût lâchement abandonné les fonctions importantes qui lui ont été confiées.

En conſéquence, SIRE, il a unanimement arrêté de continuer, ſous le bon plaiſir de Votre Majeſté, de veiller à la conſervation du Domaine de la Couronne, de vaquer à la diſtribution de la Juſtice & de la Voirie; fonctions eſſentielles & journalieres qui ne ſauroient être interrompues ſans produire les plus funeſtes effets : trop heureux ſi par cette nouvelle preuve de ſon amour inviolable pour ſes devoirs, il peut ſe flatter de mériter la bienveillance de Votre Majeſté !

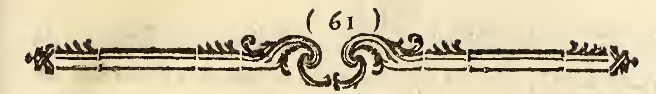
Telles ſont, SIRE, les très-humbles & très-repectueuſes ſupplications qu'ont l'honneur de préſenter à Votre Majeſté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés ſerviteurs & ſujets,

Les Préſidents-Tréſoriers-Généraux de France de votre Bureau des Finances établi à Bordeaux.



ARRÊTÉ
DU BUREAU DES FINANCES DE GRENOBLE.

Du 26 Mai 1788.

DU vingt-ſix mai mil ſept cent quatre-vingt-huit, le Bureau des Finances de Grenoble extraordinairement aſſemblé, enſuite de la délibération du douze du préſent mois.

Inſtruit par la notoriété publique qu'il a été enrégiſtré forcément, tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes, d'après les ordres très-exprès du Roi, différents Edits, l'un deſquels affiché depuis peu de jours, prononce la ſuppreſſion des Bureaux des Finances.

Frappé par ce coup imprévu, il ne lui reſteroit plus qu'à gemir ſur ſon exiſtence anéantie, ſi la bonté du Roi, ſi ſa juſtice évidemment ſurpriſe dans cet acte rigoureux d'autorité, ſi des droits inconteſtables, & une origine liée au berceau même de la monarchie, ne venoit le raſſurer & ranimer ſa confiance. La parole ſacrée de Sa Majeſté, celle de ſes auguſtes prédéceſſeurs, les engagements qu'ils ont contractés en recevant la finance des Offices dont la ſuppreſſion eſt annoncée, les divers emprunts qu'ont fait les Bureaux des Finances pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, les Loix portant création de ces Compagnies, enrégiſtrées dans les Cours ſouveraines,

les actes enfin émanés des Etats Généraux ne ſont pas de vains titres, & les Officiers du Bureau des Finances de Grenoble ne ceſſeront de les invoquer hautement contre l'Edit qui les ſupprime.

Dépouillés de leurs Offices, privés des prérogatives qui y ſont attachées, alarmés ſur le ſort des créanciers de la Compagnie, leur état & leurs engagements ſont également compromis par les diſpoſitions du nouvel Edit : inconciliable avec tout principe d'équité, cet Edit deſtructeur nuit à leur fortune, trompe leur confiance, rend les prêteurs victimes de leur bonne foi, viole enfin ouvertement la loi de la propriété, la premiere des lois fondamentales de tout gouvernement, la baſe de l'ordre & de la ſûreté publique que le Souverain a juré d'obſerver religieuſement.

Comme Tréſoriers de France, ces Magiſtrats ſont les plus anciens Officiers de la Couronne. A ce titre ils prêtent ſerment entre les mains du Chancelier; comme Généraux des Finances, ils ont été créés de l'avis des Etats Généraux aſſemblés en 1355; en l'une & l'autre qualité *ils ſont membres des Chambres des Comptes & des Cours des Aides, où ils ont entrée, rang, ſéance & voix délibérative, & dont ils ne peuvent être diſtraits ni ſéparés, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit* (1); liés par-là à l'exiſtence de ces Cours, tant qu'elles ſubſiſtent, on ne peut donc les anéantir.

Des droits auſſi bien établis, des titres ainſi fondés

---

(1) Edit de 1519, 1551, 1570, 1586, 1633, 1637, 1644, 1694, 1701. Déclaration du Roi du mois de juillet 1770.

ſur les loix les plus poſitives, devoient ſans doute aſſurer la ſtabilité des Bureaux des Finances. Cependant l'Edit qui les ſupprime eſt tranſcrit à main armée ſur les régiſtres des Cours; des ordres rigoureux impoſent aux Magiſtrats le ſilence le plus profond; toute réclamation leur eſt interdite; ainſi l'autorité ſeule eſt ſubſtituée aux formes anciennement établies, pour la vérification libre qui doit précéder tout enrégiſtrement.

Dans le nombre des Edits ainſi conſignés par la force dans le dépôt des Lois, il en eſt un portant création de nouveaux Tribunaux; mais la Nation entiere les déſavoue; un cri d'indignation s'eſt élevé de toute part pour les repouſſer & les proſcrire; une réprobation générale menace ceux qui oſeroient y prendre place.

Les Magiſtrats dépoſitaires des droits du Souverain & de ceux du peuple, tenus par leurs ſerments de veiller avec zéle & fidélité ſur ce dépôt ſacré, ne pourroient donc ſans parjure & ſans une lâche perfidie, donner aucune adhéſion, ni faire aucun acte contraire à des obligations auſſi inviolables.

Ces principes dont la conſcience, l'honneur & le devoir font une loi impérieuſe à la Compagnie, & à chacun de ſes membres, de ne point s'en écarter, ont été juſqu'à préſent, & continueront d'être dans tous les temps la regle de ſa conduite: ce ſeroit y contrevenir & ſe dégrader que d'accepter des places & remplir des fonctions dans les tribunaux nouvellement créés.

Tels ſont les ſentiments dans leſquels les Officiers du Bureau des Finances de Grenoble ne ceſſeront de perſiſter, ſe promettant réciproquement d'y demeurer

fideles, & prenant à cet égard les engagement les plus ſacrés qui puiſſent lier des Magiſtrats.

Au ſurplus, ils réiterent leurs proteſtations contre l'Edit qui prononce leur ſuppreſſion, & contre toute atteinte qui pourroit être portée à leur juriſdiction, à leurs priviléges & prérogatives, enfin à tous les droits attachés à leur état & dépendants de leurs offices.





ARRÊTÉ

DU BUREAU DES FINANCES DE ROUEN.

Du 29 Mai 1788.

LE Bureau aſſemblé ayant adreſſé de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications à Sa Majeſté, tendantes à établir que l'édit de ſuppreſſion des Bureaux des Finances, porteroit un préjudice notable à l'Etat & à la fortune d'un grand nombre de Magiſtrats, qui s'étoient voués au ſervice du Roi & du Public.

Conſidérant que cet Edit eſt contraire à toutes les Loix qui les ont établis, contraire aux intérêts du Roi & de ſes finances; que les Tréſoriers de France inſtitués dès l'origine de la Monarchie pour la conſervation des domaines de Sa Majeſté, tiennent eſſentiellement à la conſtitution de l'Etat; que les Généraux des Finances réunies à ces premiers Officiers, doivent leur exiſtence aux Etats Généraux de la Nation; qu'ils ont été établis en 1355 par le Roi Jean, de l'avis deſdits Etats; qu'ils furent confirmés par autre ordonnance de 1360. Qu'on créa auſſi dans le même temps des Officiers populaires, ſous la dénomination d'Elus & Grenetiers, qui reſſortiſſoient aux Généraux, connus aujourd'hui ſous le titre de Bureaux des Finances & de Cours des Aides; que ces Tribunaux établis, tant par les lois conſtitutives de l'Etat, que du vœu général de la Nation, ne peuvent être privés de leurs Offices que pour forfaiture préalablement jugée par des Juges compétens; maxime fondamentale de l'Etat, reconnue ſolemnellement au dernier Lit de Juſtice, où le Chef de la Magiſtrature a manifeſté au nom du Roi: » Que la deſtitution perſonnelle d'un

» Juge pour en établir un autre, ou, ce qui feroit la
» même chofe, la fuppreffion d'un Tribunal pour le
» remplacer par un autre, exige une forfaiture préala-
» blement jugée; que c'eft la fauve-garde de la Magif-
» trature, ou plutôt des Peuples, auxquels la juftice eft
» adminiftrée au nom du Roi.

Que c'eft fous cette *fauve-garde* que la Magiftrature fe place avec confiance.

Confidérant que l'Edit dont il eft queftion, eft contraire aux droits facrés de la propriété; qu'il prive plus de huit cents Magiftrats & leur poftérité d'un état qu'ils ont embraffé fous la foi des lois les plus folemnelles & les plus facrées, & dans l'efpoir de fe rendre utiles au Roi & au Public.

Que pour la confervation de cet Etat, ils ont en moins de quarante ans verfé plus de treize millions dans les coffres du Roi.

Que les Tréforiers de France ne devoient pas craindre leur fuppreffion dans un temps où leurs droits & leurs fonctions ont été folemnellement reconnus, & que deux d'entr'eux ont été choifis pour faire, en qualité de Commiffaires du Roi, l'ouverture des Affemblées Provinciales du Mans & d'Angers; ce qui eft une fuite néceffaire du droit inconteftable qu'ils ont d'affifter aux Etats Généraux des Provinces, & dont a joui invariablement le Bureau des Finances de Rouen, toutes les fois que la Province de Normandie a tenu fes Etats Généraux.

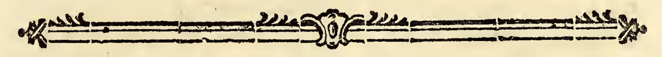
Que cet Edit eft tellement défaftreux & ruineux pour les Membres de tous les Bureaux; qu'il rend le fort des familles des titulaires plus fâcheux, que s'ils euffent perdu quelques jours plutôt l'auteur de leur exiftence.

Que les Officiers du Bureau des Finances faifant corps avec la Magiftrature, ne peuvent être traités différemment que les autres Magiftrats, fur lefquels la loi févere de leur fuppreffion a frappé; qu'ils doivent dans tous les temps jouir, ainfi qu'eux des droits, honneurs & prérogatives attachés effentiellement à leurs Offices, tels que la Nobleffe & autres prérogatives & privileges fon-

dés ſur les lois les plus ſolemnelles, d'après leſquelles ils ont contracté.

Le Bureau prenant tous ces objets en conſidération, & n'étant que trop fondé (d'après ce qui s'eſt paſſé dans les autres Cours & Tribunaux, qui ſe ſont voués avec tant de zele & de patriotiſme, à la conſervation des lois fondamentales de la Monarchie) à craindre qu'on ne le prive du droit naturel & conſtitutionel de délibérer en liberté,

A arrêté unanimement dans cette circonſtance déſaſtreuſe, de proteſter d'avance, comme de fait il proteſte, contre toute tranſcription illégale qui pourroit être faite ſur ſes regiſtres ſans délibération libre & préalable, & avant la réponſe faite à ſes très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications. Il déclare qu'il ne peut, ne doit & n'entend donner aucun conſentement à ſa ſuppreſſion & à tout ce qui pourroit être fait de contraire aux lois & aux formes ordinaires. Il déclare encore qu'il ne ceſſera de réclamer dans tous les temps contre un Edit évidemment ſurpris à la bonté & à la juſtice de Sa Majeſté.



LETTRE

DU BUREAU DES FINANCES DE SOISSONS

A MONSEIGNEUR LE GARDE DES SCEAUX.

Du 9 Juin 1788.

MONSEIGNEUR,

LA Lettre que vous avez écrite à M. l'Intendant de Soiſſons, nous a informés que notre réclamation ſur la déchéance de nos prérogatives, prononcée en même temps que notre ſuppreſſion, n'avoit point eu près de vous, MONSEIGNEUR, l'effet que nous en eſpérions.

Nous la renouvellons :

Notre ſilence offenſeroit votre juſtice.

Dans l'intervalle qui nous ſépare de vous, MONSEIGNEUR, elle nous rapproche d'un Miniſtre par lequel l'autorité ne peut rien vouloir, rien exécuter que d'équitable.

Vous préſentez, MONSEIGNEUR, à ceux d'entre nous qui n'ont pas exercé vingt années leurs Offices, l'entrée dans le Grand-Bailliage de Soiſſons, comme ſatisfaiſant, pour le Gouvernement, à tous ſes engagements à leur égard.

Mais, MONSEIGNEUR, lorſque le Magiſtrat le plus inſtruit, le Juriſconſulte le plus profond, doit redouter d'être Membre d'un Tribunal auquel Sa Majeſté a conféré le pouvoir de juger en dernier reſſort, les procès criminels; & ſans appel, juſqu'à vingt mille livres, les affaires civiles, quel Officier des Bureaux des Finances, (quelques ſoient ſes talents,) oſera prendre place dans les Grands-Bailliages, en quittant une Compagnie qui avoit, pour attribution, des objets importants, mais qui ne tiennent pas aux matieres de la compétence ſi étendue des Juges ordinaires?

Quand cette conſidération n'éloigneroit pas les Tréſoriers de France, des Grands-Bailliages;

Que d'autres non moins graves, & qui vous ſont connues, MONSEIGNEUR, ne nous en écarteroient pas;

Quand nous pourrions nous diſſimuler que nous ne devons pas nous placer ſur nos ruines, & ſur celles de toute la Magiſtrature;

Que les Cours n'ont pu délibérer ſur l'ordonnance portant établiſſement des Grands-Bailliages;

Que la Nation a été privée du droit de faire, par ſes organes, des remontrances ſur cette Ordonnance;

Qu'accepter les Charges des nouveaux Tribunaux, pour nous tenir lieu de nos Prérogatives, ce ſeroit y renoncer;

Que les Priviléges conférés aux Grands-Bailliages, ſont inférieurs à ceux des Bureaux des Finances;

Que les Tréſoriers de France jouiſſoient de la Nobleſſe au ſecond degré;

Qu'elle

Qu'elle n'eſt donnée qu'à la troiſieme génération aux Conſeillers des Grands-Bailliages, & après trente années d'exercice dans leurs Offices ;

Que nous ſommes Acquéreurs du droit d'hérédité de nos Charges ;

Qu'il n'eſt accordé qu'aux Lieutenants Généraux & Particulier, Civil & Criminel, qu'aux Avocats & Procureurs du Roi des nouveaux Tribunaux ;

Que l'Article XI de l'Edit intitulé : *EDIT DE SUPPRESSION DES TRIBUNAUX D'EXCEPTION, ne nous diſpenſe, pour être pourvus d'aucun autre Office de Judicature, que des droits que nous aurions payés à Sa Majeſté pour nos Proviſions* ;

Qu'il en réſulteroit pour chaque Tréſorier de France qu'après douze mille livres employées pour ſa réception en ſon office ſupprimé, il ſeroit encore tenu de tous les frais, autres que les droits dus à Sa Majeſté, pour les Proviſions d'une charge de Grand-Bailliage ;

Que les Tréſoriers de France avoient le droit de réſigner leurs Offices ;

Qu'aucun de ceux qui compoſeront les nouveaux Tribunaux n'en doit jouir :

Où ſeroient pour trente & un Officiers de notre Compagnie, les Charges dans un Grand-Bailliage, dans lequel il n'en a été créé que vingt-ſept, dont une partie eſt déjà remplie par les Juges qui formoient le Bailliage ordinaire ?

Il eſt donc prouvé que le moyen qui nous eſt ouvert par l'Edit de notre Suppreſſion, & ſuivant les termes de votre Lettre, MONSEIGNEUR, à M. l'Intendant de Soiſſons, *de rétablir & en quelque ſorte, faire revivre la Nobleſſe attachée à nos Offices*, ne nous convient ſous aucun rapport ;

D'où il ſuit que la dette de l'Etat envers nous n'eſt point acquittée par les Offices de ces nouveaux Tribunaux ;

Que les Tréſoriers de France doivent jouir, & ſans aucune reſtriction, de leurs Prérogatives fondés ſur une ſuite de Loix rendues ſous différents Regnes, confirmées

par Sa Majesté, par l'Arrêt de son conseil du 7 juin 1786, dans lequel Elle a ordonné : *qu'au moyen du complément d'un million à fournir, par nos Compagnies, pour le rachat de l'Annuel, les Trésoriers de France posséderoient irrévocablement leurs Offices, à titre de survivance, & les a maintenus dans tous les Droits, Honneurs, Privileges, Fonctions & Prérogatives attribués à leurs Offices, par la Déclaration du 12 Juillet 1770.*

Jamais, MONSEIGNEUR, une propriété n'a été conférée par des titres plus solemnels.

Si les actes ordinaires la rendent incommutable pour tous les Sujets de Sa Majesté, quel qu'en soit l'objet, que dire de l'Arrêt du Conseil que nous venons de citer, & des Loix que nous rapporterons ?

Lorsque les Officiers des Bureaux des Finances ont prêté, devant vous, MONSEIGNEUR, & entre les mains de vos Prédécesseurs dans la premiere Place de la Magistrature, le serment de fidélité qu'ils devoient au Roi, ils ont reçu, au nom de Sa Majesté, l'assurance de n'être jamais troublés dans leurs Prérogatives.

La parole des Rois, MONSEIGNEUR, est sacrée comme leur personne.

Sa Majesté entend qu'elle soit inviolable.

Toute l'Europe retentit de sa bonne foi dans les Traités ;

Et tels sont les principes d'un Monarque aussi juste, qu'il ne se croit pas moins tenu de ses engagements avec ses Sujets, qu'envers les Nations étrangeres ; & que le prince qu'on révere & qu'on aime comme comme Souverain, seroit chéri comme particulier.

Dans le plan que l'Administration a conçu de diminuer le nombre des Privilégiés, elle peut trouver quelqu'inconvénient à conserver aux Trésoriers de France leurs Prérogatives ;

Mais le plus grand, l'événement le plus effrayant pour cet Empire, seroit que, dans une seule occasion, cette parole que Sa Majesté a tant à cœur de tenir, n'ait pas son effet.

Les Tréſoriers de France ont acquitté par tout ce qu'ils ont verſé au Tréſor Royal, ce qu'ils devoient ſupporter des charges publiques :

Il ſeroit contre la maxime d'un Gouvernement équitable, de les y aſſujettir après la ſuppreſſion de leurs Offices.

Quand nous avons eu l'honneur de vous mander, MONSEIGNEUR, que la notoriété publique nous avoit annoncé la ſuppreſſion des Bureaux des Finances, nous n'avons entendu ni affoiblir ni méconnoitre ce principe établi par les ordonnances de nos Rois, proclamé ſolemnellement & récemment par vous, MONSEIGNEUR, ſoutenu avec tant de fermeté par pluſieurs de nos Compagnies, de l'inamovibilité de nos Offices.

La plus vive réclamation de nos Prérogatives, n'a point été ſéparée de l'hommage le plus grand que (dans les circonſtances qui nous ſont particulieres) nous avons cru devoir rendre à l'autorité ſuprême.

L'un a été tellement indiviſible de l'autre, qu'après la ſuppreſſion de notre Tribunal, nous ne ſommes pas moins fondés à repréſenter, que nous ne pouvons être dépouillés des Privileges qui devoient conſerver notre rang dans l'Etat, aſſurer celui de nos enfants, des veuves des Tréſoriers de France, & qui appartenoient à notre caractere indélébile de Magiſtrats, ſi nous ne ſommes coupables de forfaiture, & ſi elle n'a été jugée par Juges compétents ;

Que contre des Officiers dont la fidélité & le zele ne méritoient que des diſtinctions & des récompenſes, une peine auſſi grande que la déchéance de leurs Prérogatives, n'a pu être prononcée ſans ébranler, pour tous les Ordres de Citoyens, les fondements de la propriété publique & particuliere.

L'Edit de notre Suppreſſion ne nous a point ôté l'accès à la bienfaiſance & à l'équité de Sa Majeſté.

Il ne peut exiſter, pour un ſeul de ſes Sujets, une époque où le ſilence lui ſoit commandé, quand il doit exercer un recours légitime vers ſa juſtice.

Pour l'invoquer, nos titres ne peuvent être détruits.

La bonté du Roi les maintient, de quelque maniere que le Gouvernement les considere.

Dans les Monarchies dont l'honneur est le principe un grand Corps dans l'Etat ne peut passer subitement de la premiere classe de Citoyens à la derniere.

Une fois admis dans l'Ordre de la Noblesse, la Loi qui l'en excluroit, seroit en opposition avec la nature même de notre Gouvernement.

Ces révolutions qui renversent les Etats, confondent les rangs, disposent, au gré des circonstances, des personnes, de leurs droits, de leurs propriétés, sont étrangeres à notre Constitution.

Après ces représentations que nécessitoient les premiers bruits de l'extinction de nos Compagnies, si nous nous livrons aux réflexions qu'a fait naître la connoissance qui nous a été donnée de l'Edit qui ordonne cette suppression, combien, Monseigneur, elles sont tristes & qu'il nous en coûte pour vous les retracer !

Dans les Discours que vous avez prononcés lors de la publication & enregistrement des Edits nouveaux; dans plusieurs de ces Lois, les Bureaux des Finances (dont l'Edit de Janvier 1586, celui de 1633, confirmés par celui de 1694, portent *Que les Etats & Offices sont des plus anciens de la Couronne, des plus nécessaires & des plus honorables du Royaume, étant du Corps des Chambres des Comptes & Cours des Aides, sans qu'ils puissent être séparés desdits Corps, pour quelques cause & occasion que ce soit, & que pareils & semblables Privileges que ceux concédés aux Gens des Comptes, leur sont attribués,*) ne sont point distingués des Jurisdictions subalternes & d'exception, & sont représentés, avec ces Tribunaux, comme une surcharge pour le Peuple;

Et telle étoit, Monseigneur, la défaveur des Bureaux des Finances, qu'avec le caractere des Cours Supérieures, les mêmes droits, le même rang, les mêmes titres, lorsque *les Honneurs attachés aux Offices des Magistrats supprimés dans le Parlement, & des Présidents même des Présidiaux,* leur sont conservés, nous en sommes privés.

Quand la partie d'Administration est laissée aux Juges inférieurs,

Elle n'est pas continuée aux Administrateurs & Juges des Domaines de la Couronne;

Aux anciens Directeurs & administrateurs de tout ce qui, sous le nom d'Aides, concernoit les impositions;

Aux Successeurs du grand Sully, comme Grand-Voyer;

A des Magistrats sur lesquels, même dans leur désastre, & au comble de la disgrace, rejaillit la splendeur des plus grands Officiers de la Monarchie;

Aux Trésoriers de France.

Le Bureau des Finances de Soissons, ne peut perdre près de Sa Majesté l'avantage d'être un des Monuments du Regne d'Henri IV.

Un de ceux qui ont été élevés par ce grand Prince sera-t-il détruit, sans que rien annonce qu'il a existé, quand la bienfaisance du Roi, toutes ses vertus & notre amour qu'elles enchaînent, nous promettent qu'ils seront tous relevés, pour ne faire qu'un même regne, sous deux Souverains que nous nous plairons à confondre?



ARRETÉ

ET PROTESTATIONS

DU BUREAU DES FINANCES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE METZ ET ALSACE.

Du 9 Juin 1788.

LE BUREAU assemblé, M. le Premier Président a dit: que M. Depont, Intendant de la Généralité, lui avoit intimé de la part du Roi, l'ordre d'assembler

la Compagnie demain 10 Juin, neuf heures du matin; que ce Magiſtrat devoit ſe rendre à cette aſſemblée, & y apporter les ordres de Sa Majeſté: que dans ces circonſtances, & d'après ce qui s'eſt paſſé au Parlement à la ſéance du 8 Mai, le motif de cette convocation extraordinaire ne pouvoit pas être douteux; qu'elle avoit néceſſairement pour objet la tranſcription forcée ſur les regiſtres de la Compagnie, de la loi déjà connue par l'impreſſion, qui ordonne la ſuppreſſion *des Tribunaux d'exception*; que dans cet état des choſes il avoit cru devoir aſſembler ſa Compagnie pour délibérer dans ſa ſageſſe ſur les moyens propres à prévenir les effets du coup d'autorité dont elle étoit menacée, ou du moins ſur la maniere de former un acte conſervatoire qui la mît à portée de réclamer ſes droits dans des temps plus heureux.

Sur quoi le Bureau conſidérant: que l'Edit ordonnant la ſuppreſſion des *Tribunaux d'exeption*, porte une atteinte mortelle aux droits ſacrés de la propriété, aux loix publiques du Royaume qui ont déclaré ces Offices inamovibles; à la foi du Prince qui s'eſt engagé à les conſerver dans leur état entier; en un mot qu'elle eſt deſtructive de tous les engagements qui juſqu'à ce moment ont été reſpectés par le Prince & ſes Sujets,

Qu'une loi qui offre des caracteres auſſi certains d'injuſtice, dont le préambule contrarie les diſpoſitions, qui établit des principes pour les violer l'inſtant d'après; qu'une telle loi ne peut être regardée comme l'ouvrage & la volonté d'un Monarque également juſte & bienfaiſant, & qu'elle eſt néceſſairement l'effet de la ſurpriſe exercée ſur ſa religion & ſur ſon cœur.

Que l'inamovibilité des Offices de Magiſtrature, eſt établie par les loix du Royaume, & ſpécialement par celle rendue ſur cet objet par Louis XI; que ce principe eſt reconnu par Monſeigneur le Garde des Sceaux lui-même, dans ſon diſcours au dernier Lit de Juſtice du 8 Mai, lorſqu'il dit au nom du Roi, *que la deſtitution perſonnelle d'un Juge pour en ſubſtituer un autre, ou*

ce qui seroit la même chose, la suppression d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée; que ce grand principe est également adopté par Sa Majesté, dans son Edit portant réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Metz, & qu'il est impossible de se persuader que, d'après cet hommage public, rendu à la législation du Royaume, on puisse en tirer une conséquence directement contraire aux principes établis, en ordonnant la suppression totale d'un Tribunal qui, loin d'être un *Tribunal d'exception*, a toujours été considéré comme essentiel pour la conservation du Domaine de la Couronne, & qui loin d'être accusé de forfaiture, n'a pas même encouru le plus léger reproche.

Que d'après le préambule de la Loi, le motif de cette suppression est le desir qu'éprouve Sa Majesté, *d'améliorer ses Finances, & de venir au secours de ses Peuples*; mais que Sa Majesté est évidemment trompée dans le but qu'on a cherché à lui offrir, puisqu'il est impossible d'améliorer les Finances du Royaume, en empruntant à un taux effrayant, des fonds destinés à rembourser pour 26,000,000 liv. d'Offices, dont l'intérêt est payé à trois pour cent aux anciens Propriétaires, & une somme au moins pareille pour acquitter les dettes que les Bureaux des Finances ont contractées dans différents temps, pour subvenir aux besoins de l'Etat.

Que Sa Majesté annonce à la fin de ce même préambule, qu'*Elle conserve aux Officiers qui composent ces mêmes Tribunaux, les fonctions de pure administration, & dont les Juges ordinaires n'auroient pas le temps de s'acquitter*; & cependant par l'article premier de cette même loi, Sa Majesté *éteint & supprime* en entier ces mêmes Tribunaux, à qui il annonçoit vouloir conserver les fonctions de pure administration : il est impossible de reconnoitre entre ces deux volontés, parfaitement contradictoires entr'elles, la volonté permanente du Législateur, qui seule doit être suivie ; que cette contradiction frappante est une nouvelle preuve de la surprise exercée sur la religion du Monarque.

Que par l'article 10 de cette Loi, les Officiers ſupprimés, qui n'auront pas exercé leur Office pendant vingt ans, ſe trouvent privés des privileges qui y étoient attachés, & que c'eſt cependant pour la confirmation de ces mêmes privileges, qu'ils ont récemment dépoſé un million dans les coffres de Sa Majeſté, & qu'ils ont acquitté des frais de Proviſion très-conſidérables; que le rembourſement de ces frais n'étant pas ordonné par la Loi, il en réſulte qu'ils ſont perdus pour ceux qui les ont acquittés, ſans cependant qu'il leur ſoit permis de jouir des privileges dont ces dépenſes devoient former le prix; qu'une injuſtice de cette nature n'a jamais pu entrer dans l'intention dudit Seigneur Roi.

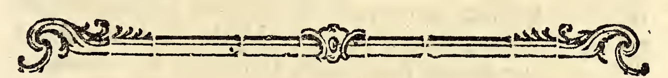
Que d'ailleurs la ſeconde partie de cet article 10 ne peut concerner les Bureaux des Finances, qui, à la différence des Compagnies dont les Offices n'ont pour principal privilege que l'exemption de la taille, ſont compoſés d'Officiers qui jouiſſent de tous les droits de la Nobleſſe, tranſmiſſible au ſecond degré, & qu'en outre, ceux de ces Officiers qui peuvent compter les ſervices de leurs peres, avec les leurs propres, ſe trouveroient privés d'un droit acquis à l'ombre des Loix les plus ſacrées.

Qu'à la vue de tant d'objets incohérens, tous contraires aux vues d'ordre, de juſtice & d'économie, ainſi qu'au caractere de bonté de Sa Majeſté, il eſt impoſſible de ſe diſſimuler que l'Edit portant ſuppreſſion des *Tribunaux d'exception*, n'eſt qu'un acceſſoire négligé d'un plan beaucoup plus vaſte, ſur lequel s'eſt fixée en entier l'attention miniſtérielle; que ce plan a pour objet d'anéantir les antiques Tribunaux dépoſitaires des Loix, & honorés de la confiance de la Nation, pour élever ſur leurs débris, des Tribunaux d'une formation nouvelle, & dont l'organiſation adoptée aux vues du Miniſtere, ne puiſſe, dans aucun cas, gêner ſes opérations, ou reſtraindre ſon pouvoir; que les Miniſtres ont pu croire qu'ils trouveroient dans les Officiers ſupprimés, des ſujets aſſez peu délicats, pour occuper des places qui paroiſſoient leur être deſtinées, d'après les expreſſions

mêmes de l'Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice; *Nous trouverons*, y eſt-il dit, *dans la ſuppreſſion des Tribunaux extraordinaires, aſſez de ſujets inſtruits & integres pour remplir, dans nos Préſidiaux, ainſi que dans nos Grands Bailliages, les vues de notre ſageſſe & l'attente de nos Peuples.*

Que le Bureau, plus affligé des malheurs publics que de ſon malheur particulier, ne pouvant plus donner à la nation & à ſon Roi des preuves de ſon zele & de ſon amour, en rempliſſant des fonctions qui vont lui être ravies, embraſſe le ſeul moyen qui lui reſte pour continuer d'être utile à la Patrie, en contractant dans ce moment l'engagement de n'accepter aucunes des nouvelles places de Magiſtrature.

D'après ces obſervations, le Bureau, inviolablement attaché aux principes qu'il vient de poſer, aux ſentiments qu'il vient de profeſſer, plein de confiance dans la juſtice dudit Seigneur Roi, mais craignant que, d'après une ſurpriſe momentanée, la force ne diſperſe ſes Membres après la tenue de la ſéance convoquée pour demain 10 du courant, a déclaré & déclare qu'il proteſte d'avance contre tout ce qui pourroit ſe paſſer d'illégal dans ladite ſéance, de contraire aux loix du Royaume, au droit de propriété, ainſi qu'aux principes établis ſur l'inamovibilité des Offices.



PROTESTATIONS

DU BUREAU DES FINANCES DE LYON.

Du 11 *Juin* 1788.

CEJOURD'HUI Mercredi onze Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit, Nous Préſidents, Tréſoriers de

France, & Gens du Roi, Souſſignés, tant pour Nous que pour nos Confreres abſents, aſſemblés chez l'un de Meſſieurs, attendu les circonſtances qui interdiſent aux Miniſtres de la Juſtice, avoués par la Nation, l'entrée de ſon Sanctuaire.

Conſidérant que la tranſcription qui a été faite aujourd'hui ſur nos regiſtres, du très-exprès commandement de Sa Majeſté, porté par le Sieur Commiſſaire départi en cette Généralité, d'un Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'Exception, revêtu de Lettres-Patentes à nous adreſſé, ainſi que l'appoſition des Scellés ſur nos Greffes & Archives, ne ſont que des formes illégales, comme toutes celles qui ont été employées juſqu'à préſent, pour ſoutenir le ſyſtême deſtructeur, qui répand le deuil & la conſternation dans toute la France, renverſe les Lois conſtitutives du Royaume, & nous anéantit avec elles.

Que la notification des ordres du Roi nous met dans l'impoſſibilité de continuer l'exercice de nos fonctions, mais ne ſauroit donner à la Loi qui prononce notre ſuppreſſion, cette ſanction & ce caractere de Loi publique qu'elle ne peut acquérir que par ſon libre enregiſtrement dans les Cours.

Que des Corps de Magiſtrature, dont l'origine remonte aux temps les plus reculés, qui ont été créés par des Lois vérifiées & enregiſtrées dans les Cours aux formes ordinaires, dont l'exiſtence légale & honorable a été reconnue par les Aſſemblées Générales de la Nation, où leurs Députés ont toujours eu une ſéance diſtinguée, qui, ſous chaque regne, ont vu ſe multiplier les titres qui confirment leurs privileges & les diſtinctions attachées à leur état; qu'une déclaration du 12 Juillet 1770, & un Arrêt du Conſeil du 7 Juin 1786, ont encore maintenus dans tous leurs droits, ne peuvent être effacés, en un inſtant, des faſtes de la Monarchie.

Que des conſtitutions ſolemnellement établies, avouées & maintenues, ne ſauroient être annullées par un Edit, rédigé à la hâte, enregiſtré, à main armée, dans toutes les Cours, & dont le préambule & le diſpoſitif ſont éga-

lement contraires à la vérité, à la justice du Souverain, à ses intérêts, & à ceux de ses Peuples.

CONTRAIRES A LA VÉRITÉ. Les Bureaux des Finances, sous la dénomination de *Tribunaux d'Exception*, sont représentés à la Nation comme une charge pour l'Etat, tandis que le Gouvernement y a toujours trouvé des secours, & que le Bureau des Finances de Lyon, seul, a fourni au Roi, dans l'espace de moins d'un siecle, une somme de treize cent soixante & douze mille quarante-neuf livres. *Les gages & droits, attribués à la plupart de ces Officiers, les exemptions qui leur sont accordées, l'entretien même des bâtiments où ils tiennent leurs séances, ont formé sur notre Domaine une charge excédante l'intérêt de la finance de leurs Offices, & le produit des droits casuels qu'ils peuvent nous procurer.* Cependant les gages & droits actuellement attribués à nos Offices, ne sont plus en proportion avec leurs finances premieres. Sans qu'il y eût eu aucun remboursement opéré, on les réduisit aux trois quarts par une Déclaration du 22 octobre 1648, portant que les Trésoriers de France ne jouiront que de trois quartiers de leurs gages, de même que les autres Officiers des Cours & Compagnies Souveraines, pendant la guerre seulement : ils furent ensuite réduits à deux quartiers, par Arrêt du Conseil du 10 Avril 1658, qui ordonne ce retranchement dont l'Etat a bénéficié depuis cette époque. La retenue de Capitations considérables, celle des Dixiemes, diminuent encore cette moitié de leurs premiers gages, de près d'un cinquieme. Ainsi le Gouvernement ne paye pas aux Titulaires deux pour cent des finances, tant principales qu'accessoires, versées dans le trésor royal.

Les exemptions qui leur sont accordées ont été successivement réduites ; & ce, dans le moment même où l'on diminuoit nos gages, & où l'on nous forçoit à des emprunts onéreux, pour satisfaire aux demandes multipliées du Gouvernement. Les frais énormes de nos réceptions dédommagent amplement de la portion des charges publiques dont nous sommes exempts. Le privilege d'ac-

quérir la nobleſſe tranſmiſſible par deux ſervices, ne contribue pas à multiplier beaucoup les Nobles du Royaume, puiſque, dans cette Généralité, il ne s'eſt perpétué, juſqu'à préſent, qu'une ſeule famille, dont la nobleſſe provienne du ſervice de ſes peres au Bureau des Finances. Il eſt vrai que cette Compagnie a toujours été compoſée, en grande partie, d'Officiers déjà nobles, & qui ont fait cependant des frais conſidérables de réception, ſans acquérir d'autres droits que ceux que leur donnoit leur naiſſance.

L'entretien des bâtiments où les Bureaux des Finances tiennent leurs ſéances, ne ſauroit grever le Domaine de Sa Majeſté, puiſqu'il eſt à la charge des communautés, depuis l'Arrêt du Conſeil du 29 mars 1773.

La plupart de nos Sujets ont préféré les Offices qui donnoient moins de travail & plus de profit. Ainſi l'injure ſe joint à l'injuſtice. Nous croyons avoir ſuffiſamment démontré qu'un vil intérêt n'a jamais pu engager à ſe pourvoir d'Offices dans les Bureaux des Finances. La diverſité des fonctions, ſoit en Finance, ſoit en Domaine & voirie, qu'ont à remplir les Officiers qui les compoſent, & qui exigent beaucoup de connoiſſances & d'études différentes; la maniere dont ils les exercent en général; la ſatisfaction que le Gouvernement leur a ſouvent témoignée de leurs ſervices, prouvent auſſi que des Magiſtrats, qui aiment à remplir les devoirs de leur état, peuvent dans ces Cours, comme dans toute autre, ſe rendre utiles au Prince & à la Patrie, & que l'eſpoir d'une oiſiveté honteuſe ne put jamais déterminer leur choix.

Nous avons reſolu de rendre aux Offices de Judicature, que nous laiſſerons ſubſiſter, la conſidération qui leur eſt due. Et, pour y parvenir, on dégrade ces Corps antiques de la Magiſtrature où la Nation a toujours trouvé des Juges integres, & des défenſeurs zélés de ſes droits, où le Souverain a toujours trouvé la vérité qu'on écarte avec tant de ſoin des Rois, & que les Magiſtrats patriotes ont ſeuls le courage de leur faire entendre; & l'on ſubſtitue à ces Cours des Tribunaux informes, dont la compoſition ne peut jamais inſpirer la confiance, puiſque l'opi-

nion publique a noté d'avance quiconque oseroit s'asseoir sur les débris des Lois, & se revêtir des dépouilles de leurs vrais Ministres.

Nous avons conservé aux Officiers, qui composent ces Tribunaux, les fonctions de pure administration, nécessaires au bien de notre service. Et cependant les Articles I & II de l'Edit ne laissent aucune espece de fonctions aux Bureaux des Finances, & dépouillent aussi entiérement les Elections, dont l'utilité, que nous sommes dans le cas d'apprécier, la fidélité aux vrais principes, & la confiance bien méritée des contribuables, devoient garantir la stabilité.

CONTRAIRES A L'ÉQUITÉ DU SOUVERAIN. *Les Etats-Généraux de notre Royaume, tenus à Orléans & à Blois, demanderent la réduction des Offices dans nos Cours Supérieures.* Mais il n'étoit question que de réduction, & non de suppression totale dans les Cours Supérieures, dont les Bureaux des Finances font essentiellement partie; mais les Lois rendues sur les doléances de ces Etats, ne prononcerent ces réductions qu'en ordonnant qu'elles n'auroient lieu, que *vacation arrivant par mort ou par forfaiture.* Mais M. le Garde des Sceaux a dit lui-même, dans le dernier Lit de Justice, tenu à Versailles le 8 mai dernier, *que Sa Majesté reconnoit hautement que la destitution personnelle d'un Juge, pour en substituer un autre, ou, ce qui seroit la même chose, la suppression d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée. Voilà, Messieurs,* ajouta-t-il, *la sauvegarde de la Magistrature, ou plutôt des Peuples auxquels vous administrez la Justice au nom du Roi.*

Et ces principes ne sont rappellés que pour les méconnoître; ces Lois ne sont citées que pour les violer.

Il est dit, Article IX : *Les Titulaires & Propriétaires des Offices supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre, dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finances, & autres pieces, ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement des deniers qui seront par Nous à ce successive-*

ment destinés. La confiance qu'inspirent les promesses de S. M. ne nous permet pas de douter de la certitude de ce remboursement ; mais nous devons craindre qu'il ne soit bien différé, & que les créanciers de notre Compagnie ne souffrent, comme nous, de ces retards. Il étoit de la justice, de la dignité du Souverain, de ne renvoyer des Serviteurs fideles, qu'en leur restituant les sommes que ses Prédécesseurs ont reçues ; & l'époque même de leur suppression devoit être celle de leur remboursement.

L'Article X s'exprime ainsi : *Maintenons néanmoins les Officiers supprimés, dans les privileges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie, excepté toutefois l'exemption de la taille, & autres charges publiques, qui ne sera conservée qu'à ceux desdits Officiers qui auroient exercé leurs Offices pendant vingt ans.* Excepter des privileges dont continueront de jouir les Officiers qui n'auront pas vingt ans d'exercice, la seule exemption utile & honorable qui nous reste, " c'est ", (ainsi que s'exprime le Parlement de Bourgogne dans ses protestations du 4 de ce mois), " joindre l'ironie „ la plus amere, à la violation la plus manifeste des „ engagements „. Le nouveau Titulaire qui commence avec honneur une carriere, dont on ne peut décider quel eût été le terme ; celui qui l'a parcourue pendant dix-neuf ans ; celui qui a succédé à l'Office de son pere, & dont la mort, arrivée avant cet Edit, eût assuré à ses enfants la noblesse transmissible, perdroient ainsi tous les droits qu'ils ont dû acquérir par leurs services & par le paiement de marc d'or de Noblesse, & de frais considérables de réception. Ainsi, l'ordre constamment établi en cas de suppression, seroit interverti, pour accabler des Sujets qui n'ont donné au Roi que des preuves de zele & de fidélité.

Les dédommagements qu'offre l'Article XI, aux Officiers supprimés, se trouvent en opposition avec les principes d'honneur que nous avons toujours professés. A-t-on pu croire que des Officiers, reconnus par toutes les Lois constitutives de leur état, Membres

de Cours Souveraines, pourroient ſe décider à entrer dans des Tribunaux qui n'auroient ni les mêmes diſtinctions, ni les mêmes prérogatives? A-t-on pu croire que des Magiſtrats, eſtimés & honorés de leurs concitoyens, renonceroient à ces avantages, en prenant place parmi des Juges que les François voient avec effroi devenir les arbitres de leur vie & de leur honneur, & qui ne peuvent qu'être intérieurement déſapprouvés par les auteurs même du bouleverſement actuel, & de ceux qui, par état, ſont chargés de l'exécution des ordres donnés au nom du Roi; & obligés de concourir à la formation de ces nouveaux Tribunaux?

Contraires aux intérêts du Prince. Les Bureaux des Finances ont toujours veillé, avec le plus grand ſoin, à la conſervation & à l'accroiſſement du Domaine de Sa Majeſté. L'Edit de 1627 conſtate que la juriſdiction du Domaine, dès ſa premiere origine & inſtitution, a toujours appartenu *aux Préſidents-Tréſoriers-Généraux de France*; qu'au moyen de l'attribution de Juriſdiction, donnée en cette partie, aux Baillifs & Sénéchaux, ou à leurs Lieutenants, par l'Edit de Crémieu du mois de Juin 1536, le Domaine avoit grandement diminué, pour n'avoir, leſdits Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenants, aucune connoiſſance de la valeur d'icelui, & ne tenir aucun papier terrier, & *que ledit Domaine ſe pourroit entiérement perdre & uſurper, ſi la Juriſdiction étoit plus long-temps par eux exercée.* Et on ne craint pas aujourd'hui de s'expoſer aux mêmes dangers, en dépouillant de leurs fonctions ceux qui ont été les reſtaurateurs & les conſervateurs du Patrimoine de nos Rois.

Il eſt dit, par l'Article II : *Nous réſervant de ſtatuer inceſſamment ſur le renvoi de ladite partie d'Adminiſtration, tant à notre Conſeil, qu'aux Etats-Provinciaux, & Aſſemblées Nationales de notre Royaume.* Cependant l'on nous interdit toutes fonctions, ſans avoir pourvu aux moyens de les faire exercer, quoique les circonſtances actuelles ne faſſent que trop évidemment connoître

combien il importe de maintenir l'ordre dans la comptabilité, la promptitude dans le recouvrement, l'économie dans l'emploi des fonds de la Généralité, l'examen de la ſituation des contribuables, les formes uſitées pour l'envoi des brevets d'impoſitions, & l'attache qui les rend exécutoires; quoique la ſuppreſſion de toute ſurveillance, en matiere de Voirie, paroiſſe devoir être dans la Province en général, & en cette Ville en particulier, la ſource des abus les plus multipliés.

L'état eſt obéré, obligé de recourir à des emprunts ruineux ; & c'eſt le moment qu'on choiſit pour opérer des changements qui néceſſitent le rembourſement de ſommes conſidérables, dont le Roi ne paie maintenant qu'un intérêt modique!

Contraire enfin aux intérêts des Peuples. Parce que cet accroiſſement des dettes de l'Etat, donnera bientôt lieu à de nouveaux impôts, & parce que l'Adminiſtration de la Juſtice ne peut pas être ſuſpendue dans toutes ſes parties, ſans qu'il n'en réſulte les plus grands inconvénients pour les juſticiables.

Conſidérant qu'une Loi auſſi peu fondée dans ſes motifs, auſſi fauſſe dans ſes principes, auſſi injuſte dans ſes diſpoſitions, auſſi dangereuſe dans ſon exécution, ne peut jamais devenir une Loi de l'Etat ; qu'elle ne ſauroit être approuvée ni par la Nation qu'elle greve, ni par les Cours qui ont proteſté contre ſon exiſtence, ni par le Souverain lui-même, dont elle bleſſe les intérêts & la juſtice ; qu'y adhérer, ſeroit enfreindre les ſerments que nous avons prêtés au Roi, dans les mains de ſon Chancelier, manquer à nos devoirs, méconnoître les Réglements & Ordonnances qui nous défendent d'obéir aux Loix qui n'en ont pas le véritable caractere, & que notre réſiſtance actuelle eſt la preuve la plus éclatante que nous puiſſions donner à Sa Majeſté de notre inviolable fidélité.

Déclarons unanimement que nous perſiſtons de plus fort dans les Proteſtations inſérées dans l'Arrêté de notre Compagnie du 13 Mai dernier ; qu'en conſéquence nous

nous ne regarderons notre ſuppreſſion comme légale, que lorſqu'elle aura été approuvée par l'Aſſemblée des Etats-Généraux, vérifiée & enregiſtrée librement dans les Cours : lorſque nos créanciers auront touché les ſommes que nous avons empruntées d'eux, pour nous conformer aux ordres de Sa Majeſté ; lorſque les finances, tant principales qu'acceſſoires, verſées par nos auteurs dans le Tréſor-Royal, ſeront rembourſées aux propriétaires actuels des Offices.

Que nous n'accepterons jamais aucune commiſſion qui pourroit être adreſſée à un ou à pluſieurs d'entre nous, pour exercer, même momentanément, quelques-unes des fonctions que rempliſſoit la Compagnie, ſans ſon approbation & ſon conſentement formel.

Qu'enfin nous réunirons nos efforts à ceux de tous les Ordres de l'Etat, pour obtenir, de la juſtice du Roi, la révocation des Edits violateurs, dont l'admiſſion ne tarderoit pas à juſtifier les craintes qu'ils inſpirent ; le rappel des Parlements à leurs fonctions, qui devient urgent pour rétablir la paix intérieure & faire renaître la confiance, & la convocation des Etats-Généraux, qui, ſeule, peut prévenir des maux irréparables, & remédier, à ceux qui nous accablent ; faire ſuccéder la tranquillité & la joie au déſordre & à la conſternation publique ; rendre au Monarque le pouvoir délicieux de faire des heureux, & aux Sujets les occaſions de laiſſer éclater les ſentiments d'amour que leur inſpire ſa perſonne ſacrée.

Fait à Lyon, le mercredi onze Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit, & avons ſigné, avec déclaration qu'il ſera fait deux minutes des préſentes Proteſtations, leſquelles, attendu les circonſtances, ſeront dépoſées en lieu ſûr, juſqu'à ce que le Bureau ſoit rétabli dans la poſſeſſion libre de ſes Greffes, & puiſſe faire tranſcrire leſdites Proteſtations ſur ſes regiſtres. *Signé* Servant de Poleymieux, Duverney, Durand de Chatillon, de Boissieux, Terrasse, Garnier, Galyier, Lacour, Dugas des Varennes, Tréſoriers de France. Morand de Jouffrey, Proc. du Roi.

Et le deux de Juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit,

ceux de MM. qui étoient absents & trop éloignés pour pouvoir se rendre aux ordres du Roi le onze du mois dernier, se sont réunis ; & ayant pris lecture des Protestations ci-dessus, ils ont déclaré qu'ils y adhéroient, & les approuvoient dans tout leur contenu.

Signé, AGNIEL DE CHENELETTES, VIAL, DELGLAT DE LA TOUR DU BOST, Présidents.

DELGLAT, Chevalier d'honneur.

DUCULTY, FLACHON DE LA JOMARRIERE, BEUF DE CURIS, BURTIN DE LA RIVIERE, SARTON DU JONCHAY, FAURE, Trésoriers de France.

Nota. Le Bureau des Finances de Lyon a reçu, le 22 Juin, une Lettre adressée à MM. les *anciens Officiers du Bureau des Finances*, par M. TERRAY, Intendant de la Généralité, avec copie par lui certifiée de la décision du Roi, du 10 du même mois, qui fait de nouveaux avantages aux Officiers des Tribunaux supprimés, qui entreroient dans la composition des Grands-Bailliages & Présidiaux.

Le 2 Juillet, la Compagnie a répondu à M. TERRAY, en ces termes :

MONSIEUR,

» Nous avons reçu la Lettre que vous nous avez fait » l'honneur de nous adresser, en date du 22 Juin, avec » copie certifiée par vous, de la décision du Roi du 10 » du même mois ; elle ne change rien aux principes » que nous avons fait connoître ; & si la conduite, que » nous croyons devoir tenir dans ces circonstances, » nous éloigne de la faveur de M. le Garde des Sceaux, » nous espérons qu'elle nous donnera de nouveaux droits » à son estime, & à celle du Public.

» Nous sommes avec respect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs,

Les Présidents - Trésoriers - Généraux de France de la Généralité de Lyon.

Signé *par toute la Compagnie.*

ARRÊTÉS DU BUREAU DES FINANCES DE DIJON,

Du Mercredi 11 *Juin* 1788.

LA Compagnie, inſtruite que le ſieur Commiſſaire départi en cette province a convoqué ladite Compagnie, au lieu ordinaire de ſes ſéances, en vertu des Lettres cloſes adreſſées au Préſident du Bureau des Finances.

La Compagnie conſidérant que les Edits enrégiſtrés à main armée, & avec une rigueur ſans exemple, dans toutes les Cours du Royaume, loin d'avoir reçu aucune ſanction, ont excité la réclamation de tous les ordres de l'Etat.

Qu'ils renverſent toutes les Lois conſtitutionelles ſur leſquelles repoſent la ſtabilité de l'Empire & la félicité des peuples.

Qu'ils dépouillent des Magiſtrats de leur état, ſans forfaiture jugée; de leurs privileges, contre la foi publique, & la parole royale, de leur propriété, ſans aſſignat donné pour les rembourſements.

Qu'ils ſont incompatibles avec le caractere du Seigneur Roi, porté à la bienfaiſance & à la juſtice.

LE tout conſidéré, ladite Compagnie, d'une voix unanime, tant pour les préſents que pour les abſents, a déclaré qu'elle ne reconnoît pour Lois conſtitutives, que celles qui ſont enrégiſtrées librement dans les Cours, & qui lui ſont adreſſées directement par ſa Majeſté ou ſon Conſeil.

En conſéquence elle proteſte contre tout ce qui pourra être fait par le ſieur Commiſſaire départi, à la Séance du 11 de ce mois, & qui ſeroit contraire aux ſentiments qu'elle profeſſe & aux principes qu'elle vient d'établir.

A arrêté ladite Compagnie qu'aucun de ſes membres ne prendra aucune place de création nouvelle, & qu'elle n'exercera d'autres fonctions que celles qui lui ſont attribuées par les Loix conſtitutives de ſon état.

Fait à Dijon le 11 juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Et ont tous ſigné, & les Gens du Roi ont adhéré aux préſentes proteſtations, dont il ſera fait deux doubles, l'un deſquels ſera dépoſé au Greffe.

LA Compagnie conſidérant que la tranſcription faite ſur ſes regiſtres, du très-exprès commandement de Sa Majeſté, porté par le ſieur Commiſſaire départi en cette Province, d'un Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, revêtu de Lettres-Patentes à elles adreſſées, ne peut lui imprimer le caractere de Loi publique, qu'il n'a point reçu par l'enregiſtrement forcé qui en a été fait dans toutes les Cours.

Que les Edits de création des Bureaux des Finances ayant été vérifiés & enrégiſtrés librement dans les Cours, leur deſtruction ne peut s'opérer que par un enrégiſtrement libre.

Que lors de la réunion du Duché de Bourgogne à la Couronne (1), la conſervation des Officiers du Domaine fut expreſſément ſtipulée : que ſi cette juriſdiction fut attribuée par intervalle aux Baillifs & Sé-

(1) Lettres patentes de Mars 1476.

néchaux, l'adminiſtration ne tarda pas à en connoître l'abus, & la rendit aux ſeuls juges compétens (1).

Que les privileges des Tréſoriers de France leur ſont communs avec toutes les Cours ſouveraines dont ils ſont membres, & lui ont été confirmés ſous chaque regne (2), & notamment en mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Qu'ils ont fait des ſacrifices immenſes pour le bien de l'Etat, & qu'ils ſont détruits au moment où ils ont conſommé le paiement de la ſurvivance de leurs offices par une contribution libre; la même Loi diſſout leurs engagements, en anéantiſſant le gage qui en faiſoit la ſûreté.

Que leurs travaux & leurs ſervices n'ont eu de bornes que celles qu'y a miſes la puiſſance ſouveraine: que leur zele & leur fidélité égaloient l'importance & la nobleſſe de leurs fonctions; & le fruit de tant de Travaux, de tant de ſacrifices, eſt une Loi deſtructive qui flétrit ceux qu'elle frappe, & leur inſulte en les opprimant.

Que cette loi conçue dans le ſecret, divulguée avec précipitation, dégrade des Magiſtrats ſans motifs, les ruine ſans néceſſité, & charge l'Etat obéré, du poids d'une dette immenſe, ſous le prétexte *d'améliorer les Finances* (3).

Qu'elle compromet la parole royale & la confiance publique, en retirant des privileges acquis, & rend la condition des annoblis pire que le ſort des Officiers dont la nobleſſe commence.

Que lorſque le bien de l'Etat ſollicite la ſuppreſſion

---

(1) Qu'au moyen de cette attribution, notredit Domaine eſt grandement diminué, pour n'avoir leſdits Baillifs aucune connoiſſance de la valeur d'icelui . . . . joint que n'eſt leur premiere inſtitution. Edit de 1627.

(2) Edits & Déclarations d'Avril 1519, Janvier 1551, Septembre 1552, Janvier 1586, Avril 1627, Août 1628, Février 1633, Mai 1635, Janvier 1641, Mars 1644, Avril 1694, Février & Août 1715, Décembre 1743, Août 1758, & Juillet 1770.

(3) Voy. le préambule de l'Edit.

de quelques Offices, le Souverain n'y procede que par des voies modérées, qui n'ôtent rien à ſa puiſſance, & s'accordent avec ſa juſtice.

Que les Etats-Généraux tenus à Blois & à Orléans (1) n'ont jamais demandé aucune ſuppreſſion avec perte de privileges & danger de propriété. Les Lois rendues ſur leurs doléances ordonnent que la ſuppreſſion n'aura lieu, que *vacation arrivant par mort ou par forfaiture*, & le prix des offices doit être rembourſé.

Que l'indemnité que laiſſe appercevoir le dernier article de l'Edit, ſeroit le comble de l'humiliation pour une Compagnie ſupérieure, dont on pouvoit préſumer les principes.

Par ces conſidérations, la Compagnie, d'une voix unanime, tant pour les préſents que pour les abſents, perſiſtant de plus fort dans ſes Arrêtés & proteſtations de ce jour, inſcrits ſur ſes regiſtres, a proteſté contre l'enrégiſtrement fait au Bureau des Finances, du très exprès commandement de Sa Majeſté, de l'Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, & contre tout ce qui pourroit être fait en exécution.

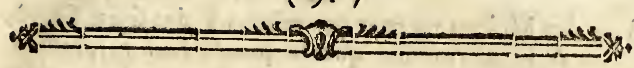
Déclare ladite Compagnie, que toujours fidelle à ſon Roi, & pleine de confiance en ſon amour pour ſes peuples, elle ne ceſſera d'implorer ſes bontés & d'éclairer ſa juſtice.

Fait au Bureau des Finances, à Dijon, le 11 juin 1788; & ont tous ſigné à l'iſſue de l'audience; & les Gens du Roi ont adhéré aux préſentes proteſtations.

---

(1) Voy. le préambule de l'Edit.





SUPPLICATIONS DU BUREAU DES FINANCES DE MONTAUBAN.

AU ROI.

Du 11 *Juin* 1788.

SIRE,

SI votre Bureau des Finances de Montauban n'envifageoit que fon fort & fes propres malheurs, la force qui naît de la confcience, lui fuffiroit pour les foutenir. L'opinion publique le raffermiroit contre des traitements non mérités. Sa chûte même lui paroîtroit glorieufe, puifqu'il ne périt qu'avec les Loix.

Ce moment, SIRE, eft celui de remplir des devoirs, & non d'exprimer des regrets. Membres de vos Cours, Commiffaires de votre Confeil, Dépofitaires du Patrimoine Royal, Officiers & Commenfaux de votre Maifon, tous ces rapports nous lient à la profpérité de votre Empire, au bonheur perfonnel de Votre Majefté, qui, nous ofons le dire, & nous en atteftons votre cœur, eft inféparable de la félicité de vos Peuples.

SIRE, votre religion a été furprife, vos fentiments ont été méconnus ou offenfés. Le Ciel imprima la juftice & la bonté dans l'ame de nos Rois : le meilleur des Princes ne peut pas éclater en rigueurs contre un Corps de Magiftrats qui l'a fidelement fervi : le plus

juſte des Maîtres ne peut pas enlever à des ſujets ſoumis l'état & le patrimoine que ſa parole leur garantiſſoit. Telle eſt la vérité que nous vous devons, SIRE, dans ce moment extrême. Le danger de la dire ne nous en ôte pas le courage; il nous en offre plutôt la récompenſe. Eh! quand notre amour pour votre perſonne ſacrée devra-t-il ſe déployer, quand notre profond reſpect pour vos volontés véritables ſe manifeſtera t-il, ſi ce n'eſt pas dans ces jours de conſternation & d'effroi, où la crainte ajoute aux maux réels des préſages ſiniſtres, où des volontés étrangeres ſont parvenues à ſe ſubſtituer aux vôtres?

En France il eſt ſi doux d'obéir! comment arrive-t-il qu'à la publication des nouveaux Edits, tout reſte immobile d'étonnement ou de douleur? Ah! SIRE, les François ne voyent pas l'empreinte de vos intentions bienfaiſantes dans les Lois fatales & deſtructives; ils ne reconnoiſſent pas l'ouvrage d'un Monarque chéri, dont le nom eſt pour eux la plus tendre invocation, dans un renverſement déſaſtreux qui engloutit une foule de propriétés, & les ébranle toutes.

La précipitation, SIRE, paroît avoir dicté l'Edit qui ſupprime vos bureaux des Finances. Votre Garde des Sceaux annonce qu'aucun Tribunal ne doit être aboli; & trente Tribunaux qui couvrent la ſurface du Royaume, diſparoiſſent au même inſtant. Votre Garde des Sceaux, le préambule même de l'Edit, ne propoſent que la ſéparation du contentieux, qui laiſſeroit exiſter les Offices, & ne frapperoit que ſur l'attribution: bientôt après trente Compagnies ſont proſcrites, & quelques lignes effacent des Regiſtres de la Monarchie un Corps qui n'a d'autre origine qu'elle, & que mille Edits, Ordonnances & Déclarations avoient cimenté & confirmé d'âge en âge, maintenant & perpétuant, ſinon ſon antique ſplendeur, du moins l'honneur dû à ſes nobles fonctions, & la bienveillante protection que méritoient ſes ſervices.

Un fait propre à votre Bureau des Finances de Montauban, & que l'hiſtoire recueillera, ſans peut-être

obtenir créance, c'eſt qu'un de ſes Membres actuels fut pourvu dans le mois de mars dernier, prêta ſerment le 12 entre les mains de votre Garde des Sceaux, qui le fit jurer de remplir les devoirs de ſa charge.

A ce trait, SIRE, qui pourroit penſer que la deſtruction des Tréſoriers de France fût réſolue, & que les parties caſuelles, fermées pour les Parlements & d'autres Cours, tinſſent leur coffre ouvert pour des proviſions énormément diſpendieuſes, qui n'auroient eu pour but que d'abuſer la crédulité, & n'aſſureroient pas même en échange d'une ſomme conſidérable, la jouiſſance des privileges?

Non, SIRE: le beſoin d'un plan que l'impoſſibilité de l'éxécution a déjà jugé, produiſit ſeul l'idée tardive de notre anéantiſſement, & une circonſtance accidentelle, un obſtacle à lever, une difficulté à applanir, ont décidé le ſort de huit cents Magiſtrats d'un grand Corps ſorti des fondements de la Monarchie, & qui, nous pouvons le dire, parce que tous les monuments l'atteſtent, fait une partie intégrante de la conſtitution politique, puiſque ſa ſéance eſt marquée dans les Etats-Généraux du Royaume!

Cette néceſſité prévue & le projet fatal admis, votre Garde des Sceaux auroit-il retracé dans un de ſes diſcours la Loi ſacrée de l'inamovibilité? auroit-il rappellé qu'*un Juge ne peut être ſubſtitué à un autre*, qu'*un Tribunal ne peut être remplacé par un autre, ſans forfaiture préalablement jugée?* Le ſouvenir de ces ſaintes maximes n'étoit pas réſervé pour le moment où trente Compagnies ſupérieures ſeroient ſacrifiées à un ſyſtême deſtructeur qui éleveroit ſur leurs débris des Tribunaux inconnus & déſavoués pa la Nation.

Votre Garde des Sceaux, SIRE, auroit-il donné à une opération auſſi majeure les plus frêles motifs? l'entretien des Palais de Juſtice, qui par le reglement notoire, émané du Conſeil le 29 mars 1773, eſt à la charge des Communautés, le fardeau pour l'Etat & le profit pour les Titulaires, tandis que les gages de Tréſoriers de France, d'abord proportionnés à la finance

originaire, ont été réduits à la moitié, & ne ſont employés depuis long-temps que pour deux quartiers; tandis qu'il eſt de fait, & qu'un calcul rigoureux le démontroit, qu'il n'exiſte pas d'office de primitive création dans votre Bureau des Finances de Montauban, érigé en 1635, qui n'ait donné à vos parties caſuelles plus de cent cinquante mille livres, en joignant à la premiere ſomme de quarante-huit mille les ſuppléments de toute eſpece & ſous toute ſorte de dénominations, dont le nombre & la multiplicité n'effrayerent jamais ſon zele, quoiqu'ils aient épuiſé ſes forces.

Tandis enfin que de toutes ces ſommes réunies qui forment un total immenſe, il ne revient à chaque Titulaire pour ſes gages, ſauf quelques exceptions provenant d'un pied plus fort de finance, qu'un *net* de mil ſix cents quatre-vingt-dix livres, qui échappé aux retranchements de Capitation & de Dixieme, va ſubir des retenues dans les mains de l'Officier même, pour ſubvenir à des intérêts dont l'Etat a reçu les capitaux.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que votre Bureau des Finances de Montauban a ſouvent obſervé qu'en accumulant tous les fonds verſés dans ſes coffres, Votre Majeſté n'en paye pas l'intérêt à un pour cent, & qu'une révolution de quarante années fait rentrer à peu près dans ſes mains la valeur de chaque office ſujet aux frais des mutations, & au montant annuel des retenues.

Et de pareils Corps ſont une ſurcharge pour l'Etat! & des vues ſordides d'intérêt & de profit ont dicté le choix de ceux qui les compoſent! & après leur avoir rendu en 1786 la ſurvivance & l'hérédité au prix d'un million, dont à peine la quittance leur eſt expédiée, il faut les éteindre avec le nouveau titre qui confirme leur exiſtence & leurs privileges!

Ah, SIRE! votre cœur paternel ſe trouble, votre ame royale eſt émue; vous daignez du moins excuſer la ſenſibilité de vos Magiſtrats, moins touchés de leurs pertes, que de l'atteinte que reçoit la foi publique, que de l'injure faite à leur honneur, que de l'oubli des vérités les plus conſtantes.

Rien ne dévoile mieux, Sire, une idée soudainement conçue & subitement éclose, que le peu de connoissance ou le peu d'examen qui en ont accompagné l'exécution, que le contraste saillant entre le langage des Lois & celui du Chef actuel de la législation.

C'est aux Baillifs & aux Sénéchaux que le Domaine est confié, & l'Edit d'avril 1627 le leur ôte, *parce qu'ils n'avoient le loisir d'y vaquer*, parce que depuis l'Edit de Crémieu de 1536 le Domaine avoit souffert & déperi, parce que l'intervalle d'un siecle avoit acquis la preuve de l'incompatibilité.

Les Bureaux des Finances sont confondus dans la classe subalterne, enveloppés dans une proscription commune; l'honneur qu'ils préferoient à l'existence, qui seul pouvoit les en consoler, l'honneur leur est ravi, quand l'existence même est sur le point de l'être.

Membres des Chambres des Comptes & Cours des Aides, *sans qu'ils puissent être séparés desdits Corps pour quelque cause & occasion que ce soit*, aux termes de l'Edit de 1633, ce n'est pas dans ces Cours qu'on les retranche, qu'on les supprime; & tandis que le lien indissoluble qui les unit à la Magistrature Souveraine, subsiste dans toute sa force, ils sont abaissés au dernier rang, à celui de leurs inférieurs, que les réglements leur subordonnent, pour être reprouvés avec eux, sans autre distinction que l'excès de l'infortune & un sentiment plus amer de leur disgrace.

Qui reconnoitroit dans cette humiliante situation les plus anciens Officiers de la Couronne, ceux qui avoient place dans le Conseil des Rois, & séance aux Parlemens, un rang assigné aux Assemblées Nationales, l'honneur de représenter votre Majesté dans les Etats des Provinces? qui reconnoitroit les charges de *Trésoriers de France & Généraux des Finances*, que l'Edit solemnel de 1635, vérifié dans tous les Parlemens du Royaume, se plaît à déclarer » les plus anciennes & „ nécessaires, & d'autant plus honorables & relevées, „ qu'elles sont du Corps des Compagnies Souveraines,

„ Chambres des Comptes & Cours des Aides, èsquelles „ ils ont entrée, séance & voix délibérative? „

Sont-ce là, SIRE, les Trésoriers de France que Louis le Grand, dont le caractere & les exemples ont tant droit de plaire à votre Majesté, appelloit *les Domestiques & Commensaux de notre Maison*; qu'il réputoit *du Corps de nos Compagnies Supérieures, avec lesquelles ils ont toujours fraternisé, & eu entrée, rang & séance dans leurs Chambres, & voix délibérative*; qu'il maintenoit dans tous les honneurs, prérogatives & prééminences, *tant comme Domestiques & Commensaux, que comme étant du Corps des Compagnies Supérieures, sous le nom desquelles ils seront entendus, sans y être autrement nommés & distingués*? Telle est la fidelle expression du célébre Edit d'avril 1694, que toutes les Cours accueillirent, qui étoit notre Loi vivante, & que les provisions de chaque Trésorier de France rappelloient, pour lui rendre sans cesse présentes, & la dignité de son état, & l'honorable obligation de le remplir.

Votre Garde des Sceaux, SIRE, arrête à peine ses regards sur ces Compagnies, objet constant de l'affection des Souverains & de la protection du Gouvernement, dont votre Majesté Elle-même a consacré les droits & les prérogatives par l'Arrêt de son Conseil du 7 juin 1786, confirmatif de la déclaration du 12 juillet 1770. Il les a présentées sous le titre de Tribunaux d'exception, quoique par leur origine ils aient dévancé tous les autres; il les a montrées sous l'aspect peu favorable de Juges qui ne sont pas même tenus d'être gradués.

Les Grands Officiers de la Couronne, SIRE, ne sont pas gradués, les Officiers de la Chambre des Comptes ne sont pas tenus de l'être. La dispense des Trésoriers de France, dont le plus grand nombre n'use pas, tient à leur antique institution, qui mettoit dans leurs mains les rênes du pouvoir ordonnateur, qui postérieurement les incorpora dans la Chambre des Comptes. Sulli étoit Grand-Voyer, comme ils le sont par la transmission qu'il leur fit de sa charge. Sulli étoit

Surintendant des Finances par démembrement de l'Office de Trésorier de France, ou plutôt par commission à l'exercice d'une partie de cet Office, & Sulli n'étoit pas gradué.

Un auteur justement révéré pour son savoir, rappelle, SIRE, que les Rois vos Prédécesseurs établirent les Intendants des Finances, " Et pour ce qu'en toutes „ Compagnies il faut un Chef, ils ont mis (ajoute-il) „ au-dessus d'eux un Superintendant des Finances, qui „ correspond directement *à l'antique Grand Trésorier* „ *de France*, & encore ils lui ont baillé un Contrôleur „ Général ; *mais toutes ces Charges ne sont déferées que* „ *par commission, parce que les Trésoriers de France en* „ *occupent le vrai & ancien titre*, &c. &c. &c. (1) „

Ce vrai, cet ancien titre ne seroit-il donc plus qu'une illusion ? le Ministere éminent dont le Surintendant des Finances & votre Contrôleur Général sont les Chefs, & qui réside radicalement dans les Bureaux des Finances, s'évanouiroit-il comme un phantôme ?

Toute justice y résiste, SIRE. Si la loi des propriétés est inviolable, si elle est le fondement & l'appui de tous les Gouvernements, il n'est pas de patrimoine plus sacré, il n'en est pas de plus cher, de plus précieux que celui qui constitue, outre la fortune, le rang & l'état dans la Société ; qui est le plus adhérent à l'existence individuelle, dont la jouissance se reproduit dans tous les instants & dans tous les actes de la vie, dont la privation est une sorte de mort anticipée, qui termine les jours & les années par la nullité de ceux qu'elle laisse après elle.

Il n'est pas sur-tout de propriété qui ait une plus auguste garantie. C'est l'engagement immédiat de votre Majesté qui confere l'Office & le met sous les auspices de la foi royale & de la foi publique.

Pour rompre ou relâcher ce lien, formé de tous ceux que le droit naturel & l'ordre politique avouent, il faudroit supposer un pouvoir supérieur à la volonté souveraine & à la Loi : pouvoir qui en détachant le Peuple de ses Juges, opéreroit une prompte désunion, & feroit disparoître le point où se rallie l'obéissance à l'autorité.

---

(1) Loiseau, des Offices, liv. 4, chap. 2, pag. 414.

Si l'on rentre dans l'intérêt privé, si nous oublions pour un instant, ce que votre Majesté ne perdra jamais de vue, la patrimonialité des Offices, ces Offices ne pourroient du moins être retirés sans remboursement effectif. Le Titulaire ou ses Héritiers fussent-ils assimilés aux Engagistes, quand ceux-ci rendent d'une main, ils reçoivent de l'autre; & vos Bureaux des Finances, Sire, sont destitués par une disposition actuelle, impérieuse, qui détruit à l'instant même leur état & leur propriété, & ils n'obtiennent en échange que la promesse d'un remboursement futur & successif, que votre parole ne permet pas de révoquer en doute, mais qui est bien loin d'être aussi réel que leur suppression !

Ce remboursement sera sans doute difficile & onéreux dans des temps de détresse & de calamité. Il pesera bien plus aux Finances de l'Etat que des Corps dont les mutations étoient une source abondante pour les Parties casuelles, que des Corps dont les gages n'équivaloient pas à deux pour cent de leurs capitaux réunis.

Votre Bureau des Finances ne sauroit vous déguiser cette charge énorme. S'il n'a ni base ni notion fixes hors de son enceinte, il sait au moins que ses Offices tiennent le milieu entre ceux du plus haut prix & ceux d'un prix inférieur, qui sont le moindre nombre.

En prenant pour apperçu la somme des anciens gages, de chaque Office & des nouveaux gages affectés, tant aux pourvus qu'aux créanciers externes, l'état des Finances de la Généralité en éleve le montant plein & sans retenue, juste mesure du remboursement, à un total de quatre-vingt-deux mille cinq cent treize livres neuf sols, qui répond en capital à seize cents cinquante mille deux cents soixante-neuf livres.

Si l'on joint à ce premier résultat les anciennes dettes constituées en quittances de Finances de 1722 & 1723, dont la rente n'est plus comprise dans l'Etat du Roi, & se paye sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, il se présente un second capital de deux cents cinquante neuf mille quinze livres, qui porte la totalité des rentrées à dix-neuf cent neuf mille deux cents quatre-vingt-quatre livres.

La Compagnie diſſoute ſeroit libérée envers ſes créanciers, qui ſont ceux de l'Etat, puiſqu'elle ne fit que lui prêter ſon crédit & ſon entremiſe. La maſſe des dettes retomberoit donc ſur vos Finances, qui en demeureroient reſponſables, ſoit parce que le gage du Prêteur ſe trouveroit anéanti dans nos mains, ſoit parce que les emprunts furent contractés pour votre Majeſté, SIRE, & que les deniers en furent verſés dans ſes coffres.

L'exacte juſtice réclame encore, SIRE, la reſtitution des ſommes qui eurent pour objet le rachat de l'annuel & ſon complément. En 1743 votre Bureau des Finances de Montauban paya quatre-vingt-dix-huit mille huit cents ſoixante-deux livres dix-huit ſols neuf deniers. En 1786 il a fourni le complément de quarante mille ſix cents ſoixante-cinq livres ſeize ſols quatre deniers.

Le total général s'éleve à la ſomme immenſe de deux millions quarante-huit mille huit cents douze livres quinze ſols, qui atteſtent les efforts conſtants de notre Compagnie, les ſecours réitérés qu'elle a fournis, le dévouement de ſon zele & la grandeur de ſes ſacrifices.

Quel tableau, SIRE, pour votre Bureau des Finances, qui lui retrace ce qu'il a fait, les ſentiments généreux qui en ont été le mobile, le deſir de plaire à ſes Souverains, qui en étoient l'encouragement & le prix! Hélas! une récompenſe les attendoit qu'ils n'avoient pas prévue, & c'eſt ſous le plus juſte des Rois, ſous le plus chéri des Maîtres qu'elle leur étoit réſervée! Leur ruine eſt liée à la ſubverſion des Cours & au renverſement de l'antique & majeſtueux édifice qui ſoutenoit la Monarchie. Ce ſpectacle eſt bien loin d'adoucir leurs maux; il ne fait que les augmenter, & y mettre le comble.

Ah, SIRE! faites ceſſer le deuil de la Nation, entendez les vœux de votre Peuple que ſon morne ſilence exprime, de ce Peuple idolâtre de ſes Rois, qui s'énivre de leur gloire, qui chérit leur puiſſance, & n'en redoute les effets, que lorſque l'erreur & l'ambition aſſiegent le Trône. Rendez-lui ſes vrais Juges, ſes défenſeurs naturels, ces Corps Nationaux qui ont nourri le feu ſacré d'où a ſi ſouvent dépendu le ſalut de l'Empire.

Votre Bureau des Finances ne demande de faveur

que celle de vous demeurer fidele, d'accomplir le ferment dont votre Chancelier fut le dépositaire, & qui le lie pour jamais à votre auguste personne ; il ne sollicite de grace que celle d'exercer votre justice, & d'y participer lui-même. La bienfaisance, Sire, est le penchant de votre cœur, la source de vos plaisirs ; mais la justice est le principe de vos vertus, & les Rois tels que vous, Sire, ne voient dans les vertus que des devoirs.

C'est à l'integre équité, Sire, qui dans les maîtres de la terre est une émanation sans doute de la Divinité, qui leur confia sa puissance, c'est à elle que votre Bureau des Finances s'adresse. Guidé par l'honneur, exempt d'inculpation, son zele généreux s'est de tout temps signalé ; son profond respect pour l'autorité suprême ne fut jamais équivoque. Quel crime, quel attentat auroit pu provoquer la peine capitale dont il est atteint ? quel forfait a mérité la proscription de huit cents familles & d'une race entiere, qui disparoit en un jour ! quelle faute ne seroit pas expiée par l'humiliante catastrophe qui les conduit au bord de l'abyme où leur état & leur fortune sont près de tomber !

Sire, votre main propice les en retirera. Ils sont Sujets fideles, Magistrats zélés, Officiers de votre Maison, voués au service de la Couronne depuis que la Providence l'a placée sur la tête de vos augustes Ancêtres : quels motifs pour votre bonté, pour votre amour, pour votre ame sensible & paternelle !

Telles sont, Sire, les très-humbles & très-respectueuses supplications qu'ont l'honneur de présenter à votre Majesté,

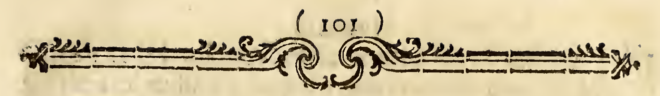
SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES PRESIDENS TRESORIERS GENERAUX DE FRANCE, tenans votre Bureau des Finances à Montauban.

PROCES-VERBAL



PROCÈS-VERBAL,

De ce qui s'est passé au Bureau des Finances & Domaine de la Généralité de Toulouse, en la Séance du 14 Juin 1788.

Dudit jour 14 Juin à sept heures & demie du matin.

LE Bureau extraordinairement assemblé, en vertu des ordres du Roi, communiqués à M. le Premier Président, le Jeudi 12 : délibérant sur l'objet de sa convocation, a persisté unanimement dans ses prot stations du 12 Mai, & a délibéré qu'elles seront renouvellées la Séance tenant par l'organe de M. le Premier Président, & que le sieur de Cypiere sera requis de les insérer dans son procès-verbal.

Ce Commissaire, revêtu de sa Robe de Conseiller d'Etat, se seroit rendu au Palais à huit heures un quart, sous l'escorte d'une partie des Brigades de Maréchaussée de cette Ville; qui, dès son arrivée, auroit renforcé les piquets placés aux portes du Palais déjà depuis six heures; ensorte que ces deux Brigades, commandées par le Lieutenant & Sous-Lieutenant de Prévôt, se seroient emparées de toutes les avenues & issues dudit Palais, même de la porte de la Salle où la Compagnie étoit assemblée.

A ce premier appareil militaire, le Commissaire du Roi auroit cru devoir ajouter encore d'autres précautions: la Garde fixe de la Place du Salin, auroit été doublée dès le point du jour, & toute la troupe auroit été disposée à prendre les armes au premier signal.

Le sieur de Cypiere, descendu dans la cour de la Trésorerie, auroit trouvé sur ses pas un Huissier du Bureau qui lui auroit indiqué le Parquet de MM. les Gens du

Roi, jusques à ce qu'il eût prévenu les MM. de son arrivée & reçu leurs ordres; lequel Huissier le sieur de Cypiere auroit chargé de l'annoncer à la Compagnie & de lui demander son entrée.

Le Bureau, instruit du message, auroit fait répondre au sieur de Cypiere, que la compagnie alloit y délibérer; & les suffrages recueillis, l'un des Commis au Greffe, précédé du premier Huissier, auroit été communiquer la délibération au sieur de Cypiere, qui, en vertu d'icelle seroit monté à la Salle du Conseil, MM tenant toujours le Siége, & auroit abouti à M. le Premier Président, auquel il auroit témoigné quelque mécontentement de l'accueil qui venoit de lui être fait, & auroit, enfin, réclamé de lui la présidence; à quoi M. le premier Président ayant répondu qu'il ne céderoit sa place qu'au Roi, & à son auguste famille; il lui auroit indiqué celle à sa droite avant M. le Doyen, comme la seule que le sieur de Cypiere fût en droit de prétendre; à quoi celui-ci auroit repliqué qu'il protestoit contre la place qui lui étoit indiquée, mais qu'il alloit la prendre pour ne pas s'égarer dans des contestations étrangeres à sa mission.

Ce Commissaire ainsi placé, M. le premier Président, couvert de son chapeau, lui auroit dit: „ Monsieur, „ quels sont vos ordres, quel est l'objet de votre „ mission „? Sur quoi le sieur de Cypiere auroit répondu: „ Monsieur, je vais vous en instruire „; & de suite, après s'être couvert & avoir salué M. le premier Président & la Compagnie, il auroit dit:

» Messieurs, Sa Majesté m'a chargé de vous porter » l'Edit de suppression des Tribunaux d'exception, où » se trouve celle de tous les Bureaux des Finances du » Royaume: son intention est que la publication & » l'enregistrement en soient faits de son très-exprès com- » mandement: cette Loi vous est directement adressée » par des Lettres-patentes du 30 Mai dernier: mes pou- » voirs sont contenus dans la Commission, dont lecture » va vous être faite ». Après quoi s'adressant au Greffier en chef, auquel il auroit remis des Lettres-patentes,

portant sa Commission, il lui auroit dit : *Greffier, voulez-vous bien lire.*

Le Greffier en chef, après l'ordre du premier Président, auroit remis lesdites Lettres, en forme de Commission, à un de ses Commis, pour en faire lecture.

Laquelle a été faite de suite.

Suit la teneur desdites Lettres, en forme de Commission.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal le Sieur de Cypiere, Conseiller d'Etat : Salut. la pleine & entiere exécution de notre Edit, du présent mois de mai, nous paroissant demander que cet Edit soit adressé de notre ordre aux Bureaux des Finances de notre Royaume, & ledit Edit enrégistré, en lit de Justice, ou de notre exprès commandement, où besoin a été, n'ayant pas été envoyé par nos Procureurs-Généraux de nos Cours de Parlement & Cours des Aides aux Maîtrises des Eaux & Forêts, Elections, Jurisdictions des traites & greniers à sel, dont ledit Edit ordonne la suppression, ou qu'il prive de la Jurisdiction contentieuse : nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix pour faire procéder à l'enregistrement dudit Edit dans lesdits Tribunaux & Jurisdictions, que de vous, qui nous avez donné des preuves de votre capacité & de votre fidélité à notre service : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis & député, & par ces présentes, signées de notre main, nous vous commettons & députons, pour vous transporter au Bureau des Finances de la Généralité de Toulouse, à l'effet d'y faire lire, publier & enregistrer, de notre autorité & exprès commandement, ledit Edit, portant suppression des Tribunaux d'exception, notamment des Bureaux des Finances de notre Royaume; comme aussi, de vous transporter ou d'envoyer telles personnes qui seront par vous commises aux Maîtrises des Eaux & Forêts, Elections, Jurisdictions des traites & greniers à sel de ladite Généralité; à l'effet d'y faire pareillement publier & enregistrer ledit Edit sur un exemplaire d'icelui, avec copie au bas de

l'arrêt d'enregiſtrement en notre Cour des Aides, ſuivant que leſdits Tribunaux reſſortent à l'une ou à l'autre deſdites Cours : vous commettons auſſi pour prendre par vous, ou par les perſonnes que vous déléguerez, les meſures que vous jugerez néceſſaires pour la ſûreté des minutes, pieces, argent & effets qui ſont ou qui peuvent être ès Greffes des Bureaux des Finances, Elections & Juriſdictions des traites, dont l'entiere ſuppreſſion eſt ordonnée par ledit Edit; vous donnant pour raiſon de ce, circonſtances & dépendances, tout pouvoir & autorité : ordonnons auxdits Bureaux des Finances, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Juriſdictions des traites & greniers à ſel, de vous obéir & entendre en tout ce qui eſt du fait de la préſente Commiſſion. Mandons, pour l'exécution d'icelle, à tous Généraux de nos Villes & Places, & Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France, de vous donner toute aſſiſtance & main-forte, lorſqu'ils en ſeront par vous requis; & afin que foi ſoit ajoutée à noſdites préſentes, nous les avons ſignées de notre main, & y avons fait appoſer notre ſcel. Donné à Saint-Cloud, le trente Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme : ſigné, Louis : & plus bas par le Roi, le Baron de Breteuil. Scellées du grand ſceau de cire jaune.

Lecture faite deſdites Lettres, M. le premier Préſident a dit : « Monſieur, la compagnie, déjà inſtruite de » l'exiſtence de l'Edit énoncé dans votre commiſſion, m'a » chargé unanimement de vous déclarer, qu'elle ne veut » ni ne doit faire procéder à ſa lecture & enregiſtre- » ment, comme cette loi n'étant pas revêtue de la libre » vérification des Cours de Parlement, où elle n'a été » publiée & enregiſtrée que par la force & la violence » les plus caractériſées; ma Compagnie m'a chargé en- » core unanimement de vous déclarer qu'elle a proteſté » & qu'elle proteſte contre la tranſcription forcée qui » pourroit être faite ſur ſes Regiſtres, tant de l'Edit que » vous venez de nous annoncer, que de toutes autres » lois dont vous pourriez être le porteur, ainſi que

» contre la publication illégale qui pourroit en être la
» suite; & qu'elle proteste enfin contre toute idée d'ac-
» quiescement & d'adhésion qu'on pourroit faire résulter
» de sa présence forcée auxdites transcription & publi-
» cation, auxquelles elle déclare d'avance ne vouloir
» prendre aucune part, dans le cas que la liberté des
» suffrages lui soit interdite ».

Après quoi, M. le premier Président auroit dit: le Bureau va délibérer, sur les Lettres dont lecture vient d'être faite, mais le sieur de Cypiere ayant observé qu'il n'étoit pas possible de délibérer, s'agissant de la volonté absolue du Roi; M. le premier Président auroit répondu, que si toute délibération étoit interdite, le Bureau alloit lever la lever la séance; & alors le sieur de Cypiere auroit remis à M. le premier Président une lettre de cachet, qui lui enjoint de faire pour l'entiere exécution des ordres du Roi, tout ce qui est du devoir & des prérogatives de sa place, & lui ordonne notamment d'assister à toutes les opérations de son commissaire; la lecture de cette lettre auroit été faite sur le champ par le Greffier commis:

Suit la teneur de ladite Lettre de cachet.

Mons. de Lasserre d'Haumont, voulant que mon Edit du mois de mai dernier, portant suppression des Tribunaux d'exception, soit enregistré en mon Bureau des Finances de Toulouse, je vous fais cette lettre, pour vous mander & ordonner d'assembler les Officiers de mondit Bureau, le jour qui vous sera indiqué par mon commissaire, en vous remettant le présent ordre; comme aussi d'assister audit enregistrement & à la rédaction du Procès-Verbal, & de signer ledit Procès-verbal, vous défendant de désemparer jusques à ce que le tout soit terminé en présence de mon commissaire. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. de Lasserre d'Haumont, en sa sainte garde. Ecrit à Saint-Cloud, le 3 Juin 1788, signé LOUIS; & plus bas, LE BARON DE BRETEUIL.

Et sur le pli de ladite lettre de Cachet, est écrit: à Mons. de Lasserre d'Haumont, Conseiller Trésorier de

France, Président au Bureau des Finances de Toulouse.

Le sieur de Cypiere auroit remis de suite à M. le premier Président une seconde lettre de Cachet adressante à la Compagnie, qui déjà quittoit le siege; ladite lettre contenant ordre à tous les MM. d'assister à l'enrégistrement, lecture & publication de l'Edit dont s'agit, avec défenses de désemparer.

Suit la teneur de ladite lettre de Cachet.

De par le Roi; nos amés & feaux, voulant que notre Edit du mois de mai dernier, portant suppression des Tribunaux d'exception, soit enregistré en notre Bureau des Finances de Toulouse incessamment & sans délai, en présence du Commissaire que nous avons chargé de nos ordres à cet effet; nous vous mandons & ordonnons d'assister audit enregistrement, & nous vous défendons à tous & chacun de vous en particulier, de désemparer jusques à ce que la transcription dudit Edit sur les registres de notredit Bureau des Finances ait été faite. Si n'y faites faute; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 3 Juin 1788. Signé, LOUIS : & plus bas; le Baron DE BRETEUIL.

Et sur le pli de ladite lettre de Cachet, est écrit: à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Bureau des Finances de Toulouse.

Le sieur de Cypiere auroit remis encore à MM. les Gens du Roi une pareille lettre de Cachet, qui leur enjoint de faire, pour lesdits enregistrement & publication, toutes requisitions nécessaires; de laquelle lettre la teneur s'ensuit.

De par le Roi, nos amés & féaux, voulant que notre Edit du mois de mai dernier, portant suppression des Tribunaux d'exception, soit enrégistré incessamment & sans délai en notre Bureau des Finances de Toulouse, nous vous mandons & ordonnons de requérir ledit enrégistrement & d'y assister, ainsi qu'à la rédaction du Procès-verbal, & de signer ledit Procès-verbal; vous défendant de désemparer, jusqu'à ce que le tout soit terminé en présence du Commissaire que nous avons

chargé de nos ordres à cet effet. Si n'y faites faute : car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Cloud, le 3 Juin 1778. Signé, Louis ; & plus bas, le Baron de Breteuil.

Et sur le pli de ladite lettre de cachet, est écrit : à nos amés & féaux Conseillers nos Avocats & Procureur au Bureau des Finances de Toulouse.

Le sieur de Cypiere auroit enfin communiqué au Greffier un ordre personnel, & lui auroit enjoint, en vertu d'icelui, de représenter les Registres du Bureau où se font les enregistrements des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, d'y enregistrer sa commission & l'Edit du mois de mai, de dresser procès-verbal de l'enregistrement, lecture & publication desdits Edit & Lettres-patentes, & de lui délivrer ensuite une expédition dudit Proces-verbal.

Lecture faite desdites Lettres, MM. les Gens du Roi s'étant levés, M. le Procureur du Roi, portant la parole, ont dit :

„ MM. si les malheurs que nous éprouvons dans cette „ crise désastrueuse, se bornoient à la seule perte de notre „ état, nous supporterions avec courage une privation „ que nos services envers la patrie, & notre zele pour „ les intérêts du Roi, nous rendent vraiement incroya- „ ble ; mais pourquoi faut-il que les ordres qui nous „ sont donnés, & que la sanction qu'on vient nous deman- „ der au nom de Sa Majesté, se trouvent en opposition „ avec les principes d'honneur que nous avons tou- „ jours professés, & avec le premier devoir de notre „ ministere ? Par quelle fatalité serions-nous contraints „ de reconnoître des lois qui n'en ont pas le véritable „ caractere ? »

„ Les Ordonnances, tant anciennes que modernes, „ nous apprennent de concert, que toute loi doit, avant „ sa promulgation, être vérifiée ès Cours de Parlement „ dans des séances libres ; telle est entr'autres l'Ordon- „ nance de 1361, Ordonnance qui a été ponctuelle- „ ment observée, jusqu'à celle que notre auguste Monar- „ que a rendu lui-même en 1774, & qu'il a décorée des „ mêmes dispositions.

„ La vérification des Lois aux Parlemens a toujours
„ été néceſſaire ; c'eſt elle qui ſert de baſe à notre
„ conduite ; auſſi ne croyons-nous pas devoir requérir
„ la lecture & publication d'aucuns Edits, Déclarations
„ ou Lettres-patentes, tendants à notre ſuppreſſion,
„ parce que le Bureau des Finances de Toulouſe, créé
„ par une loi antique, & maintenu dans ſes privileges
„ par une foule de Déclarations & d'Edits, tous libre-
„ ment & volontairement vérifiés dans les Cours, ne
„ ſauroit être légalement ſupprimé, par des Lois que
„ l'autorité ſeule & la violence ont fait enregiſtrer,
„ par des Lois que les conſtitutions de notre Monar-
„ chie méconnoiſſent & reprouvent.

„ Nous croyons au contraire devoir proteſter contre
„ tous les actes d'autorité, qui tendroient à nous en-
„ lever notre état, compromettre nos propriétés, &
„ donner quelque apparence de ſanction, à une loi qui
„ ne l'a pas reçue des Cours Souveraines du Royaume.

„ Tels ſont, MM. le vœu de notre cœur & le
„ cri de notre conſcience ; mais cet attachement invio-
„ lable aux vrais principes, ne ſauroit altérer en rien
„ notre reſpect & notre ſoumiſſion aux ordres du Roi ;
„ ils ſont ſi précis & ſi exprès, que nous penſons devoir
„ y obtempérer ; c'eſt auſſi du très-exprès comman-
„ dement du Roi, qui vient de nous être notifié, que
„ nous requérons le regiſtre & publication des Lettres-
„ patentes dont lecture a été faite „.

Alors M. le premier Préſident auroit obſervé, que les Lettres de cachet remiſes par le ſieur de Cypiere, & les Lettres-Patentes contenant ſa commiſſion, enjoignoient ſeulement à la Compagnie d'aſſiſter à l'enregiſtrement ſans déſamparer, mais ne lui défendoient pas de délibérer ; & il auroit ajouté qu'en exécution deſdits ordres, la Compagnie aſſiſteroit aux opérations du ſieur de Cypiere, mais qu'elle entendoit délibérer, s'il n'apparoiſſoit d'ordre exprès & contraire.

Le ſieur de Cypiere auroit objecté, que l'enregiſtrement devant ſe faire du très-exprès commandement du Roi, toute délibération devenoit inutile, qu'elle feroit

d'ailleurs contraire aux ordres de Sa Majeſté, & qu'en conſéquence il défendoit, au nom du Roi, de délibérer; à quoi la Compagnie auroit oppoſé, par l'organe de M. le premier Préſident, ne pouvoir obtempérer; & de ſuite elle auroit délibéré, ſous les yeux du ſieur de Cypiere, qui n'ayant pas voulu ſe retirer, auroit été prié de croire que ſa préſence ne ſauroit gêner les ſuffrages.

Les avis comptés & recueillis, M. le Premier Préſident auroit dit :

„ Monſieur, ma Compagnie vient d'adhérer de plus „ fort, par un ſuffrage unanime, aux proteſtations „ contenues dans ſon arrêté du 12 mai dernier, & à „ celles que je vous ai déjà notifiées en ſon nom; en „ conſéquence elle vous déclare unanimement, par ma „ bouche, qu'elle n'entend donner par ſa préſence au- „ cune adhéſion aux opérations de cette ſéance; la „ ſoumiſſion qu'elle doit aux ordres du Roi, la retien- „ dra ſur le ſiege; mais tous les membres qui la compo- „ ſent y ſeront dans un état purement négatif; elle de- „ mande de plus, que ſes proteſtations ſoient inſérées „ tout au long dans votre Procès-Verbal „.

Le ſieur de Cypiere auroit promis, d'après le vœu du Bureau, de faire mention deſdites proteſtations dans le procès-verbal qui devoit être dreſſé; mais il auroit obſervé que l'objet de la Compagnie n'exigeoit pas qu'elles fuſſent tranſcrites en entier; obſervation à laquelle le Bureau auroit cru devoir déférer.

Après quoi le ſieur de Cypiere ayant ſalué M. le premier Préſident & ſa Compagnie, & s'étant couvert de ſon chapeau, auroit dit:

Le Roi a ordonné & ordonne que leſdites lettres en forme de commiſſion, dont lecture a été faite, ſeront lues, publiées & enregiſtrées du très-exprès commandement de Sa Majeſté, portées par nous Commiſſaire, à ces fins. Ouï, ce requerant du très-exprès commandement qui lui en a été fait, le Procureur du Roi, pour être le contenu en icelles exécuté ſelon ſa forme & teneur, de quoi il ſera fait mention par le Greffier ſur le repli d'icelles.

En conſéquence du prononcé ci-deſſus, le Greffier-

Commis auroit procédé de ſuite à la tranſcription deſdites Lettres ſur les Regiſtres du Bureau, & auroit mis la mention requiſe ſur le repli d'icelles.

Le ſieur de Cypiere auroit remis enſuite au Greffier en Chef pour en faire faire la lecture, une expédition en parchemin, ſcellée du grand Sceau, de l'Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, donné à Verſailles au mois de mai dernier, & adreſſé directement au Bureau des Finances de la Généralité de Toulouſe, qui auroit été lu de ſuite par le Greffier-Commis.

Suit la teneur de l'Edit :

„ Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de „ Navarre, &c.

„ Si donnons en mandement à nos Amés & féaux „ les Préſidents-Tréſoriers, Conſeillers, Chevaliers & „ Grands-Voyers de France, tenant notre Bureau des „ Finances, en la Généralité de Toulouſe, que notre „ préſent Edit ils aient à faire lire, publier & enregiſ„ trer, & le contenu en icelui, garder, obſerver & „ exécuter ſelon ſa forme & teneur : car tel eſt notre „ plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, y „ avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au „ mois de mai, l'an de grace 1788, & de notre Regne „ le quatorzieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Le Baron „ DE BRETEUIL. *Viſa*, DE LAMOIGNON. Scellé du grand „ Sceau de cire verte, ſur lacs de ſoie verte & rouge.

Cette lecture faite, MM. les Gens du Roi s'étant levés, M. le Procureur du Roi portant la parole, ont dit :

Meſſieurs, nos ſentiments & nos principes étant toujours les mêmes, nous perſiſtons auſſi dans nos proteſtations, & nous ne requerons l'enregiſtrement & publication de l'Edit dont nous venons d'entendre la lecture, que pour obéir au très-exprès commandement de Sa Majeſté.

M. le premier Préſident, d'après le ſuffrage unanime de ſa Compagnie, auroit renouvellé toutes ſes proteſtations ; après quoi le ſieur de Cypiere ayant ſalué la Compagnie & couvert de ſon chapeau, auroit ordonné la publication de l'Edit en ces termes :

Le Roi a ordonné & ordonne que l'Edit dont lec-

ture vient d'être faite, fera publié l'Audience tenant. Oui, & ce requerant le Procureur du Roi, du très-exprès commandement qui lui a été notifié.

Cette publication ordonnée, les huis ont été ouverts, & la lecture de l'Edit ayant été publiquement faite, MM. les Gens du Roi se sont levés, & M. le Procureur du Roi portant la parole, ont dit :

» Messieurs, la publication des Lettres-Patentes, „ portant le pouvoir du Commissaire du Roi, a déjà » été prononcée, les ordres absolus, qui nous sont don- » nés, nous forcent de la demander, nous requérons » en conséquence cette publication du très-exprès com- „ mandement du Roi „.

Sur quoi la publication de ladite commission du sieur de Cypiere auroit été faite, malgré les observations de ce dernier.

Cela fait, le sieur de Cypiere & M. le Premier Président étant couverts chacun de leur chapeau, le premier a salué la Compagnie & a prononcé l'enregistrement de l'Edit en la forme suivante.

Le Roi a ordonné & ordonne que le présent Edit, dont lecture & publication viennent d'être faite, sera enregistré au Greffe du Bureau des Finances, & que sur le repli d'icelui, il sera mis que lecture & publication en ont été faites de l'exprès commandement du Roi & de son autorité, & que ledit enregistrement a été ordonné, oui, & ce requerant le Procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur.

Après quoi la salle auroit été vuidée par les cavaliers de la maréchaussée, & il auroit été procédé après l'audience, mais par suite & continuation de Séance à la transcription de l'Edit dont s'agit par le Greffier commis, qui en a mis la mention sur le repli d'icelui.

Ledit enregistrement achevé, le Sieur de Cypiere auroit clôturé son Procès-Verbal de la présente Séance, qui a duré jusqu'à deux heures de relevée ; & après avoir signé ledit Verbal, il auroit requis les signatures

de M. le Premier Préſident & de M. le Procureur du Roi, qui l'un & l'autre ont fait mention dans leur ſeing du très-exprès commandement de Sa Majeſté; & enſuite le ſieur de Cypiere couvert, & après le ſalut d'uſage, auroit dit :

„ MM., vous connoiſſez l'intention du Roi, par l'Edit qui vient de ſupprimer vos fonctions ; je ſuis chargé de vous défendre de les continuer, & de vous annoncer que Sa Majeſté attend également du reſpect & de la ſoumiſſion de tous les Membres de la Compagnie, qu'aucuns Arrêtés, Délibérations ni Proteſtations ne ſuivront cette Séance ; & qu'au ſurplus, en cas de déſobéiſſance, il y ſeroit pourvu ſur le compte qui en ſeroit rendu à Sa Majeſté ; je ſuis encore chargé de vous prévenir, qu'en exécution de la miſſion qui m'en a été donnée, je vais procéder à l'appoſition du ſcellé des minutes, pieces & effets qui peuvent être dans votre Greffe, après avoir rompu la Séance, & vous avoir prié de vous retirer : tels ſont les ordres exprès dont je ſuis le porteur.

M. le Premier Préſident lui a dit : " le Bureau va y délibérer „ : ſur quoi les avis recueillis, il a été unanimement arrêté, en préſence du ſieur de Cypiere, que les intérêts de la compagnie demandant qu'elle délibérât en ſon particulier, il ſeroit libre au ſieur de Cypiere de ſe retirer, s'il le trouvoit convenable ; mais que le Bureau ne déſempareroit pas, à moins qu'il ne fût juſtifié d'un ordre exprès, adreſſé à toute la Compagnie, qui lui enjoignît de lever la Séance, après les opérations du Commiſſaire du Roi.

Les prieres, les invitations & les menaces auroient-elles envain été dirigées tour-à-tour contre ce délibéré ; envain les reſſources de la politique la plus conſommée, auroient-elles été miſes en mouvement ; envain le ſieur de Cypiere auroit-il tenté de ramener à ſes vues chacun des Officiers, qu'il s'eſt permis d'interpeller l'un après l'autre par les exemples & les raiſonnements, par l'eſpoir des récompenſes & par l'épouventail des peines ; rien n'auroit pu les ébranler, ils auroient reſté fermes dans leur premiere détermination, ils ſe ſeroient écriés de

concert, que les exemples & les vaines considérations n'ont jamais dû prévaloir sur le sentiment intime d'une conscience éclairée ; & ils lui auroient répété par acclamation, qu'ils ne désempareroient pas, à moins qu'ils n'y fussent contraints, ou par l'autorité du Roi bien exprimée, ou par la force & la violence.

Le sieur de Cypiere obligé de convenir qu'il n'avoit pas des ordres à communiquer à l'effet de diviser la compagnie, auroit alors redoublé ses vaines instances ; mais bientôt désespérant de leur succès, il se seroit flatté de lasser par son obstination ceux qu'il n'avoit pu persuader par de mouvements oratoires, & il auroit ultérieurement notifié à la compagnie que si elle persistoit à se refuser à l'injonction qu'il lui faisoit au nom de Sa Majesté, la séance ne finiroit jamais, parce qu'il répugnoit à son cœur de déployer l'autorité contre des Magistrats dignes de ses égards, même de ses respects.

A cette derniere apostrophe, auroit succédé un long silence aussi absolu que général, qui auroit été enfin rompu par des nouveaux efforts du sieur de Cypiere, aussi infructueux que les premiers, & sur le champ il auroit mandé les Lieutenant & Sous-Lieutenant du Prévôt de la Maréchaussée, qui ayant pénétré dans la Salle, après avoir laissé leurs Cavaliers sur la porte, auroient pris les ordres du sieur de Cypiere ; & en exécution d'iceux, auroient enjoint, de la part du Roi, à M. le premier Président, de se retirer & d'amener avec lui sa compagnie ; à quoi M. le premier Président auroit répliqué, s'adressant au sieur de Cypiere, que ce dernier acte auquel le Bureau se hâtoit de déférer, pour ne pas compromettre & avilir davantage la Magistrature, étoit bien digne de completer la violence & l'illégalité de toutes les opérations de cette séance contre lesquelles il renouvelloit les protestations de sa compagnie.

Après quoi tous les Officiers du Bureau se seroient retirés accompagnés du sieur de Cypiere toujours escorté des Officiers de la Maréchaussée qui sont venus avec lui jusques au Perron de la Cour.

Et de tout ce dessus a été fait & dressé le présent Procès-verbal.

REMONTRANCES

DU BUREAU DES FINANCES

DE RIOM.

AU ROI,

Du 16 *Juin* 1788.

SIRE,

LES Officiers de votre Bureau des Finances de Riom, inſtruits par la notoriété, de la ſuppreſſion de leurs Offices, n'ont pu croire qu'il ſoit entré dans les vues de Votre Majeſté de les priver, comme on l'annonce, de leur état, de leurs privileges & de leur patrimoine; ils cherchent en vain à pénétrer les motifs qui auroient pu leur attirer un traitement qui n'eſt pas moins contraire à la juſtice qu'aux intérêts même de Votre Majeſté.

Les Offices de vos Bureaux des Finances, SIRE, ſont des plus anciens de la Monarchie; ils ſont liés à la conſtitution de l'Etat : de tout temps les Rois ont eu un Domaine appellé le *Tréſor*, & des Officiers prépoſés pour en avoir la direction, pour y veiller, pour le conſerver. On ne peut rapporter des preuves de leur premiere création, puiſqu'elle ſe perd dans la nuit des temps; mais une Ordonnance de Saint Louis de 1227, rapportée par Joinville (1), a conſervé le ſerment

(1) Joinville, chap. 86, pag. 269, Edit. de 1666.

qu'ils étoient tenus de prêter, *de bien & loyalement garder les rentes & domaines* de la Couronne *avec tous ses droits, &c.* (1) ; & lors de l'institution de la Chambre des Comptes en 1319, c'est un Trésorier de France qui en fut nommé Président : on voit encore de très-anciennes Ordonnances qui leur sont adressées, & entr'autres du mois d'Août 1297, premier Mars 1388, &c. (2)

C'est conformément à ces Ordonnances qu'un auteur ancien (3), qui a écrit l'Histoire des Tribunaux Supérieurs, *est d'avis*, dit-il, *de ceux qui croyent que les charges de Trésoriers de France ont commencé avec la Monarchie Françoise, pour régler & gouverner le domaine du Roi, d'où est venu le nom de Trésorier, &c.*

L'ancienneté & la dignité de ces charges ont été aussi remarquées par Loiseau, Pasquier & autres. Le premier ajoute que *leurs fonctions sont si bien réglées & si nettement distinguées, qu'il est mal aisé qu'entre ceux qui se gouvernent par raison, il arrive beaucoup de différends* (4) ; c'est à cause de leur ancienne prééminence qu'ils ont toujours prêté serment à Votre Majesté entre les mains de son Chancelier.

Les Trésoriers de France & les Généraux des Finances, qui remontent aussi à la plus haute antiquité, formerent une même Compagnie, unie par Edit du mois de Janvier 1551 ; celui du mois d'Avril 1627, ajouta à leurs premieres attributions la Jurisdiction contentieuse des Domaines & de la Voirie, dont ils avoient eu de tout temps la direction & administration ; ces nouvelles formations conserverent aux Trésoriers de France les mêmes droits & privileges dont les anciens avoient joui ;

---

(1) Descorbiac, tit. 24, chap. 1, pag. 714 & 715.

(2) Chopin, du Dom liv. 3, tit. 24, No. 2 & 3. Miraumont, Mém. de l'Orig. & Recherc des Just. p. 146. Fournival, pag. 4.

(3) Descorbiac, chap. 1 & 24.

(4) Loyseau, des Offices, ch 1, liv. 1, No. 127 & 129, & liv. 4, ch. 2, No. 37. Pasquier, rech. liv. 2, ch. 8.

Voyez Chapuseau, des Jurisd. de France, chap. 24

& si le nombre en fut augmenté, c'est parce que le Royaume avoit acquis de nouvelles Provinces. Ces vérités historiques sont consacrées par les Edits de Henri III de 1586, de Louis XIII de 1635, & de Louis XIV du mois de Décembre 1694, qui confirment tous les droits & privileges des Bureaux des Finances, & qui ont été enregistrés, ainsi que les précédents, dans tous les Parlements, Chambres des Comptes & Cours des Aides.

Les Officiers de vos Bureaux des Finances, SIRE, se sont acquittés des fonctions qui leur ont été confiées, avec la fidélité & l'exactitude qu'on pouvoit en attendre. Il n'a jamais été porté de plainte sur leur conduite; ils ont reçu des preuves multipliées de la satisfaction des Souverains.

Leur suppression, SIRE, seroit contraire aux regles de la Justice, que Votre Majesté chérit, & aux pouvoirs même de la Souveraineté monarchique; elle attaqueroit deux principes certains parmi nous, la propriété des citoyens, & l'inamovibilité des Offices. Votre Majesté a reconnu solemnellement ces deux maximes; vainement répondroit-on que la suppression n'est point une destitution, ce seroit rendre la loi illusoire, si le Magistrat qu'elle défend de destituer, pouvoit être supprimé. Votre Majesté vient encore de déclarer, par l'organe de son Garde des Sceaux, qu'*Elle reconnoît hautement que la suppression d'un tribunal pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée.* Votre Majesté, SIRE, ne peut pas être contradictoire avec elle-même. On n'ignore cependant point qu'il y a eu des suppressions d'Offices, mais elles se sont ordinairement opérées *par la mort de l'Officier, la forfaiture, ou l'incompatibilité.* Votre Edit, SIRE, invoque le vœu des Etats assemblés à Blois, & l'Ordonnance qui a été rendue en conséquence; mais qu'il soit permis de le représenter à Votre Majesté, l'art. 242 de cette Loi qui a réduit (& non supprimé les Offices de Trésoriers de France), a voulu que la réduction ne s'effectuât que *par la mort, la forfaiture, ou l'incompatibilité*; elle n'a point

point eu lieu ; des vues plus réfléchies engagerent à révoquer cette disposition. L'Edit de 1598, qui avoit ordonné la même opération, fut annullé par celui du mois de décembre 1608 ; une réduction postérieure (& non une suppression) fut révoquée également par Edit du mois de Février 1673, & cet Edit ne fit que se conformer à un précédent du mois de Novembre 1646, qui porte que les Officiers des Bureaux des Finances ne pourront être *supprimés, ni réduits à l'avenir, pour quelques causes & circonstances que ce puisse être* (1). Une institution faite par le Roi & la Nation, qui a pris naissance avec le Trône, qui a été confirmée par tant de Lois, enregistrées dans toutes les Cours, n'exigeroit-elle pas au moins les mêmes solemnités pour la détruire ?

Mais non, SIRE, cette destruction ne peut être dans l'intention de Votre Majesté, & c'est sans doute par ce motif qu'elle n'a pas daigné nous la faire connoître ; les papiers publics, des bruits confus, ne peuvent y suppléer, & tandis qu'ils annoncent la suppression des Bureaux des Finances, ils attestent des provisions accor-

---

(1) „ *Et généralement quand il faut ôter les Magistrats, ou „ les Corps & Colléges, ou retrancher les priviléges des parti- „ culiers, ou diminuer les gages, &c. Il n'y a meilleur moyen „ que d'y venir peu à peu. . . . Nous en avons un notable „ exemple de Charles V, lorsqu'il étoit encore Régent en France, „ lequel, par mauvais conseil, suspendit tout-à-coup & suppri- „ ma la plupart des Officiers, qui fut cause que peu-après il „ donna son Arrêt en Parlement, tel qu'il s'en suit :* Nous, „ de notre pur & bon office royal, auquel appartient rappeller „ & corriger, tant notre fait comme l'autrui, toutes les fois „ que nous connoissons qu'en icelui justice a été blessée, spé- „ cialement en grêvant l'innocent, avons dit, déclaré & pro- „ noncé, disons, déclarons & prononçons ladite privation & „ les publications d'icelle, & tout ce qui s'en est ensuivi, avoir „ été de fait seulement, & obtenu par impression, & à notre „ grand déplaisir, & n'avoir eu de droit aucun effet de pri- „ vation, suspension ou lésion quelconque desdits Officiers, en „ leurs personnes, états, offices, honneurs, gages, droits, & „ néanmoins icelles privations annullons, cassons & condannons „ à perpétuité, &c. " *Bodin, de la République, liv. 4, chap. 3, édit. de 1580, pag. 579.*

dées à des Officiers de ces Compagnies, à la veille & postérieurement même à l'Edit.

Comment seroit-il permis d'ajouter foi à une suppression qu'on dit être accompagnée de conditions inouies, & qui repugneroient trop aux sentiments d'équité par lesquels Votre Majesté a toujours été dirigée : on repand que la suppression prononce une soumission expresse des Officiers supprimés à la taille, & à toutes les autres charges publiques.

Les Officiers de vos Bureaux des Finances, SIRE, se divisent en trois classés ; les uns ont la noblesse acquise, la révocation des privileges de leur Office ne peut la leur enlever ; la seconde classe est composée des Officiers qui ont succédé à leurs peres, mais qui n'ont pas encore vingt ans d'exercice personnel ; la troisieme comprend ceux qui sont au premier degré.

Votre Majesté, SIRE, réduit ces deux dernieres classes à la condition de taillables ; les privileges des peres ne sont pas comptés aux enfants qui n'ont pas vingt ans d'exercice personnel. S'ils étoient morts dans la premiere année même de leur exercice, les privileges de la Noblesse leur seroient acquis. Votre Edit, SIRE, veut qu'ils aient à regretter pour leur postérité qu'une mort soudaine & prématurée ne les ait pas enlevés plutôt ; il les invite à gémir d'être encore vivants : ainsi la privation involontaire de leurs Offices, le fait du Prince, le coup d'autorité qui les frappe, les dépouilleroient d'un état que la mort même leur auroit laissé. Une suppression qui viole les Loix, non-seulement de la Justice, mais de l'humanité, ne peut, SIRE, être l'ouvrage de Votre Majesté ; elle ne souffrira point que des Officiers à qui il manque quelques années, quelques mois, pour acquérir la noblesse, en soient privés sans leur faute ; & qu'ayant rempli, autant qu'il est en eux, toutes les conditions que Votre Majesté a exigé pour la leur acquérir, ils soient réduits à la condition des derniers de vos sujets, & confondus avec eux. L'Edit seroit contraire à lui-même, si, en assurant avec

justice les privileges à l'Officier qui a servi vingt ans, il en privoit celui qui, aux services de quarante & cinquante ans de son pere, joint les siens propres. Ce ne sont pas seulement eux & leurs familles personnelles que Votre Majesté plongeroit ainsi dans l'amertume & le désespoir, par la double privation de leur état & de leur fortune ; ce seroit encore celles qui se sont alliées avec eux, sur la foi d'une noblesse garantie par Votre Majesté, & par les Loix du Royaume. Il n'a pu être, SIRE, dans votre intention de jeter ainsi le trouble & la désolation dans une immensité de familles. Votre Majesté n'ignore pas sans doute que tous ses Sujets sont actuellement livrés à la consternation, que la terreur s'est emparée de tous les esprits, que la perte de l'état d'un si grand nombre de Magistrats, opérée à la fois, & par une secousse dont il n'y a point d'exemple, ruine les uns, dégrade les autres, & fait verser des larmes de toute part. Ceux qui ne sont pas encore frappés, craignent le même sort, & ne croient plus rien d'assuré dans leurs possessions. L'âge de vos Officiers supprimés, leurs occupations précédentes, & d'autres circonstances, leur interdisent la faculté d'embrasser tout autre état : votre Edit, SIRE, leur enleve d'un seul trait celui qu'ils avoient, & ne leur permet pas d'en acquérir d'autre.

Les Officiers de vos Bureaux, qui ne remplissoient encore que le premier degré, outre leurs services personnels, ont payé douze mille livres pour les frais de leur réception ; & quelques-uns, quinze jours avant la suppression : ils n'ont pas commencé à jouir un instant des privileges achetés si cherement, & dont le prix a grossi votre Trésor : tous ont payé, dans l'année même de cette suppression, leur part d'un million qu'on a exigé d'eux, pour être conservés dans une exemption qu'ils avoient, qu'ils n'avoient cessé d'avoir, qu'ils avoient acheté plusieurs fois, & dans l'année même où ils se sont épuisés pour verser le capital de cette derniere Finance dans les Coffres de Votre Majesté : on

ſupprime les Offices dont un Edit tout récent venoit de leur garantir l'hérédité.

Il a été établi ſur eux un droit de marc d'or particulier, appellé *le marc d'or de la Nobleſſe* : chacun auroit dû croire que c'étoit pour les en faire jouir, & ils ſont ſupprimés ; c'eſt ainſi que la choſe & le prix leur échappent.

Encore une fois, SIRE, ces injuſtices ſont trop éloignées des vues bienfaiſantes de Votre Majeſté, des principes ſages qu'elle a adoptés, pour qu'il ſoit permis de douter qu'elle ne retire un Edit déſaſtreux.

Votre Majeſté a annoncé ſon regne par un acte ſignalé de bienfaiſance : il s'étoit élevé, contre le vœu de la Nation, des Tribunaux éphémeres ; ſes membres avoient été reçus ſans frais de proviſions, ni de réception ; ils avoient des gages conſidérables ſans finance ; Votre Majeſté, en les ſupprimant après trois ans, leur a conſervé leurs privileges, & même aſſuré des penſions : mais au contraire, les Bureaux des Finances, nés ſous les auſpices des Loix, les plus anciens Officiers de la Monarchie, pourvus, à grands frais, d'Offices dont les finances multipliées à l'infini, ont été verſées au tréſor-royal, dont les gages ſont infiniment diſproportionnés de leur finance, ſeroient renvoyés avec la perte de leur état & de leurs privileges ? Quel contraſte !

Si votre juſtice, SIRE, répugne à la ſuppreſſion annoncée, les intérêts de Votre Majeſté n'y ſont pas moins contraires : dans quelle circonſtance Votre Majeſté ſupprimeroit-elle environ trois mille Offices, dans un temps où l'enchaînement malheureux d'une adminiſtration déſaſtreuſe, a laiſſé vos tréſors vuides, & vos ſujets dans la détreſſe ? Ce n'eſt point une exagération, c'eſt Votre Majeſté qui l'atteſte, & qui daigne en inſtruire ſes ſujets dans un compte public. La ſuppreſſion, SIRE, emporte du moins la néceſſité de rembourſer ; & le rembourſement, s'il étoit poſſible, ſeroit infiniment plus onéreux qu'un reſte de gages pour leſquels les Officiers de vos Bureaux des Finances ſont

encore employés dans les états arrêtés en votre Conseil. Oserions-nous mettre sous les yeux de Votre Majesté ce qui se dit chaque jour ; le public, convaincu de cette vérité, soupçonne qu'à la perte de leur état, on propose à Votre Majesté d'ajouter celle de leurs finances ; il observe que l'Edit n'assigne aucun fonds pour un remboursement qui excéderoit cinquante millions, qu'il n'indique aucune époque, qu'il n'ordonne pas même le cours des intérêts. Il ne suffit pas, SIRE, que Votre Majesté soit juste ; elle doit détruire le soupçon injurieux qu'elle ne peut pas l'être. Votre Majesté ne peut soutenir la confiance nationale & étrangere, que par une fidélité entiere à remplir ses engagements. Eloignons donc les idées alarmantes du public. Votre Majesté rendroit à ses Officiers leurs finances en deniers comptants, avec leurs privileges, si la suppression projetée pouvoit avoir lieu : mais, dans cette supposition, si conforme à l'humanité & à la raison, Votre Majesté perdroit infiniment. La premiere finance de plusieurs des Officiers des Bureaux des Finances, est de cent vingt mille livres, & remonte à des temps où le marc d'argent n'étoit que de quinze livres ; des finances successives, payées en 1616, 1645, 1646, 1691, 1694, 1696, 1699, 1701, 1702, 1703, 1704, 1706, 1707, 1713, 1743, 1758, 1770 & 1786, ont augmenté la premiere de plus du double. Le Gouvernement a trouvé dans tous les temps des secours prompts, & la plupart gratuits, dans les Trésoriers de France, qui ont sacrifié la partie la plus précieuse de leur fortune aux besoins de l'Etat. Si l'intention de Votre Majesté, conforme à sa justice, leur assure le remboursement de ces sommes immenses, Votre Majesté ne peut faire une opération plus funeste pour ses finances ; si au contraire on lui a persuadé qu'elle peut supprimer la propriété de la finance, comme celle de l'Office, ou se la retenir, en promettant de prétendus équivalents, ou en imposant des termes, la confiance publique sera détruite, la ressource des emprunts est perdue, l'exemple du passé fermera toutes les bourses pour

l'avenir ; il ne restera plus que la voie de l'impôt, déjà porté à son comble.

Les Trésoriers de France ont contracté des dettes immenses pour subvenir aux augmentations de finances qu'ils ont payées à Votre Majesté ; ces dettes deviendroient, SIRE, celles de Votre Majesté, & contribueroient encore à lui rendre de plus en plus onéreuses les suppressions qu'on médite.

Les parties casuelles de Votre Majesté en recevroient encore une diminution considérable ; les frais de provisions des Offices des Trésoriers de France, ont été portés à des sommes excessives ; ceux des autres charges de Judicature n'en approchent point, & chaque mutation opere de nouveaux droits.

Nous laissons enfin, SIRE, à peser dans la balance de votre sagesse, si les droits de votre Domaine, & la conservation de vos titres, ne souffriront rien de la suppression d'un Tribunal unique dans chaque Province, à qui cette attribution appartient ; & s'il sera remplacé utilement pour Votre Majesté, par le grand nombre de Tribunaux répandus dans votre Royaume, & dont les occupations vont acquérir une si grande extension.

Si l'intérêt de Votre Majesté s'oppose à la suppression, celui de l'Etat ne l'exige point ; les privileges des Trésoriers de France ne lui sont point onéreux ; la capitation qu'ils paient, surpasse beaucoup les charges dont elle les exempte ; la nécessité des deux degrés pour acquérir la noblesse à la troisieme génération, permet à peu de familles d'y atteindre ; le Bureau des Finances de Riom, quoique de la premiere création, quoique composé de trente-trois Officiers, n'a pas annobli six familles ; une seule charge de Secrétaire du Roi en annoblit souvent un plus grand nombre en vingt ans : il n'est point rare de voir des charges de Bureaux des Finances occupées par des nobles, elles se perpétuent souvent dans la même famille, pendant un grand nombre de générations ; on ne se borne pas à les posséder pendant le temps que la Loi détermine pour

acquérir les privileges ; il n'y a pas une de ces Compagnies où il ne ſe trouve des Magiſtrats qui exercent depuis quarante & cinquante ans ; & très-ſouvent le fils qui a ſuccédé à ſon pere, meurt ſans enfants, ou ne laiſſe que des filles : cependant on ſupprimeroit de tels Offices ; & d'autres ſans fonctions & ſans utilité publique, ſubſiſtent. Il ſembleroit que la proſcription projetée contre les Tréſoriers de France, ſeroit une diſgrace, une punition, l'effet d'une juſte colere de Votre Majeſté ; & ils n'ont jamais démérité des Rois, ni de la patrie ; ils ont été utiles, & à leur Souverain & à leurs concitoyens ; preſque toutes leurs fonctions ſont gratuites ; leur ſuppreſſion, nuiſible aux intérêts de Votre Majeſté, ne deviendra avantageuſe à perſonne ; mais ce n'eſt point dans de pareilles conſidérations qu'ils placent leur confiance : c'eſt la juſtice de Votre Majeſté qu'ils invoquent, ce ſont les Loix du Royaume, le droit ſacré de la propriété, l'inamovibilité des Offices, l'Ordonnance de Blois qu'on leur oppoſe. Le plus abſolu de vos prédéceſſeurs, SIRE, a rédigé la Loi que nous invoquons ; il n'en eſt pas l'auteur, elle étoit née avec la Monarchie, & des Ordonnances antérieures la ſuppoſent, mais il a eu la gloire de la rédiger ; la même Loi qui autoriſe Votre Majeſté à demander le ſang & la vie de vos Sujets pour la défenſe de Votre Perſonne Sacrée & de vos Etats, vous oblige, SIRE, à leur garantir leur propriété ; c'eſt le ſerment que vous avez prêté à tous vos Sujets, en préſence des Grands de votre Royaume, dans l'auguſte cérémonie de votre Sacre, c'eſt à ce ſerment que de fideles Magiſtrats appellent en ce jour, à ce ſerment qui fut celui de vos prédéceſſeurs, auxquels Votre Majeſté eſt le plus jalouſe de reſſembler ; ce fut celui de Charlemagne, de Saint-Louis, de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, & des deux auguſtes Souverains auxquels vous ſuccédez ; c'eſt ce ſerment qui eſt le gage de celui de vos ſujets, ils vous doivent toute fidélité,

ſoumiſſions & obéiſſance ; & vous leur devez, SIRE, la juſtice ; c'eſt par elle & pour elle que vous regnez (Votre Majeſté l'a déclaré elle-même) ; elle eſt l'appui du Trône comme de nos propriétés ; c'eſt l'ébranler que de leur porter atteinte : nous avons démontré que la ſuppreſſion annoncée ſeroit injuſte & illégale ; elle ne ſubſiſtera donc pas ſous un regne équitable.

Ce ſont, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent,

A VOTRE MAJESTÉ,

Ses très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés ſujets & ſerviteurs, les Préſidents & Tréſoriers-Généraux de France au Bureau des Finances de Riom.

A Riom, le 16 Juin 1788.



ARRÊTÉ ET PROTESTATIONS *DU BUREAU DES FINANCES* DE RIOM,

Et Relation de ce qui s'eſt paſſé en la Séance du 21 Juin 1788.

Du quinze Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

LA Chambre, inſtruite par la notoriété publique de l'Edit portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances ; conſidérant que des Compagnies formées & créées par

l'Autorité ſouveraine, ſous les auſpices publics, & avec le ſuffrage de la Nation, ne peuvent être détruites ſans de juſtes motifs qui lui aient attiré la diſgrace de Sa Majeſté, & mérité à tant de Citoyens la privation de leurs états, & d'une portion très-conſidérable de leur patrimoine; que l'extinction de ces Corps diſtingués dans la Magiſtrature & dans la Nation, exige les mêmes ſolemnités qui ont concouru à leur formation; que les lois de la monarchie qui lient le Souverain comme ſes ſujets, & qui garantiſſent à tout Magiſtrat l'inamovibilité de ſon Office, ſeroient vaines, ſi la voie de la ſuppreſſion totale, plus dangereuſe encore que celle des deſtitutions particulieres, pouvoit produire les mêmes effets. Qu'il ſeroit difficile de penſer que ces lois, ſi ſolemnellement conſacrées, ſous le regne du Prince le plus abſolu, ne ſeront pas reſpectées ſous un Roi juſte & bienfaiſant.

Que ſi le titre des Offices ne peut être ſupprimé ſans une forfaiture régulierement jugée, la propriété que ces Offices conſtituent, ne peut être attaquée, qu'en violant la premiere loi de toute ſociété policée; que cette propriété conſiſte, non ſeulement dans la finance même des Offices, mais encore dans les privileges & prérogatives qui y ſont attachés; que ces privileges ſont l'échange des ſommes conſidérables, payées ſous tant de formes & à tant d'époques différentes dans les parties caſuelles de Sa Majeſté, & ſpécialement dans le cours de l'année derniere, & ne peuvent être éteints ſans bleſſer la foi publique, & porter atteinte aux promeſſes même de Sa Majeſté.

Par ces motifs, & autres que la Chambre ſe réſerve d'expoſer très-humblement à Sa Majeſté, elle déclare qu'elle proteſte contre tous Edits qui pourroient prononcer la ſuppreſſion particuliere ou générale des Offices dont elle eſt compoſée, & qu'elle réclame la juſtice & la bonté du Roi, auquel elle n'a ceſſé de donner, ainſi qu'à ſes auguſtes Prédéceſſeurs, des preuves de ſa fidélité.

LE 20 Juin 1788, il a été ſignifié trois lettres de cachet, datées de Saint-Cloud, du 3 Juin 1788, *ſigné* LOUIS. *Et plus bas*, LE Bon. DE BRETEUIL. L'une adreſſée à M. Dufour, pour aſſembler la Compagnie au jour qui ſera indiqué par le Commiſſaire de Sa Majeſté, aſſiſter à l'enrégiſtrement de l'Edit du mois de mai, à la rédaction du Procès-verbal, & le ſigner, ſans déſemparer; l'autre aux Gens tenant le Bureau des Finances, pour aſſiſter à l'enrégiſtrement, & la troiſieme aux Gens du Roi, pour le requérir & y aſſiſter, ainſi qu'à la rédaction du Procès-verbal, & le ſigner. M. de Chazerat, Commiſſaire départi en la Généralité de Riom, a donné avis par lettre qu'il ſe tranſporteroit le 21, à dix heures & demie du matin, dans la Salle du Conſeil. La Compagnie s'y étant rendue à dix heures, a fait l'Arrêté ſuivant.

PROTESTATIONS DU VINGT-UN JUIN.

AUjourd'hui Samedi 21 Juin 1788, à dix heures du matin, nous Préſidents, Tréſoriers Généraux de France, Avocats & Procureurs de Sa Majeſté au Bureau des Finances de la Généralité de Riom, aſſemblés en la maniere ordinaire en la Chambre du Conſeil; inſtruits par trois lettres cloſes de Sa Majeſté, datées du trois Juin, & à nous ſignifiées le jour d'hier, de ſon intention, que l'Edit du mois de mai dernier, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, ſoit enregiſtré ſans délai, en notre Greffe, avertis que M. de Chazerat, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Riom, doit ſe préſenter cejourd'hui en qualité de porteur des Ordres de ſadite Majeſté, pour faire procéder à l'enrégiſtrement, & que le Palais eſt déjà inveſti de Brigades de Maréchauſſée, déclarons unanimement,

en réitérant nos proteſtations précédemment faites, & inſérées ſur nos regiſtres le 15 mai dernier, que nous ne pouvons & ne prétendons rien approuver de tout ce qui ſera fait & ordonné, en la ſéance de cejourd'hui; que notre préſence y ſera purement paſſive & l'effet unique de la contrainte & de la force; que nous n'entendons prendre & ne prendrons aucune part volontaire à la tranſcription dudit Edit ſur nos regiſtres, la déclarons nulle, illégale, deſtructive des lois conſtitutives du Royaume, ſubverſive des formes antiques & & ſacrées, qu'il n'eſt point au pouvoir du Roi d'anéantir; proteſtons en notre nom, en celui de la Ville, de la Province, & de la Nation entiere contre l'exécution dudit Edit, & les ſuites qu'il pourroit avoir au préjudice des droits, privileges généraux & particuliers de qui il appartiendra; proteſtons contre tous actes de violence exercés & à exercer contre nous; déclarons que nous n'aſſiſterons à ladite tranſcription, que par reſpect & ſoumiſſion pour les Ordres à nous ſignifiés au nom de Sa Majeſté, dont nous ne ceſſerons en tout temps d'implorer la Juſtice pour la révocation d'un Edit ſurpris à ſa religion, contre ſes intérêts propres, ceux du Royaume & les Lois.

A Dix heures & demie, M. de Chazerat, porteur des Ordres de Sa Majeſté, eſt entré, a pris place, & après avoir ſalué la Compagnie, il a fait lire par le Greffier ſa commiſſion. Monſieur Dufour, Préſident, lui a fait auſſi-tôt lecture de l'arrêté & des proteſtations du 15 mai dernier, ſuivant qu'il en avoit été chargé, & a demandé qu'il en fût fait mention dans le Procès-verbal. M. de Chazerat a répondu qu'il avoit des ordres contraires; enſuite il a ordonné au Greffier de faire lecture de l'Edit du mois de mai dernier, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, & adreſſé au Bureau des Finances, avec mandat audit

Bureau de le faire lire, publier & régiſtrer : la lecture achevée ; les Gens du Roi ſe ſont levés, & Mᵉ. Guillaume-Michel Chabrol, Avocat dudit ſeigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MONSIEUR,

« Contraints par la volonté du Roi de nous expliquer ſur l'Edit dont il vient d'être fait lecture, nous nous eſtimerions plus heureux que Sa Majeſté nous eût réduits au ſilence le plus profond.

» Le Roi nous ordonne de requérir l'enrégiſtrement d'une loi déſaſtreuſe, & Sa Majeſté la condamne en quelque ſorte elle-même ; la préſence de gens armés dans le ſanctuaire de la Juſtice, la force qui nous interdit tout examen, toute diſcuſſion libre, auroient-elles été employées pour l'adoption d'une loi ſalutaire, & avant même de recourir aux voies ordinaires ? Les fonctions paiſibles de la Juſtice ne peuvent s'allier avec la contrainte & le tumulte des armes.

» Il faudroit une lecture approfondie & méditée de l'Edit, pour en peſer tous les inconvénients, prévoir les effets funeſtes qui en ſeront la ſuite, dévoiler ſes contradictions, ſes inconſéquences, & rendre ſenſibles les injuſtices qui peuvent en réſulter, contre les intentions d'un Monarque qui a déclaré ne vouloir regner que par la juſtice.

» L'Edit rappelle dans ſon préambule l'Ordonnance de Blois, qui a prononcé des réductions & ſuppreſſions des Offices des Cours ſupérieures, & cette loi qui ordonne non la ſuppreſſion, mais la réduction des charges des Tréſoriers de France & autres Cours, veut en l'article 242 que cette réduction ne puiſſe s'opérer que par *la mort, la forfaiture & l'incompatibilité des Officiers* ; cette Ordonnance, quoique ſi modifiée, fut revoquée bientôt ſur des vues plus réfléchies ; un Edit de novembre 1646, enrégiſtré dans toutes les Cours, porte que les Offices de Tré-

„ ſoriers de France ne pourront être ſupprimés, ni
„ réduits *à l'avenir, pour quelque cauſe & circ nſtance*
„ *que ce puiſſe être*. Les lois les plus ſacrées ne ſont-
„ elles donc plus que des volontés verſatiles ? N'y a-
„ t-il plus de baſes ſur leſquelles l'état des citoyens puiſſe
„ repoſer ? N'y a-t-il plus de gage qui doive aſſurer
„ leur fortune, & garantir leur patrimoine ?

„ Sa Majeſté déclare, par l'organe de ſon Garde
„ des Sceaux, qu'*elle reconnoît hautement* (ce ſont ſes
„ expreſſions) *que la ſuppreſſion d'un Tribunal, pour le*
„ *remplacer par un autre, exige une forfaiture préala-*
„ *blement jugée*, & dans le même moment elle ſup-
„ primeroit huit cents Magiſtrats, les plus anciens de
„ la Monarchie, nés avec elle, & qui ont vu éclore
„ les Parlements & les Chambres des Comptes; elle
„ les remplaceroit par d'autres Tribunaux!

„ Sa Majeſté a déclaré le même jour, également par
„ la voix de ſon Garde des Sceaux, qu'en retirant des
„ Tribunaux d'exception la juriſdiction contentieuſe,
„ *ſa ſageſſe conſerve & confirme la plénitude de leurs*
„ *pouvoirs dans la partie de l'adminiſtration ... que ſes*
„ *Juges ordinaires ne pourroient ni ſurveiller, ni régler*
„ *avec le même ſuccès* : nous empruntons encore les
„ propres expreſſions du Chef de la Juſtice, & c'eſt
„ à la ſuite que les Bureaux des Finances ſont ſupprimés,
„ même pour la partie d'adminiſtration !

„ Le même diſcours annonce que les Offices dont
„ il eſt queſtion ſont onéreux au Roi par la *dépenſe*
„ *annuelle qu'ils impoſent au Domaine de Sa Majeſté*;
„ ce motif de finance ne s'applique point aux Tré-
„ ſoriers de France, dont les gages ſont réduits au-
„ deſſous du tiers de leurs premieres fixations, qui
„ ont verſé dans les coffres du Roi tant de finances
„ gratuites; le motif même de la loi aſſuroit donc,
„ & devoit perpétuer leur exiſtence.

„ L'Edit aſſujettit les Officiers ſupprimés à *toutes*
„ les charges publiques, en les maintenant dans *tous*
„ leurs privileges, & comme il n'en exiſte point
„ d'autres, il n'eſt pas permis de croire que ſi l'inten-
„ tion effective de Sa Majeſté eût été de les ſuppri-

„ mer, on l'eût fait tomber dans une contradiction
„ si étonnante.

„ Suivant l'Edit, les privileges du pere ne sont pas
„ comptés à l'enfant qui n'a pas vingt ans d'exercice
„ personnel; si celui-ci étoit mort dans la premiere
„ année, la noblesse ne pourroit être contestée à sa
„ postérité, mais elle lui seroit enlevée, parce qu'il a
„ exercé dix-huit ans de plus; c'est ainsi que sa fa-
„ mille seroit invitée à regretter qu'une mort préma-
„ turée ne l'eût pas enlevé plutôt; une disposition si
„ contraire à l'humanité même, ne peut être l'ouvrage
„ du Monarque juste & bienfaisant, sous le regne
„ duquel nous avons le bonheur de vivre.

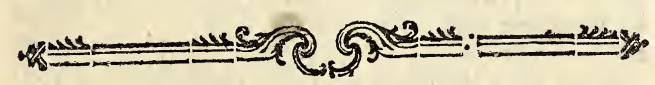
„ Nous laissons enfin à peser dans la balance de
„ sa sagesse, si la conservation de ses Domaines &
„ de ses droits ne souffrira aucune atteinte de la sup-
„ pression d'un Tribunal spécialement chargé de les
„ maintenir & d'y veiller.

„ Ces considérations, & une infinité d'autres que
„ nous pourrions ajouter, ne nous permettent pas de
„ penser que l'Edit du mois de mai dernier puisse sub-
„ sister & acquérir jamais la sanction légale; mais
„ plus il est contraire aux intérêts & à la justice de Sa
„ Majesté, plus nous lui donnerons une preuve écla-
„ tante de notre soumission & de notre obéissance,
„ en déférant à la contrainte qu'il exerce en ce mo-
„ ment sur nos volontés, & en requérant, de son
„ ordre absolu, que l'Edit soit enrégistré; comme
„ Magistrats, il a été de notre ministere de lui ex-
„ poser la vérité: comme sujets, nous ne pouvons
„ nous dispenser de lui obéir.

„ Par ces considérations nous n'empêchons que sur
„ l'Edit dont lecture vient d'être faite, il soit mis que,
„ du très-exprès commandement du Roi, porté par
„ sa lettre close à nous adressée, du 3 juin dernier,
„ & réitéré par M. le Commissaire, porteur de ses
„ ordres, ledit Edit sera enrégistré au greffe de la
„ Cour, sans préjudice à ses protestations faites & à
„ faire; pour ledit Edit être exécuté, jusqu'à ce qu'il ait

„ plu à Sa Majesté, éclairée sur ses vrais intérêts, & „ sur l'illégalité de ladite transcription, de le révoquer „ & retirer ».

Le Discours des Gens du Roi fini, M. de Chazerat, sans qu'il en ait été délibéré, & sans avoir demandé les voix à aucun de Messieurs, a prononcé l'enregistrement, & a dressé son procès-verbal, qui a été signé. conformément aux Ordres de Sa Majesté, par M. Dufourd & M. Chabrol, chacun du très-exprès commandement du Roi, & sans préjudice des protestations; après quoi il s'est retiré, en témoignant ses regrets du ministere qu'il étoit forcé de remplir.



ARRÊTÉ
DES OFFICIERS
DU BUREAU DES FINANCES
DE GRENOBLE.

Du 23 *Juin* 1788.

LES Officiers du Bureau des Finances de Grenoble, n'ont pu voir qu'avec la plus grande peine les dispositions renfermées dans l'Edit qui prononce leur suppression. Le Domaine, la Finance & la Voirie, qui étoient l'objet de leur Jurisdiction, sont attribué à d'autres Tribunaux. L'administration & le contentieux de ces différentes parties, qui sont indivisibles de leur nature, sont néanmoins séparés & distincts.

Mais il n'est aucun de ces changement qui ne soit contraire à l'ordre établi par les loix du Royaume,

qui ne reproduiſe les abus qu'une ſage réforme avoit détruits. Les diſpoſitions mêmes de l'Edit préſentent des contrariétés, & l'enſemble du projet, des inconvénients dans ſon exécution.

Quelles que ſoient les opérations, que la néceſſité des circonſtances peut déterminer, relativement aux Bureaux des Finances, les Officiers de cette Compagnie ne ſauroient y prendre part, ſi les loix concernant leur juriſdiction recevoient quelque atteinte, ſi on les privoit d'une partie de leurs fonctions, & des prérogatives qui leur ſont attribuées.

Inſtruits depuis très-peu de jours, qu'il a été rendu le 18 du mois dernier, un Arrêt du Conſeil ſur le fait de Voirie proviſoirement, dans la Généralité de Paris, ils prévoient que, peut-être, il pourroit être rendu commun pour toutes les Généralités du Royaume.

Mais leurs obligations, leur délicateſſe, ne leur permettroient pas d'accepter des fonctions proviſoires. Ce traitement auſſi injuſte qu'humiliant, convertiroit leurs offices en commiſſions, & l'Officier, d'innamovible qu'il étoit, deviendroit deſtituable à volonté.

Les Officiers des Bureaux des Finances tiennent des Etats Généraux & des Loix du Royaume, leur juriſdiction, leurs prérogatives & leurs privileges. Ils ne peuvent donc en être privés qu'en faiſant intervenir les pouvoirs qui les leur ont conférés, en obſervant les mêmes formes dans leſquelles ils les ont reçus; & juſqu'alors, ils doivent être maintenus dans toutes leurs fonctions & dans tous leurs droits.

L'Edit qui prononce leur ſuppreſſion, n'ayant pas force de loi, ils ont donc conſervé leurs attributions; cependant, en acceptant des fonctions proviſoires, ce ſeroit reconnoître qu'ils n'avoient plus le droit d'en exercer aucunes, & par conſéquent que leur ſuppreſſion avoit été effectuée. Ce ſeroit ſéconder un ſyſtême nuiſible aux vrais intérêts du Roi, & ſe prêter à anéantir les loix dont l'exécution leur eſt confiée.

Ils ne pourroient donc, ſans manquer à leur devoir, remplir aucunes de leurs fonctions proviſoirement.

Dans

Dans la révolution actuelle, où la force & l'autorité déployent leur pouvoir d'une maniere effrayante, où on les voit ſe réunir pour renverſer la conſtitution de l'Etat, & anéantir la Magiſtrature, la Nation déſolée de tant d'excès, eſt en proie aux plus vives alarmes. Au milieu de ces agitations inteſtines, dont les corps & les particuliers éprouvent les ſecouſſes les plus violentes, les Officiers du Bureau des finances de Grenoble, ſont accablés par un traitement injuſte & rigoureux; mais ils ne ſauroient perdre le caractere qui appartient à des Magiſtrats; ils ne ſauroient oublier qu'ils ſont citoyens: en ſe renfermant dans les obligations que ces titres leur impoſent, ils auront rempli leur devoir envers le Souverain, envers l'Etat. En paix avec eux-mêmes, leurs malheurs ne peuvent leur cauſer ni trouble ni remords; & le témoignage pur de leur conſcience, eſt un bien précieux que l'injuſtice des hommes ne leur ravira point.

Par ces conſidérations, les Officiers du Bureau des Finances de Grenoble, ici ſéants, perſiſtants dans l'arrêté du 26 mai dernier, proteſtent, en tant que de beſoin par celui-ci, contre tous Edits, Arrêts du Conſeil, qui leur ſeroient adreſſés, ou qui ne ſeroient pas revêtus de formes légales, qui porteroient rétabliſſement proviſoire des Bureaux des Finances, ſcindroient leurs fonctions, ou diminueroient leur juriſdiction & leurs privileges; déclarent qu'ils ne peuvent & ne doivent en honneur & en conſcience y obtempérer en aucune maniere, ſans contrevenir formellement aux loix du Royaume, aux droits de leurs offices, comme Tréſoriers de France & Généraux des Finances; & dans le cas auquel il fût exercé quelqu'acte d'autorité contr'eux, que la force les privât du droit de délibérer, ou les ſéparât, ils invoquent ſolemnellement les Lois de l'Etat, les Etats Généraux, la foi due aux traités, pour la défenſe & la conſervation de tous leurs droits, fonctions, privileges & prérogatives.

Au ſurplus, copie du préſent arrêté ſera envoyée à chacun des Officiers abſents.



TRÈS-HUMBLES & très-respectueuses supplications des Présidens Trésoriers, grands Voyers de France, Généraux des Finances, Intendans des Domaines de la Généralité de Montpellier & des Gabelles de Languedoc, Commissaires du Roi aux États de la Province.

SIRE,

Au milieu du deuil de la Nation, du renversement des Tribunaux, de l'exil des Parlements, de l'emprisonnement des Magistrats, de la cessation de la Justice, les citoyens consternés se demandent : que sont devevenues les lois, nos lois anciennes, nos lois protectrices de la propriété, de la sûreté individuelle, de la tranquillité publique, & de la durée des empires ?

Parmi les victimes marquées du sceau de l'oppression, les Trésoriers de France ont été supprimés par un Edit enregistré militairement dans tout le Royaume.

C'est sans avantage pour l'état ; c'est contre les propres intérêts de Votre Majesté, Sire, que cet acte du pouvoir arbitraire a été surpris à votre autorité.

Ces deux vérités se démontrent par la preuve du calcul.

La dépense des Bureaux des Finances est portée à un million quatre cents trente-cinq mille trois cents soixante-dix livres par an, dans le compte rendu au mois de Mars 1788, & publié par votre ordre.

L'évaluation de leurs offices faite en 1771, s'éleve à vingt-sept millions.

Le résultat de leurs dettes contractées pour le compte

de Votre Majesté, pour le maintien de leurs droits qui ne sont plus pour la conservation de leurs charges qui sont anéanties, doit présenter un capital de quatorze millions : telle est du moins la regle de proportion qu'établit la situation particuliere du Bureau des Finances de Montpellier.

Daignez ajouter, Sire, à cette perte de plus de dix millions, la nécessité & la justice de rembourser les frais de provisions à des Magistrats dont les uns pourvus depuis peu d'années, depuis peu de mois, depuis peu de jours, ne conservent aux termes de l'édit aucun privilege réel de leurs charges; dont les autres dépouillés de leurs Offices, sans forfaiture, sans prétexte de mécontentement, méritent quelque adoucissement à la rigueur de leur sort.

Daignez prendre en considération les graces que votre bonté sollicitera de votre justice, en faveur d'un grand nombre de ces Magistrats qui ont vieilli en vous servant, pour les dédommager de la perte d'un état qui faisoit toute leur existence, & leur unique patrimoine.

Eh! dans quel temps ces améliorations chimériques sont-elles proposées? Lorsque les circonstances les rendent impraticables. Le trésor royal est épuisé; un déficit dont la somme s'accroît tous les jours, effraie la Nation. Il faut, ou que la suppression des Bureaux des Finances augmente les impôts, ou qu'on viole sans pudeur, les droits les plus sacrés de la propriété, à l'égard des Membres qui composent ces Compagnies.

A cette alternative de surcharge pour le peuple, ou d'injustice pour des Magistrats fideles, se joignent des caracteres de surprise qui doivent renverser la loi qui nous détruit.

Nous ne ferons pas ce reproche à vos Ministres, d'en être les auteurs; de vils agens ont abusé de leur confiance; ils ont osé dégrader même la Majesté Royale, soit en lui communiquant leurs erreurs, soit en montrant deux poids & deux mesures dans les mains du Monarque le plus vertueux.

1°. Les Bureaux des Finances ne sont point des Tri-

bunaux d'exception : ce nom n'appartient qu'aux Sieges dont la jurisdiction est composée depuis l'établissement des Tribunaux ordinaires, & aux dépens des matieres dont ils connoissoient. Il existe en France de toute ancienneté une administration pour les Domaines, pour les Finances & les Gabelles : de toute ancienneté elle a été confiée à des Officiers connus, sous le nom de *Généraux des Finances, de Trésorier de France, d'Intendans des Domaines & Gabelles*, &c. Ils ne se sont point enrichis après coup des dépouilles des autres Juges : ils ont été formés dès l'origine avec un patrimoine indépendant : Loiseau dans le traité des Offices, liv. 1, chap. 6, nombre 47, fait l'énumération des Juges extraordinaires, ou des Tribunaux d'exception ; il n'y comprend point les Trésoriers de France ; il y place *les Elus, les Officiers des Gabelles, des Eaux & Forêts, Prévôts des Marchands & Juges-Consuls.*

2°. L'édit portant suppression des Tribunaux d'exceptions, leur ôte seulement la jurisdiction contentieuse, en leur réservant l'administration qui leur étoit confiée ; par une distinction aussi bisarre qu'injuste, les Bureaux des Finances sont les seuls, qui, rangés mal-à-propos dans une classe qui leur est étrangere, sont dépouillés d'une administration bien autrement étendue, bien autrement importante que celle des Tribunaux d'exception.

3°. M. le Garde des Sceaux en annonçant l'Edit portant réduction d'Offices dans la Cour de Parlement de Paris, assure „ *qu'en supprimant les charges des Magistrats qui ont été le plus récemment pourvus d'Offices* „ *dans cette Cour*, „ *le Roi leur en rembourse dès-à-présent la finance en deniers comptants ; les ordres sont donnés*, ajoute-t-il, *les fonds sont prêts, & les remboursemens n'essuyeront aucun délai.* „

A ce premier acte de justice Votre Majesté en joint un autre plus important encore à la sûreté, à la tranquillité des officiers supprimés ; elle déclare par l'article XI de l'Edit „ *qu'elle se charge de leurs dettes, sans que* „ *les créanciers puissent faire aucune demande ni poursuite*

„ *contre les Officiers qui étoient de ſervice aux chambres*
„ *ſupprimées* „.

Les Officiers des Bureaux des Finances ſemblent menacés d'un ſort bien différent : l'article IX de l'Edit qui les ſupprime ſe contente d'ordonner „ *que les titulaires* „ *& propriétaires des offices ſupprimés ſeront tenus de remet-* „ *tre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de* „ *finance & autres pieces ès mains du Contrôleur Général* „ *des Finances, pour par eux recevoir leur rembourſement* „ *des deniers qui ſeront à ce ſucceſſivement deſtiné* „ ; il n'eſt point fait mention des dettes énormes de ces Officiers, contractées pour le compte de Votre Majeſté.

Nous chercherions vainement les motifs de cette différence : ſous un Roi juſte, dans un état gouverné par des loix, les droits de la propriété peuvent-ils être ainſi inégalement meſurés ? ſont-ils moins légitimes, moins ſacrés ſur la tête de diverſes claſſes de Magiſtrats ?

A ces réflexions effrayantes ſe mêle l'image douloureuſe des maux qu'entraîne néceſſairement l'émiſſion de certaines loix.

Nous voudrions pouvoir cacher aux yeux de Votre Majeſté, Sire, la précipitation avec laquelle on s'eſt hâté de les exécuter contre nous.

Le Bureau des Finances de Toulouſe, ceux des provinces voiſines du Languedoc & de preſque tout le Royaume, exerçoient paiſiblement leurs fonctions au commencement du mois de Juin, malgré l'enregiſtrement forcé d'un Edit qui ne leur étoit pas légalement connu ; & à Montpellier dès le 10 mai, dès le ſurlendemain de cet enregiſtremene militaire, le ſcelé étoit appoſé ſur les greffes & les archives du Bureau des Finances.

Sans reſpect pour l'état des affaires, ſans égard pour notre poſition, ſans concertation préalable, on s'étoit contenté de faire part de cette opération oppreſſive à un vieillard de quatre-vingt-quatre ans, également accablé par la douleur, & par les années, & cet acte d'autorité avoit été auſſi-tôt conſommé qu'annoncé.

L'Edit portant ſuppreſſion des Bureaux des Finances leur aſſignoit cependant trois mois, pour rapporter

leurs titres de propriété, quittances de finances & autres pieces. Ces titres de propriété, quittances de finances & autres pieces étoient répandues dans une foule de regiſres, collection de plus de deux ſiecles, & dans moins de deux jours, le ſcellé avoit été mis ſur tous les dépôts qui contenoient ces regiſtres.

Diroit-on qu'on ne refuſoit pas de les exhiber? Mais outre la gêne impoſée à ce travail par des précautions trop précipitées, les Officiers de votre Bureau des Finances étoient-ils coupables? Devoient-ils être réduits à demander à titre de grace, ce qu'ils étoient en droit d'attendre à titre de juſtice?

Obligés de montrer d'autant plus de fermeté qu'ils étoient traités plus rigoureuſement, les Officiers de votre Bureau des Finances continuerent de s'aſſembler aux jours de leur ſéance ordinaire. Le ſervice de votre Majeſté, Sire, l'intérêt public les forcerent à rendre journellement des ordonnances d'adminiſtration ſur la requête des Parties.

Cette conduite ſage & néceſſaire dans l'ignorance d'une loi deſtructive, fut le prétexte de nouvelles inquietudes.

Le 8 juin un Subdélégué du Commiſſaire départi ſe rendit chez le Premier Préſident, chez ce vieillard reſpectable dont on s'efforçoit ſans ceſſe de troubler l'eſprit, & d'abattre le courage : on lui lut, on lui laiſſa même une lettre de M le Garde des Sceaux en date du 25 mai précédent, qui, provoquée ſans doute par des rapports inexacts, ſembloit faire des reproches au Commiſſaire départi, relativement à la continuation de notre ſervice.

D'après la connoiſſance qui fut donnée à la compagnie de ce nouvel incident, elle déclara qu'il n'y avoit lieu d'y délibérer.

Le mercredi 11 juin, le Commiſſaire départi notifia en perſonne au Premier Préſident un ordre de Votre Majeſté qui lui enjoignoit d'aſſembler la Compagnie, de faire enregiſtrer le fatal Edit, de ne point déſemparer juſqu'après la tranſcription, & de ſigner le procès-verbal.

Les billets de convocation furent envoyés : la Compagnie s'aſſembla, elle prit connoiſſance de l'ordre; elle ſe convainquit par la lecture & l'examen, qu'il étoit particulier au Premier Préſident, & qu'aucune de ſes diſpoſitions n'obligeoit le Corps.

Raſſurés & guidés par la lettre de M. le Garde des Sceaux du 25 mai précédent, qui porte en propres termes : « IL SEROIT TROP RIGOUREUX D'OBLIGER UN TRIBUNAL DE CONCOURIR A SA DESTRUCTION. » Nous n'attendîmes point l'arrivée du porteur d'ordres. Après une proteſtation reſpectueuſe, nous allâmes enſevelir notre douleur dans le ſein de nos familles déſolées.

Rien n'eſt plus facile ſans doute, rien ne paroît plus ſûr que de donner des couleurs défavorables à la conduite d'un Corps qui ſemble proſcrit ſans retour. Nous ignorons quels diſcours ſont échappés au trouble, à la foibleſſe d'un vieillard plus qu'octogénaire ; nous ignorons quel avantage on pourroit en tirer contre nous : mais proſternés devant vous, Sire, nous garantiſſons ſur nos têtes la vérité des faits que nous expoſons à Votre Majeſté.

Un intérêt plus grand encore appelle nos ſupplications au pied du Trône, & nous rallie aux vœux de tous les citoyens.

La ſuppreſſion des Bureaux des Finances conſidérée ſéparément, peut être regardée ſeulement comme une erreur & une injuſtice ; mais l'enſemble des Lois nouvelles qui alarment la Nation n'annonce-t-il pas des préſages funeſtes à la gloire de Votre Majeſté & au bonheur des Peuples? Peut-on ſans danger corrompre ou détruire la conſtitution d'un grand Empire ? Tout ſyſtême qui tenteroit de ſi coupables efforts tromperoit certainement les intentions ſages & paternelles de Votre Majeſté : c'eſt cependant ce qu'on eſſaie aujourd'hui. Nos propres infortunes ne nous exagerent point les malheurs de l'Etat ; nous ne recevons point d'illuſion de nos craintes ; elles ſe trouvent d'avance conſignées & garanties dans cet ouvrage immortel, ob-

jet des lectures assidues, des médiations profondes du meilleur des Princes, du vertueux pere de Votre Majesté.

Nous allons imposer silence à notre douleur, & puiser après lui dans une source qui ne sauroit être suspecte, de grandes vérités dignes de faire impression sur un bon Roi.

» (1) Les pouvoirs intermédiaires subordonnés & » dépendants constituent le Gouvernement Monar» chique.

» S'il n'y a dans un Etat que la volonté momen» tanée d'un seul, rien ne peut être fixe, & par con» séquent aucune Loi fondamentale.

» Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus na» turel est celui de la Noblesse.

» Il y avoit des gens qui avoient imaginé en Eu» rope d'abolir toutes les justices des Seigneurs.

» Abolissez dans une Monarchie les prérogatives des » Seigneurs, du Clergé, de la Noblesse & des villes; » vous aurez bientôt un Etat populaire, ou bien un » Etat despotique.

» Autant le pouvoir du Clergé est dangereux dans » une république, autant est-il nécessaire dans une » Monarchie.

» M. Laws, par une ignorance égale de la consti» tution républicaine & de la monarchique, fut un » des plus grands promoteurs du despotisme qu'on eût » encore vu en Europe. Outre les changements si brus» ques, si inusités, si inouis, il vouloit ôter les rangs » intermédiaires & anéantir les corps politiques. Il » dissolvoit la Monarchie par ses chimériques rembour» sements, & sembloit vouloir racheter la constitution » même.

„ Il ne suffit pas qu'il y ait dans une Monarchie „ des rangs intermédiaires, il faut encore un dépôt de „ Lois. Ce dépôt ne peut être que dans les Corps

---

(1) Esprit des Lois, liv. 2, chap. 4.

„ politiques qui annoncent les Lois lorſqu'elles ſont „ faites, & les rappelle lorſqu'on les oublie.

„ (1) Les Monarchies ſe corrompent lorſqu'on ôte „ peu à peu les privileges des corps.

„ La Monarchie ſe perd lorſqu'un Prince croit „ qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre „ des choſes, qu'en le ſuivant; lorſqu'il ôte les fonc- „ tions naturelles des uns, pour les donner arbitraire- „ ment à d'autres.

„ La Monarchie ſe perd, lorſqu'un prince rappor- „ tant tout uniquement à lui, appelle l'état à ſa Ca- „ pitale, la Capitale à la Cour, & la Cour à ſa ſeule „ perſonne.

„ Enfin elle ſe perd lorſqu'un Prince méconnoît ſon „ autorité, ſa ſituation, l'amour de ſes peuples.

„ Le principe de la Monarchie ſe corrompt, lorſ- „ que les premieres dignités ſont la marque de la pre- „ miere ſervitude; lorſqu'on ôte aux Grands le reſ- „ pect des peuples, & qu'on les rend de vils inſtru- „ ments du pouvoir arbitraire.

„ Il ſe corrompt encore plus lorſque l'honneur a „ été mis en contradiction avec les honneurs, & que „ l'on peut tout à la fois être couvert d'infamie & de „ dignités.

„ Il ſe corrompt lorſque le Prince change ſa juſ- „ tice en ſévérité.

„ Le principe de la Monarchie ſe corrompt, lorſ- „ que des ames ſingulierement lâches tirent vanité de „ la grandeur que pourroit avoir leur ſervitude, & „ qu'elles croyent que ce qui fait que l'on doit tout „ au Prince, fait que l'on ne doit rien à ſa patrie.

„ Corrompre le pouvoir du Monarque, juſqu'à le „ faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de „ leze-Majeſté contre lui „?

Sire, puiſſent ces importantes & ſalutaires maximes éclairer votre religion & votre toute puiſſance! puiſſent-

(1) Eſprit des Lois, liv. 8, chap. 6 & 7.

elles avertir vos Miniſtres qui ſans doute aiment l'Etat, dont les intentions ſont pures ſans doute, du danger des nouveaux ſyſtêmes! Puiſſions-nous enfin en les invoquant dans des temps difficiles, nous acquitter envers Votre Majeſté, envers la patrie, du double devoir de citoyens & de Magiſtrats.

Telles ſont les très-humbles & très-reſpectueuſes Supplications que préſentent à Votre Majeſté.

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants & très-fideles Sujets,

LES PRÉSIDENTS TRÉSORIERS DE FRANCE DE LA GÉNÉRALITÉ DE MONTPELLIER.



PROCÈS-VERBAL,

DE LA SÉANCE

TENUE par ordre du Roi, au Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, le 11 *Juin* 1788.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-huit, le onzieme jour du mois de Juin, dans la Chambre du Conſeil du Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, où s'étoient précédemment rendus M. Servant de Poleymieux, Tréſorier de France, préſident la Compagnie; MM. Duverney, Biclet, Durand, de Boiſſieux, Terraſſe, Garnier, Galtier, Lacour, Dugas, tous Tré-

ſoriers de France; M. Morand de Jouffrey, Procureur du Roi : & le ſieur Bertrand, Greffier plumitif, en vertu des Lettres de Convocation à ce jourd'hui, qui leur avoient été adreſſées par M. de Poleymieux, en conſéquence des ordres de Sa Majeſté, qui lui avoient été remis à cet effet : eſt entré M. Terray, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances dans la Ville & Généralité de Lyon, & Commiſſaire départi par Sa Majeſté, pour l'exécution de ſes ordres dans leſdites Ville & Généralité ; lequel après avoir ſalué la Compagnie, s'eſt placé à côté de M. le Préſident, & s'étant aſſis & couvert, a dit :

„ MESSIEURS,

„ LE ROI m'a ordonné de me rendre auprès de vous, „ pour vous faire enregiſtrer un Edit portant ſuppreſ- „ ſion des Tribunaux d'exception. Des motifs d'un „ ordre ſuperieur ont fixé les réſolutions de S. M. Ces „ motifs, votre fidélité connue, lui garantiſſent votre „ reſpect pour ſes ordres, & vous aſſurent la récom- „ penſe dûe à vos ſervices.

» Accoutumé à exercer avec vous, Meſſieurs, des » fonctions qui nous étoient communes, je vois avec » peine ceſſer nos rapports mutuels : mais il m'eſt » permis de mettre au nombre de mes devoirs les plus » chers à remplir, celui de fixer l'attention du Gou- » vernement, ſur le zele que vous avez témoigné dans » tous les temps; zele dont j'ai ſouvent été le témoin, » & que j'ai eu quelquefois l'honneur de partager ».

M. Terray a enſuite remis au Greffier un ordre du Roi, par lequel il lui eſt ordonné de préſenter les Regiſtres ſur leſquels le Bureau eſt dans l'uſage de faire faire les enregiſtrements des Edits & Déclarations. Après quoi il a préſenté à M. le Préſident ſa commiſſion, en le priant d'en faire faire lecture par le Greffier. Ce qui ayant été fait, MM. les Gens du Roi ſe ſont levés, & en ont requis l'enregiſtrement du très-exprès

commandement de S. M., lequel a été ordonné par M. Terray.

Ce fait, M. Terray a remis à M. le Préſident un Edit en parchemin, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception; enſemble deux lettres cloſes, dont l'une adreſſée à MM. les Tréſoriers de France, & l'autre à MM. les Gens du Roi, en le priant de faire faire lecture tant deſdites deux lettres, que de l'Edit. Lecture faite deſdites lettres, elles ſe ſont trouvé contenir des ordres de S. M. à MM. les Gens du Roi de requérir, & à MM. les Tréſoriers d'aſſiſter à l'enregiſtrement dudit Edit.

Après la lecture de l'Edit, MM. les Gens du Roi ſe ſont levés, & M. Morand de Jouffrey, Procureur du Roi, portant la parole, ont dit:

» MESSIEURS,

» Si la fermeté, ſi le courage n'étoient pas inſépa-» rables du caractere du Magiſtrat, le ſentiment pro-» fond de notre douleur nous mettroit peut-être dans » l'impoſſibilité de nous conformer aux ordres ſou-» verains qui viennent de nous être remis; mais, en » nous y ſoumettant, le droit de repréſentation nous ,, ſeroit-il interdit? ne pourrions-nous faire precéder notre ,, obéiſſance, de nos juſtes réclamations? & ne devons-,, nous pas eſpérer que le Magiſtrat qui, dans ce moment, ,, eſt auprès de nous, l'organe des volontés de Sa ,, Majeſté, voudra bien être enſuite auprès d'Elle l'in-,, terprête des ſentiments qui nous animent tous?

,, L'origine de ce Tribunal qui eſt la plus ancienne ,, Cour ſupérieure, & la ſeule qui ait continué d'exiſ-,, ter dans la ſeconde Ville du Royaume; ſa compo-,, ſition reſpectable, le zele & les vertus des Magiſtrats ,, qui y ſiegent, leur exactitude à remplir leurs fonc-,, tions, devoient nous garantir de la crainte de nous ,, voir entiérement dépouillés de celles qui nous reſtoient ,, encore.

,, Le coup qui nous frappe, eſt d'autant plus affreux,

„ qu'il étoit moins attendu ; & les diſpoſitions de la
„ loi qui nous ſupprime, dont lecture vient d'être faite,
„ ajoutent encore à nos malheurs.

„ Le préambule de cet Edit repréſente les Bureaux
„ des Finances comme une charge pour l'Etat, tandis
„ que le Gouvernement y a toujours trouvé des
„ ſecours. Toutes les fois que S M. leur en a demandés ;
„ ils ont plus conſulté leur zele que leurs moyens,
„ puiſque, dans l'eſpace de moins d'un ſiecle, le
„ Bureau des Finances de Lyon, ſeul, a fourni à l'Etat
„ une ſomme de treize cents ſoixante & douze mille
„ quarante-neuf livres. Les gages & droits attribués
„ aux Officiers qui compoſent les Bureaux des Finances,
„ ont ſouffert des réductions conſidérables, & ne ſont
„ plus en proportion avec les Finances principales &
„ acceſſoires. Les privileges & les exemptions dont ils
„ jouiſſent, ſont bien achetés ; les frais de leur récep-
„ tion, les droits de marc d'or, les mutations fréquentes,
„ les capitations conſidérables auxquelles ils ſont impoſés
„ relativement à leur état, dédommagent amplement
„ de la portion des charges publiques dont ils ſont
„ exempts. Cette Compagnie, d'ailleurs, n'a jamais
„ contribué beaucoup à augmenter le nombre des pri-
„ vilgiés, pu ſqu'elle a toujours été, & eſt encore com-
„ poſée, en grande partie, d'Officiers qui tiennent de
„ leurs peres la nobleſſe tranſmiſſible.

„ Ce préambule a dû ſans doute nous affecter ; mais
„ le peu de fondement des faits qu'il renferme, nous
„ fait tout eſpérer de la juſtice du Roi & de celle de
„ ſes Miniſtres.

„ Si cependant notre ſuppreſſion eſt irrévocable,
„ ſi tout eſpoir de retour nous eſt ôté, nous ſupplions
„ S. M. de vouloir bien réformer l'article X de l'Edit,
„ & ordonner que tous les Officiers des Bureaux des
„ Finances, quelles que ſoient les dates de leurs pro-
„ viſions, ainſi que leurs Veuves demeurantes en viduité,
„ jouiront, pendant leur vie, de tous les privileges
„ attachés à leur état, & qu'ils ont entendu acquérir
„ en payant un marc d'or de nobleſſe, & tous les

„ frais de leurs réceptions. L'interruption de leur ſer-
„ vice eſt du fait du Prince. Les Officiers ſupprimés
„ ne peuvent jamais être aſſimilés à ceux qui renon-
„ ceroient aux privileges de leurs charges, en ceſſant
„ volontairement d'en être titulaires avant l'époque où
„ ils auroient eu des lettres de vétérance; ils ſont
„ cenſés l'avoir acquiſe, & doivent participer à tous les
„ droits qui en réſultent C'eſt un uſage conſtamment
„ établi; jamais ſuppreſſion n'a eu lieu ſans la conſer-
„ vation entiere des privileges à tous les titulaires. Une
„ multitude d'exemples le prouve, & l'équité du
„ Souverain ne nous privera pas ſans doute des mêmes
„ avantages.

„ L'article IX excite toute notre confiance. La parole
„ ſacrée du Roi nous aſſure notre rembourſement, &
„ nous voyons ſans crainte, dans ſes mains, une partie
„ importante de nos fortunes. Mais outre les réclama-
„ tions que nous avons tous à faire perſonnellement,
„ nous avons été obligés d'emprunter pour acheter des
„ charges en corps, pour payer des augmentations de
„ Finances, & fournir des ſecours au Roi, à différentes
„ époques: nous avons été autoriſés à ces emprunts
„ par des Edits & des Arrêts.

„ MM. les Syndics auront l'honneur de vous remettre
„ inceſſamment, Monſieur, un état de ce qui eſt dû
„ par le Roi à la Compagnie en géneral, indépendam-
„ ment de ce que S. M. doit à chaque particulier, &
„ un état des dettes que nous nous ſommes vus forcés
„ de contracter.

„ Moins occupés de nous-mêmes, que de ceux de
„ nos concitoyens qui nous ont rendu dépoſitaires de
„ leur fortune, ne pouvant nous diſſimuler que l'exiſ-
„ tence de pluſieurs dépend de la conſervation du fruit
„ de leurs travaux, & de leurs économies, qu'ils ont
„ remis dans nos mains, ſous la garde des loix, nous
„ avons déjà adreſſé nos prieres au principal Mi-
„ niſtre, & à M. le Contrôleur-Général. Ayez la
„ bonté, Monſieur, de ſolliciter avec nous l'exact
„ paiement, d'abord des rentes, & enſuite des Capi-

„ taux que nous devons. Nos créanciers n'ont pour
„ gages que la valeur de toutes les Finances par nous
„ fournies, ſoit en corps, ſoit en particulier, & les
„ Edits & déclarations qui ont excité leur confiance.
„ Nous ſommes maintenant dans l'impoſſibilité de ſatis-
„ faire aux engagements que nous avons contractés
„ avec eux, par obéiſſance aux ordres du Roi : dès-
„ lors, ils ceſſent d'être nos créanciers, pour devenir,
„ comme nous, ceux de l'Etat.

„ Tels ſont, Monſieur, les objets qui ajoutent aux
„ chagrins que notre ſuppreſſion nous cauſe, & qui
„ donnent lieu à ces reſpectueuſes repréſentations,
„ que nous demandons qui ſoient inſérées dans le
„ Procès-verbal de cette Séance. Daignez aſſurer S. M.
„ de l'inviolable fidélité de tous les Magiſtrats qui com-
„ poſent cette Cour, & qui regrettent ſur-tout de voir
„ ceſſer les occaſions de lui donner des preuves de zele
„ & de dévouement.

„ Recevez, Monſieur, le témoignage de notre recon-
„ noiſſance. En faiſant exécuter les ordres dont vous
„ êtes chargé, vous ſavez en adoucir la rigueur, &
„ diminuez nos maux par les preuves de votre ſenſi-
„ bilité. Ah! pourquoi la douleur enchaîne-t-elle
„ l'expreſſion des ſentiments que vous nous inſpirez ?

„ Que les derniers accents d'une voix qui va être
„ maintenant condamnée au ſilence, ſoient employés
„ à vouer pour la vie, à tous les Membres de ce
„ Tribunal, l'attachement le plus ſincere & le plus
„ vrai! En nous chargeant du miniſtere public, nous
„ étions loin de croire que nous aurions ſi peu d'années
„ à le remplir; & nous mettions notre bonheur à
„ nous rendre dignes, un jour, de l'amitié de nos
„ Confreres, de l'eſtime publique & de la bienveillance
„ du Souverain. Cet eſpoir nous eſt enlevé ; mais
„ les ſentiments qui nous faiſoient former ces ſouhaits,
„ reſtent profondément gravés dans notre cœur.

„ Déjà les circonſtances ont éloigné de nous ces
„ Magiſtrats vénérables que nous ſommes accoutumés
„ à voir à notre tête, qui parcourent leur troiſieme

„ vétérance, &, malgré leurs longs services, ne sont „ encore occupés que du desir d'être utiles au Prince „ & à la Patrie Déjà le petit nombre d'Officiers qui „ se sont trouvés dans la possibilité de se rassembler „ pour obéir à S. M., nous donne une idée de notre „ anéantissement.

„ Mais, Messieurs, éloignons des images déchirantes „ qui vous feroient bientôt partager l'attendrissement „ que nous éprouvons. Rappellons la fermeté dont „ nous avons besoin pour remplir nos dernieres fonc- „ tions, & n'écoutons plus que le devoir qui nous „ est prescrit par les ordres suprêmes que nous avons „ sous les yeux.

„ C'est en nous y conformant que nous requerons, „ du très-exprès commandement de S. M., que l'Edit, „ portant suppression des Tribunaux d'exception, „ notamment des Bureaux des Finances du Royaume, „ dont lecture vient d'être faite, soit enregistré ès „ registres des Patentes de cette Cour, pour être „ exécuté selon sa forme & teneur, lu & publié à „ l'Audience ".

Les conclusions prises, M. Terray s'est levé, & après avoir salué M. le Président & la Compagnie, s'étant assis & couvert, a prononcé l'enregistrement en ces termes :

„ Le Roi a ordonné & ordonne que l'Edit (1) portant „ suppression des Tribunaux d'exception, sera lu, „ publié & enregistré au Greffe du Bureau des Finances „ de la Généralité de Lyon ; & que pour plus „ prompte expédition, il soit mis sur le repli d'icelui : „ Lu, publié & enregistré du très-exprès comman- „ dement de Sa Majesté, apporté par le Sieur Terray, „ Intendant de la Ville & Généralité de Lyon, pour „ être exécuté suivant sa forme & teneur ; Oui & ce

(1) Cet Edit se trouve imprimé à la fin du Recueil.

requerant

„ requérant le Procureur du Roi, du très-exprès com-
„ mandement de Sa Majesté. Fait au Bureau des Finances
„ de la Généralité de Lyon, le onzieme Juin mil
„ sept cent quatre-vingt-huit „.

La mention ci-dessus ordonnée étant faite, & la transcription finie, les portes de la Salle ayant été ouvertes, ledit Edit a été publié. (X)

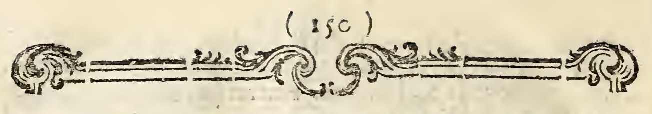
Après quoi M. Terray a annoncé que l'intention du Roi est qu'il soit dressé procès-verbal de la présente Séance, & que ce procès-verbal soit signé par M. le Président, M. le Procureur du Roi & le Greffier; que l'intention de S. M. est également que Messieurs se retirent, & s'abstiennent à l'avenir de toute assemblée, de tout jugement & de toute délibération qui pourroit avoir pour objet leurs anciennes fonctions. MM. les Trésoriers de France s'étant retirés, à l'exception de M. le Président, de M. le Procureur du Roi & du Greffier, le présent procès-verbal a été rédigé les jour & an que dessus. *Signé à la minute*, TERRAY, SERVANT DE POLEYMIEUX, du très-exprès commandement du Roi; MORAND DE JOUFFREY, du très-exprès commandement du Roi, & BERTRAND.

Collationné au Registre des Patentes étant aux Archives du Bureau des Finances par moi Greffier audit Bureau, soussigné,

BERTRAND.

(X) *Lu, publié & enregistré, du très-exprès commandement du Roi, apporté par le Sieur Terray, Intendant de la Ville & Généralité de Lyon, pour être exécuté selon sa forme & teneur: Oui & ce requérant M. Antoine Morand de Jouffrey, Procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majesté. Fait au Bureau des Finances de la Généralité de Lyon, le onze Juin mil sept cent quatre-vingt-huit.*

Signé BERTRAND.



TRÈS-HUMBLES,

TRÈS-RESPECTUEUSES

ET ITÉRATIVES SUPPLICATIONS

DES Préſidents-Tréſoriers-Généraux de France en la Généralité de Rouen,

AU ROI.

SIRE,

QUOI! de plus naturel pour des Sujets accablés ſous le poids de la diſgrace, que d'avoir recours à leur Souverain, & d'implorer ſans ceſſe la juſtice & la bonté d'un Prince qui veut le bien & ne deſire que le bonheur de ſes Peuples? Dans cette confiance, SIRE, nous oſons encore porter, dans le ſein paternel de VOTRE MAJESTÉ, nos juſtes doléances ſur un Edit qui, s'il avoit ſon exécution, en faiſant notre malheur, feroit celui d'un nombre conſidérable de familles. Exempts de reproches, SIRE, vos Bureaux des Finances ont vu, avec la douleur la plus amere, pour récompenſe de leur zele & de leur travaux, cet Edit deſtructif qui, en annonçant leur ſuppreſſion, porte l'empreinte d'une proſcription humiliante aux yeux de la Nation & de la poſtérité.

Vos Bureaux des Finances, conſternés & abattus par un coup auſſi inattendu que contraire aux ſentiments de bonté qui animent VOTRE MAJESTÉ, ont eu l'honneur, SIRE, de vous adreſſer leurs très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications. Ils vous ont

représenté le préjudice notable que leur suppression porteroit aux intérêts de votre Domaine, ainsi qu'à l'ordre établi pour vos Finances. Ils vous ont observé, avec la liberté que votre bonté leur inspire, combien cet Edit, dans plusieurs de ses dispositions, est opposé à lui-même, ainsi qu'à la loi respectable de l'inamovibilité des Tribunaux. Ils vous ont exposé combien il est contraire à l'institution même des Trésoriers de France & des Généraux des Finances, établis & maintenus dans leur état, de l'avis & du vœu général de la Nation; combien il est contraire à une multitude de loix, toutes enregistrées dans vos Cours, qui, d'âge en âge, confirment ces Officiers dans les honneurs & dans les fonctions éminentes qui les distinguent des Tribunaux subalternes; combien encore il est contraire aux droits sacrés & immuables de la propriété. Enfin, SIRE, ils ont fait connoître à VOTRE MAJESTÉ combien cet Edit est cruel & alarmant pour plus de 800 familles de Magistrats, qui ont contracté sur l'assurance de votre parole royale, & qui toujours fidele à leur Roi, & sans avoir mérité sa disgrace, se voient menacés de perdre à la fois leur état, leur honneur, leur fortune & leur existence.

Dans les dispositions, SIRE, de cet Edit qui confond des Officiers de Cours Supérieures avec leurs subalternes, pour les anéantir tous du même coup, y peut-on reconnoître les plus anciens Officiers de la Couronne; des Officiers qui ont séance honorable dans les Parlements, Chambre des Comptes & Cours des Aides, qui ont un rang assigné aux Etats-Généraux de la nation, & ont l'honneur de représenter VOTRE MAJESTÉ dans les Etats des provinces (1)?

---

(1) Les Trésoriers de France ont séance aux Parlements sur le banc du Rapporteur, entre quatre Conseillers de Grand'-Chambre; ils sont en possession d'en jouir. Ceux de Rouen y ont pris place les 21 mars 1764 & 16 novembre 1774. Ils ont pris séance aussi à la Chambre des Comptes, à rang de

Y peut-on reconnoître, SIRE, ces Officiers » établis,
„ dès leur premiere institution, pour avoir l'entiere
„ administration, (1) intendance & direction de votre
„ Domaine ? Ces Officiers dont les charges, aux
„ termes des Edits, sont les plus anciennes & les plus
„ nécessaires; des Officiers qui, faisant Corps avec
„ les Chambres des Comptes & les Cours des Aides,
„ sont Membres des Compagnies Supérieures, (2) avec
„ lesquelles ils ont toujours fraternisé & eu entrée,

---

réception, avec les Maîtres des Comptes, en novembre de la même année 1774.

Ils ont assisté, sans aucune interruption, comme Commissaires nés du Roi, aux Etats-Généraux de la province de Normandie, toutes les fois que ces Etats ont été convoqués.

Les Trésoriers de France des autres Provinces où il se tient des Etats, jouissent du même avantage. Ceux de Dijon, non-seulement assistent aux Etats de Bourgogne comme Commissaires du Roi, ils y vont aussi par Députés de leur Compagnie, & y ont séance & voix délibérative, ainsi que les Députés de la Chambre des Comptes.

L'ouverture des Assemblées Provinciales d'Angers & du Mans s'est faite en 1787, par des Trésoriers de France, Commissaire du Roi. Tous les Bureaux des Finances ont le même droit, & le réclament également des bontés de SA MAJESTÉ.

Les Trésoriers de France ont le droit aussi d'assister aux Etats-Généraux de la Nation; ils ont eu séance, en 1483, aux Etats tenus à Tours, sur les bancs des Nobles, après les Officiers du Grand-Conseil : ils ont également assisté aux Etats tenus à Paris en 1558.

Le 21 novembre 1576, Lettres du Roi Henri III aux Trésoriers de France & Généraux des Finances de toutes les Généralités, pour se trouver à Blois à la tenue des Etats-Généraux, & y porter par écrit leurs cahiers & Mémoires sur les affaires de l'Etat,

Ils furent également invités aux derniers Etats-Généraux tenus sous le regne de Louis XIII.

(1) Edit de 1627.

(2) Edits de 1577, 1526, 1633, 1635, 1694, &c., enregistrés dans toutes les Cours.

„ rang, séance & voix délibérative, tant comme Com-
„ mensaux de votre Maison, que comme étant du
„ Corps de ces Compagnies? "

Tels ont été, SIRE, les objets de réprésentations que vos Bureaux des Finances ont développés, qu'ils ont adressés à VOTRE MAJESTÉ, & qu'ils la supplient très-respectueusement de ne point perdre de vue.

Mais quelle a été la surprise & la consternation de votre Bureau des Finances de Rouen, lorsque, pour toute réponse à ses très-humbles & très-respectueuses supplications, il a eu la douleur de voir cet Edit porté sur ses regiftres de l'exprès commandement de VOTRE MAJESTÉ? En vain a-t-il réclamé contre cette forme inusitée, & contre les dispositions de l'Edit, la transcription en a été faite; &, par une suite des mêmes ordres, votre Commissaire départi a fait apposer le scellé sur le Greffe, dépositaire des titres de votre Domaine?

C'est avec la plus grande sensibilité, SIRE, que votre Bureau des Finances se voit privé, par cet acte d'autorité, de l'exercice de ses fonctions; fonctions qui lui seront toujours précieuses, que chacun de ses Membres a juré, entre les mains de votre Chancelier, de remplir fidelement (1), qui ne peuvent être suspendues sans causer le plus grand préjudice aux intérêts de votre Domaine, ainsi qu'à ceux de vos Sujets: fonctions enfin que votre Bureau des Finances ne cessera de réclamer auprès de VOTRE MAJESTÉ, comme étant inhérentes à son institution, qui remonte, par l'établissement des Trésoriers de France, aux premiers temps de la Monarchie.

Mais votre Bureau des Finances, en réclamant des fonctions qu'il ne pourroit abandonner sans trahir

---

(1) Tous les Officiers des Bureaux des Finances prêtent serment au Roi entre les mains de M. le Chancelier, distinction attachée à leurs Offices, comme réprésentants les quatre anciens Trésoriers de France, Officiers de la Couronne.

ſon ſerment & ſans ſe rendre coupable envers Votre Majesté, vous ſupplie, SIRE, de lui permettre quelques obſervations ſur l'Edit qui a déja fait l'objet de ſes repréſentations.

Cet Edit annonce les Bureaux des Finances comme Tribunaux d'exception. Cette qualification de Tribunal d'exception emporte avec elle l'idée de démenbrement d'un autre Tribunal ; avec poſſibilité d'y réunir toutes les fonctions qui en ont été diſtraites. Cette qualification ne peut donc être appliquée aux Bureaux des Finances, puiſque les Officiers qui les compoſent, Juges naturels du Domaine, ſont les plus anciens de la Monarchie, & que, dès leur origine, cette compétence a exiſté entre leurs mains. (1) S'ils ont été privés, en 1536, de la Juriſdiction contentieuſe, ce n'a été que pour un temps, & avec le plus grand préjudice pour les intérêts du Domaine : ainſi que s'en explique l'Edit de 1627. (2)

---

(1) Sous le regne de Clovis, le Tréſor ou le Domaine des Rois étoit ſous la direction du Tréſorier de France, qui tenoit ſa Juriſdiction dans l'ancien Palais qui eſt aujourd'hui le Siege du Parlement de Paris. *Maurimont*, *Fournival*, pag. 7.

En 1190, ſous Philippe-Auguſte, les revenus du Domaine ſe portoient au Temple ; le Changeur du Tréſor en fut le gardien, & le Tréſorier de France l'ordonnateur. *Rigord en la vie de Philippe-Auguſte. Fournival*, *page 8*

Une Ordonnance de Saint Louis, de 1227, preſcrit le ſerment que les Tréſoriers de France prêtoient, de bien & loyablement garder les rentes & domaines de la Couronne, avec tous ſes droits. *Joinville*, *chap. 86.*

(2) L'Edit de 1627 s'explique en ces termes : » Nos Préſidents-Tréſoriers de France ayant, dès leur premiere inſtitution été établis pour avoir l'adminiſtration, intendance » & direction de notre Domaine, tant ſur la levée que ſur » la déciſion & vuidange des procès.... ainſi qu'il ſe reconnoît par l'Ordonnance du Roi Charles VI, du 11 Avril » 1390.... nos Baillifs & Sénéchaux n'avoient anciennement » aucunes Juriſdictions ſur notre Domaine.... au moyen de » l'attribution qui leur en a été faite, notredit Domaine eſt

Mais par quelle fatalité, SIRE, compris dans le nouvel Edit, sous la qualification de Tribunal d'exception, ont-ils le malheur, en perdant la confiance de VOTRE MAJESTÉ, d'être privés encore de l'administration qu'ils n'ont jamais cessé d'exercer? Cette exclusion est contradictoire avec l'Edit même, qui s'exprime en ces termes: „ en réunissant aux Jurisdictions „ ordinaires l'exercice de la Jurisdicton contentieuse, „ dont les Tribunaux d'exception ont été chargés, „ nous avons conservé aux Officiers qui composent „ ces Tribunaux, les fonctions de pure administration, „ nécessaires au bien de notre service, & dont nos Juges „ ordinaires n'auroient pas le temps de s'acquitter. "

Par une autre erreur, SIRE, cet Edit en confondant les Trésoriers-Généraux de France avec leurs inférieurs, les range dans la classe des Juges subalternes, & par différentes appplications, aussi peu fondées qu'humiliantes, les dégrade aux yeux de la Nation. Ces Officiers cependant, aux termes des lois les plus solemnelles, enregistrées dans tous les Tribunaux, & confirmées par VOTRE MAJESTÉ même en 1786, sont reconnus être du Corps des Cours Souveraines, *sans qu'ils en puissent être séparés, pour quelque cause ou occasion que ce soit.* (1)

L'Edit enfin les représente comme compris dans la suppression demandée par les Etats-Généraux aux Rois Charles IX & Henri III. Votre Bureau des Finances, SIRE, a déjà répondu à cette assertion; il a établi, par

---

» grandement diminué.... joint que ce n'est leur premiere » institution.... Voulons que chacun de nos Bureaux des Finances jugent de tous procès qui se pourront intenter à raison » de notredit Domaine...... «

L'Edit de Mai 1635 porte : » entre toutes les charges qui » ont été établies dans les provinces de notre Royaume, » celles de nos amés & féaux les Présidents-Trésoriers de » France & Généraux de nos Finances, sont des plus anciennes & nécessaires pour la conservation de nos droits, recou» vrement de nos deniers & avancement de nos affaires. «

(1) Edit de 1633, 1694.

les Edits mêmes rendus sur les Remontrances des Etats, qu'ils ont été confirmés & maintenus dans la surintendance du Domaine, &c., & qu'ils n'ont éprouvé alors, ainsi que les autres Cours auxquelles ils ont toujours été associés, *qu'une réduction au nombre ancien, quand vacation adviendra par mort, forfaiture ou incompatibilité.*

Loin, SIRE, que vos Bureaux des Finances soient à charge à l'Etat, comme paroît l'exposer l'Edit de suppression, ils supplient VOTRE MAJESTÉ de considérer que ces Corps de Magistrats, très-intéressants pour la conservation de votre Domaine, & dont les gages ne rapportent pas deux pour cent de leurs capitaux réunis, sont une source abondante pour vos parties casuelles par les droits de mutations & de marc d'or qui sont exorbitants.

Votre peuple, SIRE, n'est pas non plus dans le cas de gémir auprès du Trône de l'oppression qu'il éprouve par l'extension des privileges attachés à leurs charges, ainsi que l'expose l'Arrêt de votre Conseil du 20 Juin dernier. Votre Bureau des Finances peut vous assurer, SIRE, en toute vérité, que très-peu de ses Membres jouissent, dans cette Généralité, des exemptions qui en dépendent. On y pourroit même compter qu'un très-petit nombre de familles qui leur doivent la noblesse, noblesse qui ne peut s'acquérir qu'après quarante années de service de pere en fils, & qui leur absorbe un capital au moins de 24000 l., dont la plus grande partie entre dans les coffres de VOTRE MAJESTÉ.

Après vous avoir exposé, SIRE, les erreurs qui se trouvent répandues dans cet Edit, votre Bureau des Finance supplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ de lui permettre d'entrer dans la discussion de la question de droit.

Suivant la loi sacrée de l'inamovibilité des charges; loi respectable & respectée par VOTRE MAJESTÉ même: loi que vous avez annoncé, SIRE, faire la regle de vos opérations; loi enfin manifestée authentiquement en votre nom & votre présence, » la destitution personnelle d'un

» Juge pour en établir un autre, ou ce qui seroit la
» même chose, la suppression d'un Tribunal, pour le
» remplacer par un autre, exige une forfaiture préala-
» blement jugée ; cette loi étant la sauve-garde de la
» Magistrature ou plutôt des peuples auxquels la justi-
» ce est administrée au nom du Roi. »

Comment se peut-il, SIRE, que dans le moment même de l'exposition d'une loi aussi sainte & aussi positive, on prononce la suppression d'un Corps entier de trente Tribunaux, pour en remettre les fonctions à autant de Tribunaux nouvellement établis & inconnus jusqu'à ce jour ? De quel œil VOTRE MAJESTÉ peut-elle considérer l'atteinte portée à cette loi contre un Corps composé de Magistrats irréprochables, & de sujets fideles qui ont consacré leurs talents & leur temps à la conservation des Domaines de la Couronne, & à l'avantage de leurs concitoyens ?

Par la suppression des Bureaux des Finances, SIRE, la loi de l'inamovibilité seroit enfreinte ; par la suppression de leurs Offices les lois de la propriété seroient ouvertement blessées. Ils osent vous le dire, avec toute l'assurance qui est le ferme appui de la vérité, ces Offices sont pour eux un bien patrimonial, garanti par VOTRE MAJESTÉ même ; ils leur ont été transmis par leurs auteurs, ou ils les ont acquis par des actes passés sous les auspices de la foi royale & de la foi publique. Dans l'un & l'autre cas ils en sont propriétaires incommutables, & ils n'en peuvent être dépossédés que par forfaiture ou confiscation.

Dans le cas même où, pour raison d'Etat (1), la réduction en seroit absolument jugée nécessaire, suivant tous principes de droit & d'équitté, elle ne pourroit s'effectuer qu'après un remboursement préalable & effectif, & non sur une perspective qui n'offre rien de réel, & qui est faite pour jetter l'alarme dans 800 familles

(1) Edit de Mars 1596, ci-après aux notes.

qui ont ſacrifié une partie de leur fortune pour les acquérir.

Enfin, cet Edit prononce » la privation de l'exemption » de Tailles & des charges publiques contre les Offi- » ciers ſupprimés, qui n'ont point acquis vingt ans » d'exercice. « Dans le cas, SIRE, ce qui ne peut ſe préſumer, ou les Tréſoriers de France ſuccomberoient ſous la loi terrible de la ſuppreſſion, n'auroient-ils pas lieu d'appréhender que par une ſuite des malheurs qui les pourſuivent, on ne voulût interpréter contr'eux la clauſe extraordinaire de cet Edit ?

La Nobleſſe, SIRE, inhérente à la conſtitution de leur état, ne peut ſans injuſtice leur être enlevée ; elle leur appartient à juſte titre, ainſi qu'à tous les Officiers de vos Cours, dont ils ſont partie : elle leurs eſt acquiſe par leur état même, par le marc d'or qu'ils ont payé & par les proviſions qu'ils ont obtenues de VOTRE MAJESTÉ. Dans le cas de ſuppreſſion, le plus ou le moins de temps de leur exercice ne pourroit déterminer la jouiſſance de leurs privileges ; tous ont acquis ſur la foi publique, & ſur la parole ſacrée des Rois ; tous ont eu pour but le deſir de ſe rendre utiles, & de compléter les vingt années fixées par les Réglements. Supprimés, ils ne ceſſeroient d'exercer que par le fait du Prince par force majeure, & contre leur volonté. Ils ſeroient donc de droit dans la claſſe des Officiers décédés avant leur vingt années d'exercice, qui cependant tranſmettent le degré ou la nobleſſe à leur poſtérité. Les lois y ſont formelles, & VOTRE MAJESTÉ, SIRE, vient de le reconnoître en aſſurant la continuité des privileges à pluſieurs Officiers dont elle a ordonné également la ſuppreſſion dans les Cours de Parlement. (1)

---

(1) L'Edit de décembre 1583, portant réduction des Tréſoriers de France, ordonne qu'ils jouiront des honneurs, autorités, privileges, &c., attachés à leurs Offices.

Celui de mars 1596, portant également réduction de ces Officiers, ordonne qu'ils ne ſeront dépoſſédés qu'après le rembourſement, en un ſeul paiement, de la finance de leur Of-

En effet, quel malheur ne seroit-ce pas pour un Officier supprimé qui cumuleroit sur sa tête le degré que son pere lui auroit acquis, avec dix ou douze ans plus ou moins d'exercice de sa part, & qui par la suppression se verroit privé, non seulement du fruit de ses services, mais même de ceux de son pere, par la seule raison qu'il n'auroit pas eu la liberté de remplir des fonctions auxquelles il se seroit livré par préférence, & sur l'assurance des lois les plus positives & les plus solemnelles. On peut le dire, SIRE, avec une espece d'effroi, cet Officier gémiroit pour sa postérité de n'être pas mort un jour avant la promulgation de cet Edit, & ses enfants, de leur côté, se plaindroient, s'il étoit possible, de sa trop longue existence, qui, loin de faire leur bonheur, opéreroit leur dégradation.

Nous en appellons, SIRE, au cœur paternel de VOTRE MAJESTÉ : vous êtes trop juste pour ne pas révoquer une loi aussi contraire à tout principe de droit & d'équité, & capable même d'altérer tout sentiment naturel.

Une partie des moyens qui militent en faveur des Bureaux des Finances, tant pour leur existence que pour la jouissance de leurs privileges, militent également en faveur des Officiers des Elections. Le plus ou le moins de service dans le cas de suppression ne pourroit leur être

---

fices, confirmation & prêts par eux faits, ensemble des survivances payées par aucuns d'eux ; & que ceux qui auront été remboursés jouiront du nom, qualité & privileges desdits Offices, & que vacation arrivant les remboursés seront préférés.

Dispositions entiérement conformes à cet Edit dans ceux portant suppression d'Officiers dans les Cours de Parlement.

Lettres-patentes du 27 Décembre 1771, qui maintiennent & confirment dans leurs privileges les Officiers de la Chambre des Comptes de Dole, supprimée par Edit du mois d'Octobre précédent.

Même disposition en faveur des Conseils-Supérieurs, supprimés trois ans après leur établissement.

objecté, puiſqu'il ne ſeroit point en leur pouvoir de compléter le temps fixé par les Réglements. (1) Ces Juriſdictions, qui relevent en partie des Bureaux des Finances, ainſi que des Cours des Aides, tirent leur origine de celle des impoſitions. Les Elus établis en 1355, de l'avis des Etats-Généraux, n'ont ceſſé de remplir des fonctions qui demandent des Juges particuliers, & experts dans ces matieres compliquées par la multiplicité des Réglements, qui, ſouvent même, paroiſſent ſe contredire: leur exiſtence, SIRE, très-intéreſſante pour le maintien & la perception des droits de VOTRE MAJESTÉ, ſemble donc ne devoir ceſſer qu'avec les impoſitions mêmes qui ont été le motif de leur établiſſement.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, de réclamer également votre juſtice & vos bontés en faveur d'Officiers miniſtériels privés de leurs fonctions, & de faire parvenir juſqu'au cœur ſenſible de VOTRE MAJESTÉ leurs voix plaintives & les cris de douleur de leurs familles déſolées. La plupart ont ſacrifié le peu de fortune dont ils jouiſſoient, peut-être même la dot de leur femmes, qui fait ſouvent la reſſource & le patrimoine des enfants, pour acquérir, ſur la foi publique & ſur l'exiſtence des lois, des Offices qui leur donne le droit d'exploiter par-tout le Royaume, & qui ont été juſqu'à ce jour le ſoutien de leurs familles. Nul rapport entre la finance qu'ils ont payée, dont le terme du rembourſement même n'eſt pas fixé, & le produit qu'ils tirent de leur travail, établi ſur la confiance qu'ils ont méritée. Pluſieurs, SIRE, enveloppés malheureuſement dans la ſuppreſſion des Tribunaux auxquels ils ſont attachés, ſe trouveroient réduits, ſi elle avoit lieu, à la plus cruelle indigence.

---

(1) Les Lettres-patentes du 18 Janvier 1772, rendues en faveur des Officiers du Bailliage de Dreux ſupprimés, les confirment dans leurs privileges, comme s'ils étoient honoraires, & leurs veuves, après leur décès, comme ſi leurs maris fuſſent décédés Titulaires.

Livrés à leur état, & dans l'impossiblité d'en exercer aucun autre, après avoir travaillé avec honneur, & avoir rempli des fonctions onéreuses, mais lucratives, ils se verroient dépouillés de leur subsistance, & hors d'état de subvenir aux besoins d'une famillle quelquefois nombreuse, qui succomberoit sous le poids des malheurs qui l'accableroient.

Tel est, SIRE le tableau que nous osons mettre sous vos yeux; tableau effrayant, mais bien fait pour toucher le cœur de VOTRE MAJESTÉ, dont l'unique désir est de faire le bonheur de ses Sujets. Daignez, SIRE, leur permettre de continuer, dès ce moment, & sans interruption, des fonctions qui seules peuvent les faire subsister, eux & leurs familles.

Loin de supprimer les Bureaux des Finances, dont les fonctions importantes peuvent difficilement être remplies par d'autres Tribunaux, combien ne seroit-il pas avantageux, SIRE, de les rendre de plus en plus utiles à vos Sujets, en leur restituant toutes les compétences qui, en différents temps, leur ont été enlevées? Ils l'osent espérer des vues bienfaisantes de VOTRE MAJESTÉ. Par cet acte de justice vous feriez l'avantage de vos Peuples, & vous rendriez à des Tribunaux toujours zélés pour le bien du service, des compétences qui leur appartiennent légitimement, & qui tiennent à l'essence de leurs constitutions.

Depuis long-temps, SIRE, votre Bureau des Finances de Rouen réclame auprès de VOTRE MAJESTÉ les publications à faire pour parvenir aux adjudications de vos Domaines engagés ou à engager, & même ces adjudications dans certains cas. Il réclame aussi le renvoi & la connoissance de toutes les oppositions qui peuvent être formées au Conseil ou ailleurs, *tant aux publications qu'aux adjudications*. Sa réclamation est fondée sur les Edits & Réglements qui attribuent ces compétences à vos Bureaux des Finances, & qui fixent les formalités à observer pour parvenir aux adjudications. Elle est fondée aussi sur le droit de la province de Normandie, qui ne permet pas de traduire ses Habitants

hors de ses limites, & qui veut qu'ils soient jugés par leurs Juges naturels.

Vos Bureaux des Finances, SIRE, réclameroient également de votre justice la connoissance des droits de franc-fief, indemnités, amortissements, contrôle, centieme denier, vingtiemes, capitation, & autres objets qui devroient être portés & discutés dans leurs Tribunaux.

L'Edit de suppression des Bureaux des Finances annonce que vous renverrez l'administration qui leur est confiée à votre Conseil, aux Etats-Provinciaux & aux Assemblées Provinciales. Votre Conseil, SIRE, pourra-t-il s'occuper de toute cette administration avec autant d'activité & d'utilité que nos Compagnies répandues dans toutes les parties de votre Royaume? Jugera-t-il aussi toutes les questions qui en peuvent résulter, qui font partie essentielle de cette administration, & n'ont jamais été rangées dans la classe de celle comprises dans la Jurisdiction contentieuse? Vous en avez déjà reconnu l'impossibilité, SIRE, par l'attribution momentanée que VOTRE MAJESTÉ vient de donner aux sieurs Intendants, par l'Arrêt de votre Conseil du 13 juin dernier.

La nécessité de pourvoir pour le moment à la partie d'administration qui concerne les alignements des villes, les refactions & adjudications de pavés, vous ont engagé d'en donner, par provision, la connoissance aux sieurs Intendants des généralités, avec pouvoir de commettre leurs Subdélégués & de rendre, sur leur rapport, telles Ordonnances qu'il appartiendra. De quelque zele que ces Magistrats soient animés, chargés par VOTRE MAJESTÉ d'affaires importantes & multipliées, ils ne pourront suffire, SIRE, à des opérations qui demandent les détails les plus considérables, ni statuer sur les difficultés journalieres résultantes de cette administration; difficultés qui exigent l'adjonction du ministere public, qui ne peuvent être portées que devant un Tribunal, & qui demandent souvent de sa part la plus grande attention pour rendre une justice distribu-

tive, & ne point léser un citoyen à l'avantage d'un autre.

Par un autre Arrêt du Conseil, de même date, VOTRE MAJESTÉ a ordonné, aussi par provision, que les Trésoriers de France, Commissaires des ponts & chaussées, continueront de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par les Arrêts qui les commettent; d'un autre côté, les Assemblées Provinciales ont l'attribution de l'administration économique des ponts & chaussées : les uns ni les autres n'ont autorité pour juger les difficultés relatives aux adjudications, non plus que les contraventions aux alignements, les encombrements & les entreprises sur les routes. A quel tribunal, SIRE, s'adresseront-ils pour ces objets, qui sont de pure administration, qui exigent l'intervention du ministere public, & qui, suivant les Réglements, ne peuvent être confiés qu'aux Bureaux des Finances, seuls compétents & à portée d'en connoître?

D'après cet exposé, SIRE, ne vous paroîtra-t-il pas nécessaire que ces Tribunaux soient rétablis dans toute leur autorité, pour juger ces questions & donner une force exécutrice aux opérations des Commissaires des ponts & chaussées, ou des Assemblées Provinciales, qui, dans le cas d'oppositions ou de contestations, n'ont par eux-mêmes aucune puissance coactive pour faire respecter & exécuter ce qu'ils auront ordonné?

D'ailleurs, dans le cas de maladie, d'absence ou d'empêchement des Commissaires des ponts & chaussées, par quels Juges seront-ils remplacés? Le Réglement de 1765 y a pourvu, en ordonnant qu'ils le seront par tout autre Trésorier de France.

Pénétrés du plus profond respect pour votre auguste personne, nous osons vous le représenter, SIRE: ces Officiers ne peuvent continuer l'exercice de ces commissions que dans le sein même de leurs Compagnies. Représentant en cette partie les Bureaux des Finances, à qui cette compétence appartient essentiellement, ils operent concurremment avec ces Tribunaux. Le Réglement de 1765 porte expressément, que » les Com-

» missaires des ponts & chaussées déposeront aux Greffes
» des Bureaux des Finances les minutes des alignements
» & permissions qu'ils donneront, & qu'en cas de
» contravention, les propriétaires, locataires & ouvriers
» seront poursuivis à la requête des Procureurs de Sa
» Majesté auxdits Bureaux, & punis suivant l'exigence
» des cas. Il ordonne aussi que les Commissaires des
» ponts & chaussées, ou tout autre Trésoriers de
» France à leur défaut, seront tenus de se conformer
» pour lesdits alignements aux plans des routes dé-
» posés aux Greffes des Bureaux «. Mais ces plans, SIRE, sont actuellement enfermés sous le scellé apposé sur le Greffe de votre Bureau des Finances de Rouen, par ordre de VOTRE MAJESTÉ. Tout donc vous établit, SIRE, la nécessité des Bureaux des Finances, & démontre à VOTRE MAJESTÉ les rapports essentiels & indivisibles qui se trouvent entre leurs fonctions & celles des Commissaires des Ponts & chaussées.

Ce que nous avons l'honneur de vous exposer, SIRE, pour ce qui concerne les ponts & chaussées, a également lieu pour les questions relatives à l'administration du Domaine & des Finances, qui sortent de l'ordre ordinaire des Jurisdictions ; elles ne peuvent, sans les plus grands inconvénients, & sans retarder toutes les opérations, être distraites des Bureaux des Finances. En nous bornant ici à un seul exemple, quel Tribunal, SIRE, pourroit connoître de toutes les questions résultantes des états du Roi, qui, comme partie de l'administration, se jugent suivant le Réglement du Conseil, sans frais & sans procédure, & dont la connoissance est interdite même aux Parlements par tous les Edits & Réglements ?

Nous osons nous flatter que convaincus de la justice de nos réclamations & de la solidité des moyens que vos Bureaux des Finances ont établi dans leurs très-humbles & très-respectueuses supplications ; vos Ministres, SIRE, reconnoîtront combien ils ont été trompés, & combien leur religion a été surprise, en

sollicitant

sollicitant de VOTRE MAJESTÉ un Edit entiérement opposé aux sentiments de bonté qui vous sont si naturels, contraire à vos véritables intérêts & destructif de la forme d'administration établie & observée dans tout votre Royaume, sans aucune interruption, depuis l'origine de la Monarchie.

Tout généralement, SIRE, concourt donc à déterminer votre volonté royale en faveur des Bureaux des Finances; à leur rendre la confiance qu'ils ont si bien méritée par leur zele & leur attachement à votre service, à revoquer un Edit surpris à votre justice; à les maintenir enfin & à les rétablir même dans la plénitude des compétences qui leur ont été retirées; & qu'ils ont toujours réclamées pour le bien-être & l'avantage de vos Sujets : ce qui est, SIRE, le desir le plus ardent & le plus digne des sentiments de VOTRE MAJESTÉ.

Qu'il nous soit permis, SIRE, d'unir ici nos vœux à ceux de la Nation entiere, & de vous supplier, avec elle, de rappeller vos Cours à des fonctions qui font la sûreté & le bonheur de vos Peuples. Daignez, SIRE, les y rétablir dans toute leur intégrité, rouvrir les Temples de la Justice, & rendre à vos Provinces désolées des Magistrats zélés & fideles, qui, en réclamant l'existence des Lois, n'ont d'autre vœu, SIRE, que le maintien de votre autorité & la gloire de votre regne.

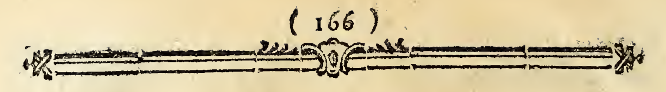
Telles sont, SIRE, les très-humbles, très-respectueuses & itératives supplications qu'ont l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants, très-fideles, & très-affectionnés serviteurs & Sujets, les Présidents-Trésoriers-Généraux de France en la Généralité de Rouen.

Le 16 Juillet 1788.



ARRÊTÉ

DU BUREAU DES FINANCES

DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES.

du 20 *mai* 1788.

LA Compagnie, ſur les premiers bruits de l'entiere ſuppreſſion des Bureaux des Finances, ſe détermina à envoyer un Député à Paris, pour que de concert avec ceux des autres Bureaux, il aviſât à ce qu'il y auroit de mieux à faire dans la circonſtance ; ces bruits ſe confirmant de jour en jour, l'Edit, qui porte cette ſuppreſſion, ayant plus de publicité & nous étant mieux connu, les Officiers du préſent Bureau, craignant à chaque inſtant la ſignification d'une loi ſuivie d'ordres de diſcontinuer leurs aſſemblées, déſirant avant cette fatale époque, expoſer leurs vrais ſentiments au ſeigneur Roi, ont arrêté qu'il ſeroit repréſenté :

Que la rigueur de l'Edit du 8 mai dernier, ne portera jamais d'atteinte à la ſoumiſſion, la fidélité & le profond reſpect que tous les membres de ladite Compagnie conſerveront à Sa Majeſté juſqu'à leur dernier ſoupir.

Que s'ils oſent élever leurs voix pour réclamer contre cet acte ſurpris autant à la bonté, qu'à la juſtice & à la religion du ſeigneur Roi, ce n'eſt que par le déſir ardent de lui conſacrer le reſte de leur vie dans l'exercice de fonctions que ſes prédéceſſeurs ont bien voulu leur confier, & dont lui-même ne les jugeoit pas encore indignes en 1786. Puiſque l'Edit de cette année, qui les oblige à donner une ſomme pour complément du rachat du centieme denier ; (ſomme qu'ils ont payée en 1786 & 1787), leur aſſure la ſtabilité de leur Offices & de leurs privileges. Ces deux Edits, dans un terme ſi court, ſi différents dans leurs diſpoſitions, ſont

bien inconciables avec les ſentiments reconnus de Sa Majeſté.

La Compagnie conſidérant que, depuis l'époque du paiement final du centieme denier, elle n'a point démérité; c'eſt avec la plus grande confiance qu'elle continuera d'expoſer qu'il eſt impoſſible que le ſeigneur Roi, à qui la nation a donné les titres de juſte & de bienfaiſant, veuille priver des ſujets fideles d'un état acquis à prix d'argent conſidérable, & dans lequel ils ont été maintenus par des ſacrifices réitérés & récens.

Qu'il répugnera encore davantage à la bonté & à la juſtice du ſeigneur Roi, d'accorder les privileges aux Officiers qui ont exercé vingt ans, & d'en priver ceux qui ont ſervi un moindre nombre d'années, pendant qu'il ne dépend pas de ces derniers d'arriver à ce terme.

Que l'article de l'Edit, où il eſt parlé de la conſervation des privileges, à l'exception de la Taille & autres charges publiques, apporte avec lui la plus palpable contradiction.

Que tous les pourvus de proviſions, n'importe les époques, ayant fait les mêmes ſacrifices pécuniaires, ayant obtenu les mêmes lettres de Chancellerie, ayant été inſtallés dans la Chambre des Comptes, aux mêmes droits, honneurs, prérogatives, doivent être conſervés dans les mêmes privileges, puiſque c'eſt le ſouverain ſeul qui les empêche de lui continuer leurs ſervices juſqu'à la vétérance.

Conſidérant de plus, que l'on peut facilement combattre les motifs ſur leſquels eſt appuyé l'Edit de ſuppreſſion; tels que celui d'économie, au ſujet duquel nous dirons; qu'il ſera prouvé par nos quittances que l'intérêt des différentes ſommes verſées pour chaque Office au Tréſor Royal, eſt très-foible, & de beaucoup au-deſſous du taux ordinaire; que nous avons certifié par titres authentiques, pendant le regne de ſon auguſte aïeul, que la plupart des Offices du Bureau de Limoges excédoient, ſoit par la premiere finance, ſoit

par les augmentations de gages, emprunts, ou taxes séches, quatre-vingt & même cent mille livres.

L'Edit porte que les Bureaux des Finances sont onéreux à la Nation par le grand nombre des privilégiés; & nous représenteront au seigneur Roi, que des Offices où il faut deux dégrés, suivis de pere en fils sans lacune, ne sont gueres sujets à cet inconvénient; & il nous sera facile de prouver que, depuis plus de deux cents ans, le Bureau de Limoges n'a pas annobli dans cette ville douze familles; & dans ce nombre plusieurs s'éteignent à défaut de postérité.

L'Edit appuye principalement sur l'inutilité des Bureaux. Vos prédécesseurs, Sire, n'ont pas jugé les Bureaux des Finances inutiles : l'antiquité de nos Tribunaux, une foule d'Edits & de Déclarations obtenus pendant plusieurs siecles, prouvent notre utilité, en constatant notre zéle & notre surveillance pour la conservation du Domaine. Nos soins ont empêché différents Seigneurs de s'en emparer; nous en avons arrêté l'anéantissement, en nous opposant aux empiétements & déprédations. Contentons-nous d'une seule citation; voilà comment s'exprime l'Edit de 1627. » Après avoir reconnu que la jurisdiction du Domaine, dès sa premiere » origine & institution, a toujours appartenu aux Présidents-Trésoriers de France, & que les Baillifs, ou » Sénéchaux, ou leurs Lieutenants n'avoient anciennement aucune Jurisdiction sur le Domaine, & n'ont » commencé d'en jouir que depuis l'Edit de Crémieu, » donné au mois de Juin 1536; & qu'au moyen de cette » attribution, ledit Domaine avoit grandement diminué, pour n'avoir lesdits Baillifs, Sénéchaux, ou » leurs Lieutenants, aucune connoissance de la valeur » d'icelui, ne tenir aucuns papiers terriers, ni avoir » le loisir d'en dresser, & que ledit Domaine se pourroit entierement perdre & usurper, si la Jurisdiction » en étoit plus long temps par eux exercée; révoque » l'Edit de Crémieu, & rend aux Bureaux des Finances » la connoissance du Domaine, conformément à celui

» du mois de février 1543, qui rélate l'ordonnance du » Roi Charles VI, du 11 avril 1390. «

Voilà, Sire, les humbles & justes réclamations du Bureau des Finances de Limoges; il n'aura pas imploré en vain, la justice du meilleur des Princes. Un Roi juste & bienfaisant empêchera qu'on attaque la propriété des plus fideles de ses sujets, sans leur assurer même un remboursement; il ne rompra pas des engagements consacrés par quantité d'Ordonnances, d'Arrêts, d'Edits, de Déclarations enregistrés en ses Cours, en ôtant l'état à des Magistrats qui ont contracté de bonne foi avec leur souverain, & qui, par le sacrifice de leur fortune sont venus au secours de l'état dans tous ses besoins. Il agréera de nouveau l'hommage de leur zele & de leurs travaux; il appréciera tous les sentiments dont ils sont pénétrés dans la circonstance cruelle où ils se trouvent, & ne les mettra pas dans la dure alternative, ou de discontinuer de le servir, ou d'être obligés de le faire dans des places qu'ils ne pourroient accepter, sans craindre de blesser leur conscience & leur délicatesse.

Fait & arrêté au Bureau des Finances de Limoges, le 20 mai.



CIRCULAIRE

DU BUREAU DES FINANCES D'ALENÇON.

Du 25 *Mai* 1788.

MESSIEURS ET CHERS CONFRERES,

L'Edit du présent mois de mai, portant suppression des Tribunaux d'exception, dont vous avez connoif-

fance; vous aura fans doute autant furpris que nous.

Nous ne pouvions jamais penfer que, fous un régne auffi jufte, on détruisît des Officiers, qui, dans tous les temps, fe font fait un devoir de fubvenir aux befoins de l'Etat; nous devions d'autant moins le craindre, que la nouvelle fomme payée en vertu de l'Arrêt du Confeil du 7 juin 1786, pour completter le rachat de l'annuel que nous avions payé en 1743, nous affuroit, aux termes de l'Edit de décembre 1743, & de cet Arrêt du Confeil, la propriété de nos Offices & de nos privilèges.

Il n'y a que treize mois que nous avons payé ce complément, & cependant nous nous trouvons fupprimés; de forte que l'acte de juftice de Sa Majefté, en nous accordant l'exemption du centieme denier, tourne contre nous, en nous le faifant payer près de fix fois au-delà de ce que chacun de nous auroit dû payer pour une année, fans parler de la répétition du droit d'annuel payé en 1743, que Sa Majefté reconnoît par l'Arrêt de fon Confeil de 1786, que nous avions droit de répéter.

Les provifions expédiées le 2 avril dernier, à un de nos membres, au droit du feizieme denier de mutation, fembloient nous affurer de plus en plus, une exiftence prefqu'auffi ancienne que la Monarchie.

Par la lecture que vous aurez prife de cet Edit, Meffieurs, vous avez dû remarquer que fes difpofitions font contraires à celles de notre conftitution; que les motifs qui l'ont déterminé, ne font rien moins que décififs, & qu'il renferme même des contradictions: c'eft ce que nous croyons pouvoir établir.

D'abord, jamais le nombre d'Officiers de judicature n'a été préjudiciable à la juftice; moins les Tribunaux ont de compétences réunies, & plus promptement le jufticiable obtient une décifion. Si le grand nombre eft onéreux aux peuples, leur fuppreffion le devient davantage par les rembourfements des capitaux de leurs finances, fur-tout dans le moment préfent.

Les doléances des Etats-Généraux de Blois & d'Or-

léans, ne tendoient point à la ſuppreſſion totale des Cours ſouveraines, mais à la réduction du nombre de leurs Officiers.

Lors des Etats d'Orléans en 1560, il n'y avoit qu'un Tréſorier de France & un Général des Finances, par Généralité : lors de ceux de Blois en 1579, il n'y avoit que cinq Officiers dans les Bureaux des Finances, ſous le titre de Tréſoriers de France & Généraux des Finances; c'eſt ce que conſtatent les Edits d'Henri II, du mois d'août 1557, & d'Henri III, du mois de juillet 1577.

Si, depuis ces derniers Etats-Généraux, le nombre des Généralités & des Officiers qui les compoſent, ont été progreſſivement augmentés, les circonſtances de leurs créations ſont juſtifiées par leurs Edits même.

Celui de notre Bureau, du mois de mai 1636, eſt fondé ſur la conſervation du Domaine ſacré de la Couronne, & ſur le ſoulagement des Finances qui ne pouvoient être portées à trente lieues de notre établiſſement, qu'avec beaucoup de riſques & de frais, d'où il auroit réſulté pluſieurs vols; mais un autre puiſſant motif, reconnu & délibéré dans la ſageſſe du Roi, alors régnant, c'eſt que la juriſdiction contentieuſe de ſes Domaines, ayant été confiée aux Vicomtes & autres Juges ſubalternes, qui dépendoient du pouvoir des engagiſtes qui en avoient la nomination, laiſſoient inſenſiblement diminuer le Domaine, parce qu'ils ne pouvoient s'oppoſer à leur uſurpation; ce qui le feroit diſſiper à trait de temps.

Ce dépériſſement du Domaine pour lequel la création des Bureaux des Finances étoit un remede efficace, va paroître, puiſque les Officiers qui ſe trouvent placés dans les apanages, ſont à la nomination des Princes apanagiſtes.

La neceſſité & l'utilité des Bureaux des Finances ont été reconnues dans tous les temps. Le feu Roi Louis XV, en a penſé ainſi, puiſqu'en donnant des apanages aux Princes, ſes petits-fils, par Edit de 1771, Sa Majeſté enjoignit textuellement aux Tréſoriers de

France, de veiller à la conservation des droits fonciers de la Couronne.

Louis XVI, glorieusement régnant, a ordonné l'exécution de cet Edit, par ses Lettres-patentes en forme d'Edit du mois de décembre 1774, portant supplément d'apanage en faveur de MONSIEUR.

A l'égard des conflits de jurisdiction, l'expérience prouve combien il est difficile d'y remédier, puisque dans tous les temps il y a eu des Juges qui, au mépris des loix impérieuses qui leur interdisent la connoissance de certaines questions, ne cessoient d'entreprendre sur les compétences des autres jurisdictions.

Si l'Ordonnance sur l'administration de la Justice, qui vient de paroître, peut les empêcher, la conservation des Bureaux des Finances n'y auroit apporté aucun obstacle, puisque leurs fonctions étoient bornées aux Finances, Domaines & Voiries; mais l'article 45 prouve qu'il pourra encore se trouver des conflits de jurisdiction, & regle la maniere dont ils seront décidés.

Nous pensons même, Messieurs, qu'il auroit été plus avantageux, pour nos compagnies, de voir séparer, comme le fait l'article 2 de l'Edit de notre suppression, le contentieux de l'administration, &, en nous conservant l'administration des Domaines, Finances & Voirie, rendre le contentieux aux Tribunaux ordinaires. c'est-à-dire, nous remettre dans notre état primitif de Généraux des Finances & Domaines, ainsi que nous l'étions avant l'Edit de 1694, qui nous força d'accepter la jurisdiction contentieuse que nous avions constamment refusée jusqu'alors.

Sa Majeste se réserve, par cet article 2, de statuer incessamment sur le renvoi de ladite partie d'administration, tant à son Conseil qu'aux Etats-provinciaux & Assemblées-provinciales.

Que cette administration soit attribuée au Conseil, ou qu'elle le soit aux Etats-provinciaux & Assemblées-provinciales, il en résultera nécessairement un préjudice pour les Domaines & Finances.

Au premier cas, le Conseil ne pourra s'occuper de

l'administration des Domaines & Finances du Royaume; avec autant d'activité & d'utilité pour l'état que nos Compagnies, dont les membres faisoient alternativement des chevauchées dans les Elections de leur ressort, & connoissoient par-là l'état des finances.

Quant aux droits fonciers du Domaine, chaque fois qu'il en étoit engagé par le Conseil, les Officiers des Bureaux des Finances, avant de donner leurs attaches, précédoient à la vérification & reconnoissance des continences, nature, jouxtes, bornes & états de chaque objet qui formoit l'engagement; & ce procès-verbal empêchoit les usurpations & le dépérissement des bâtiments.

Le Conseil, d'ailleurs sans cesse occupé par des fonctions non moins importantes, ne pourra faire ces opérations par lui-même.

Il est vrai que le Conseil a un commissaire départi dans chaque Généralité; mais un seul Officier, quelque zélé qu'il soit, ne peut veiller à la conservation d'un Domaine qui s'étend dans presque toutes les Paroisses de son département.

La partie d'administration, qui pourroit être attribuée aux Etats-provinciaux ou aux Assemblées-provinciales, sera-t-elle mieux remplie?

Nous ne pouvons nous dissimuler, Messieurs, que ces Etats ou Assemblées, composés de plusieurs membres & d'assemblées de département, peuvent veiller avec plus de facilité à la portion qui leur sera attribuée.

Mais peut-on se persuader que des personnes qui occupent des places électives & à temps, fassent avec le même fruit ce que des Officiers liés par la religion du serment, & par l'amour de leur devoir, faisoient & devoient faire? Non sans doute; telles sont cependant les réflexions que présente cet Edit.

Mais une observation que nous croyons importante, c'est que l'établissement de ces Assemblées-Provinciales est plus coûteux à l'Etat, que ne l'étoient les Officiers supprimés, puisque les frais de ces Assemblées qui n'ont

payé aucune finance, excédent les gages que nous recevions.

Un autre motif qu'on lit dans dans le préambule de l'Edit de notre suppression, est que les gages & droits attribués à la plupart des Officiers supprimés, les exemptions qui leur sont accordées, l'entretien même des bâtiments où ils tenoient leurs séances, ont formé sur le Domaine une charge excédente l'intérêt de la finance de leurs offices, & le produit des droits casuels qu'ils peuvent procurer.

Il faut écarter d'abord l'article de l'entretien des bâtiments où nous tenions nos séances, non seulement parce qu'il en faudra pour les Grands-Bailliages établis; mais encore parce que cet entretien n'est point aux frais du Domaine, & que les Villes en ont été chargées par Arrêt du Conseil du 29 mars 1773.

Voyons maintenant si nos gages excédent l'intérêt de nos finances.

Ceux des Officiers de notre Compagnie, qui ont le plus de gages, perçoivent 2034 liv. 15 sols 10 den., déduction faite du dixieme d'amortissement, & de 216 livres de capitation, & leurs finances sont de 52227 liv. 1 sol 7 den.

En outre, ces finances d'ancienne création de 1743, 1758 & 1770, il en a été payé en 1701, 1702 & 1720, dont les intérêts sont beaucoup au-dessous du denier, puisque pour 3400 liv., on ne reçoit que 38 liv.

Il est donc certain que nos gages n'excédent pas les capitaux de nos finances : d'ailleurs, combien est-il d'Officiers qui ne payeroient pas 216 liv. de capitation, si on ne consultoit que leurs facultés ; & cependant tous, y compris les Greffiers, sont imposés à cette somme.

Quant aux droits casuels, ils consistent, 1°. en 4050 liv. payées en 1743, pour le rachat de l'annuel; 2°. en 1665 liv. 18 sols de complément payé en 1787; 3°. en 10000 liv. ou environ, pour droits de marc

d'or, frais de provisions & de réception; de sorte qu'un Officier qui, par ses deux degrés, a acquis la noblesse, a payé au Roi environ 25790 liv. & 6000 liv. de droit de confirmation.

De tout ceci, il résulte que notre existence ne formoit point, pour le Domaine, une charge excédente nos finances & droits casuels; à joindre que le Domaine étoit veillé avec assez de soin & d'attention pour ne craindre aucuns reproches fondés, & qu'il auroit même été administré avec beaucoup moins de frais, & les finances versées au Trésor-royal avec plus de célérité & d'une maniere moins dispendieuse, si nos premieres fonctions n'eussent point éprouvé de réduction.

Il ne faut pas de grands efforts pour justifier notre allégation, sur la contrariété que renferme cet Edit: son préambule annonce que l'intention de Sa Majesté est de conserver aux Officiers supprimés, la partie d'administration qui leur avoit été confiée; telle est aussi la promesse consignée dans le discours de M. de Lamoignon; & cependant par l'article premier, nos offices sont absolument éteints & supprimés; dès-lors il ne peut plus nous rester de fonctions, pas même pour l'administration par l'article 2; cette administration est séparée du contentieux, & Sa Majesté se réserve d'y statuer incessamment, & manifeste son intention de nous en priver. Par l'article 10, les Officiers supprimés sont maintenus, pendant leur vie, dans la jouissance de leurs privileges & exemptions, à l'exception de la taille & des charges publiques, à la réserve de ceux qui ont exercé pendant vingt ans.

Nous vous avouons, Messieurs, que nous ne pouvons trop interpréter cet article, qui ne fait aucune distinction des Officiers qui sont au premier ou au second degré.

En conservant aux Officiers supprimés, qui n'ont pas vingt ans d'exercice, les privileges qui leur étoient attribués, à l'exception de la taille & des charges publiques; cette conservation de privileges est purement

chimérique, puisque les exemptions attribuées aux Trésoriers de France, étoient, 1°. La noblesse graduelle, & conséquemment l'exemption de taille & charges publiques.

2°. Celle des franc-fiefs, mais dont les traitants du Domaine ne vont pas manquer de demander le paiement, même aux Officiers qui parcouroient leur second degré.

3°. L'exemption du logement des gens de guerre & des corvées; mais ces privileges sont éteints par cette expression générique, *Charges publiques*; & cette extinction est contraire aux dispositions des Lettres-patentes du 27 décembre 1771, qui maintiennent & confirment dans leurs privileges les Officiers de la Chambre des Comptes de Dole, supprimés par l'Edit d'Octobre précédent, & à l'Edit du présent mois de mai, portant réduction d'offices dans la Cour du Parlement de Paris, dont les Officiers supprimés sont, par l'article 13, maintenus pendant leur vie, dans les privileges attribués à leurs offices : une loi encore plus favorable aux Bureaux des Finances, c'est l'Edit portant suppression de diverses charges de la maison de la Reine : voici ce que porte l'article 9.

» Voulons aussi que ceux des Officiers supprimés » par l'article ci-dessus, qui auront exercé leurs charges » pendant vingt ans, ou dont les peres auront possédé » des offices dans notre maison ou dans celle de la » Reine, jouissent, pendant leur vie, des privileges » qui étoient attachés à leurs charges, comme s'ils » en étoient encore titulaires. «

Enfin, les Lettres-patentes du 18 janvier 1772, rendues en faveur des Officiers du Bailliage de Dreux, supprimés, les conservent dans leurs privileges, comme s'ils étoient honoraires, & leurs veuves, après leur décès, comme si leurs maris fussent décédés Titulaires.

Si les Titulaires de charges, qui ne transferent pas la noblesse, sont maintenus, pendant leur vie, dans les privileges, soit qu'ils aient vingt ans d'exercice,

ou que leurs peres aient été pourvus de pareilles charges ; nous croyons que les Officiers de nos Bureaux, qui sont au second degré, ne peuvent être refusés de leurs privileges, c'est-à-dire, de la noblesse, comme s'ils étoient encore Titulaires, puisque leur suppression ne procéde point de leur fait, & que ceux au premier degré doivent ou moins jouir, pendant leur vie, des privileges à eux acquis par les Edits de création de leurs offices, soit qu'ils aient vingt ans ou non.

Nous ne parlerons pas des tutelles & curatelles, quoique comprises sous cette même expression ; ce n'est pas l'exemption qui intéresse le plus.

Cet Edit garde aussi un silence absolu à l'égard des veuves des Officiers décédés en exercice ; des veuves de ceux qui, ayant vingt ans d'exercice, sont conservés dans leurs privileges, ni enfin de celles des Officiers honoraires ; au contraire, ces trois especes de veuves semblent tacitement déchues de tous privileges.

Nous sentons bien les motifs du silence de l'Edit, sur les Officiers qui sont au second degré ; il nous paroît le même que celui des Officiers au premier, qui n'ont point encore leurs vingt années d'exercice : le préambule & l'article 11, nous l'indiquent à suffire ; & le préambule de l'Ordonnance sur l'administration de la justice, le confirme encore.

Mais, Messieurs, un Officier qui, sur la foi des Edits, a traité d'une charge qui donne la noblesse, par deux degrés de chacun de vingt ans, pourra-t-il se résoudre à courir une carriere qui en exige trois de chacun trente ans ? trouvera-t-il plus d'assurance dans le nouvel établissement, que dans celui qu'il voit éteindre après des siecles d'existence ? C'est ce que nous avons peine à croire.

Sans que l'Edit de notre suppression nous fût légalement connu ni notifié, M. l'Intendant a député son Subdélegué pour apposer les scellés sur les chambres & armoires qui renferment les archives & minutes du Greffe ; & cette opération se fit dès le mardi 13 de ce mois au matin : de sorte que cette apposition de

ſcellés nous réduit à l'impuiſſance de continuer aucunes fonctions.

En nous réſumant, Meſſieurs, nous croyons devoir adreſſer au Roi nos très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances ſur l'Edit de notre ſuppreſſion : ſa bonté & ſa juſtice nous ſont un ſûr garant qu'il daignera y faire droit ; mais, pour cela, il faut lui établir d'une maniere non équivoque, l'utilité de nos premieres fonctions, c'eſt-à-dire, de l'adminiſtration de ſes Domaines & Finances ſeulement, ſous le titre de Généraux ; que nous n'avions accepté la juriſdiction contentieuſe, que par ſoumiſſion pour la volonté du Roi, alors régnant.

Que dans les Bureaux des Finances où la nobleſſe n'eſt acquiſe que par le ſecond degré, il n'y a ſûrement pas autant d'anobliſſement que le miniſtre peut ſe le perſuader ; notre Bureau en fournit la preuve, puiſque la plupart des Officiers au premier degré, ne ſont pas mariés ; que d'autres n'ont que des filles, quelques-uns point d'enfants ; que ceux qui ont des garçons, les ont placés dans le Militaire, ou leur ont donné d'autres charges, & qu'il n'y en a que dix qui parcourent le ſecond degré.

Faire connoître ſur-tout que, ſi l'adminiſtration des Domaines & Finances eſt conſervée à nos Compagnies, avec le pouvoir d'établir chacune deux Directeurs de correſpondance avec le Conſeil, dont nous ſerions les Commiſſaires, il ſeroit poſſible de faire rentrer dans l'eſpace d'un an, au coffre du Roi, des ſommes conſidérables, ſans lever ſur ſes peuples aucuns nouveaux impôts. Sa Majeſté chérit trop l'avantage de ſes Sujets, pour ne pas accueillir un projet qui tend au bien commun ; & dès-lors nos Compagnies doivent ſe flatter de voir rapporter l'Edit du préſent mois de mai, ſinon quant à la privation du contentieux, du moins par rapport aux parties d'adminiſtration, qui nous furent accordées par l'Ordonnance de Charles VII, données à Saumur le 4 ſeptembre 1443, confirmée depuis par lui & ſes ſucceſſeurs Rois.

Le Réglement fait par Sa Majesté le 22 décembre 1776, pour la liquidation des dettes & le paiement des dépenses courantes de sa maison, nous impose l'obligation de faire ces répréséntations. Voici ce qu'on lit au dernier alinéa de son préambule.

„ Sa Majesté témoigne d'avance qu'Elle recevra
„ avec intérêt & satisfaction les moyens qui lui seront
„ présentés, pour concilier avec une sage économie
„ les dépenses que l'éclat de sa Couronne peut exiger;
„ mais en voulant que la plus parfaite justice soit la
„ condition inséparable de toutes ses opérations, Elle
„ déclare qu'Elle rejetteroit des plans d'économie,
„ où d'anciens serviteurs ne recevroient pas la retraite
„ honorable qui leur seroit due, & où des charges
„ seroient supprimées, avant qu'on eût assuré le rem-
„ boursement comptant de leur finance. "

Nous croirions manquer à notre devoir, si, ainsi autorisés par Sa Majesté regnante, nous taisions tous les moyens d'économie que nous connoissons pouvoir être opérés; ce que nous aurions déjà fait, si nous eussions joui de nos anciennes fonctions; mais aussi nous pensons être fondés à réclamer l'exécution de cette liberté inviolable, accordée par un Roi, autant guidé par la justice que par l'amour de ses Peuples : enfin, dans le cas où l'Edit de notre suppression subsisteroit à lui demander d'être conservés dans nos fonctions, jusqu'au remboursement comptant de notre finance, & la retraite raisonnable due à d'anciens serviteurs.

Pour l'exécution de ce projet, c'est-à-dire pour la rédaction & composition du mémoire à présenter, nous croyons indispensable, Messieurs, d'avoir quelques Députés à Paris, qui, en réunissant les moyens que leurs lumieres leur suggéreront pour le bien du Roi, celui de l'Etat & le nôtre, s'occuperont de ce mémoire bien plus efficacement & plus promptement que s'il falloit se concerter entre nos Compagnies: nous n'avons pas un moment à perdre pour nous

réunir & opérer; la moindre lenteur peut nous préjudicier.

Si, contre toute attente, nous ne pouvions parvenir à faire rapporter cet Edit, nos Députés solliciteroient les privileges en faveur de tous les Officiers supprimés & de leurs veuves, aux termes des Lettres-patentes du 27 décembre 1771, rendues en faveur des Officiers de la Chambre des Comptes de Dole, qui avoient été supprimés par Edit d'octobre précédent; des Lettres-patentes du 18 janvier 1772, pour le Bailliage de Dreux; de l'Edit de suppression des Conseils supérieurs, du mois de novembre 1774, article 14; de l'Edit de janvier dernier, portant suppression d'Officiers de la maison de la Reine; & de celui du présent mois, portant réduction des Officiers du Parlement de Paris.

N'est-il pas en effet de la justice du Roi, d'accorder par une suppression, des privileges acquis à des Titulaires dès la réception à leurs offices, & qui, par leur mort, les auroient transmis à leurs veuves & à leur postérité, par rapport à ceux qui étoient au second degré.

A l'égard de cette réclamation de privileges, nous pensons qu'il seroit prudent d'attendre à la former, que les charges créées dans les Grands-Bailliages, nouvellement établis, fussent remplies; car s'il y en avoit encore de vacantes, on pourroit refuser ces privileges, & proposer de prendre ces places qui les donneroient.

Nous sentons tout le désagrément auquel vont être exposés ceux d'entre nous, qui n'ont pas encore vingt ans d'exercice, en se trouvant confondus dans la derniere classe des citoyens, tant par leur imposition à la taille, que par leur contribution aux charges publiques: malgré le remede que nous offre notre Edit de suppression, & l'Ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, dont nous ne croyons pas pouvoir profiter, puisqu'en prenant des places dans ces nouveaux Bailliages, nous coopérerions bien sûrement à notre destruction.

Nous vous prions, Messieurs, de nous faire part de

de votre opinion sur cet Edit de notre suppression ; & sur vos observations ; & ce, le plutôt possible, parce que le retard nous préjudicieroit.

Nous sommes avec respect,

MESSIEURS ET CHERS CONFRERES,

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs ; Les Présidents-Trésoriers-Généraux de France, à Alençon. *Signés* De Boulemer, Commissaire ; Neveu de Champrel, Commissaire.



ARRETÉ DU BUREAU DES FINANCES DE LILLE.

AUjourd'hui 30 mai 1788, la Compagnie assemblée suivant l'usage, pour la reprise de ses séances après les vacations de la Pentecôte, instruite par la rumeur publique, qu'il paroissoit un Edit de Sa Majesté, portant extinction & suppression des Bureaux des Finances du Royaume, considérant qu'aucune loi sur cette matiere ne lui avoit été adressée directement, conformément au droit dont ont toujours joui les Trésoriers de France, de ne recevoir que directement du Conseil de Sa Majesté les Edits, Déclarations & Lettres-patentes, & que, dans l'état des choses, elle ne pouvoit se regarder comme déliée du serment que tous & chacun de ses membres avoient prêté au Roi entre les mains de son Chancelier, de veiller à la conservation de ses Domaines & Finances, & de rendre la justice pour

la partie qui lui a été confiée, a arrêté unanimement qu'elle ne peut ni ne doit cesser ses fonctions, mais de continuer à les remplir avec le même zele & la même activité, jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de lui faire connoître directement, & dans les formes légales & usitées sa volonté à cet égard; a arrêté enfin que les membres qui la composent, ne rechercheront ni n'accepteront, soit en corps, soit en particulier, aucun office dans les Tribunaux de nouvelle création, qui ne seroient pas avoués de la nation, & dont l'enregistrement n'auroit pas été fait librement dans les Cours.

JOURNAL

De ce qui s'est passé au Bureau des Finances de Montauban,

Depuis le 16 Juin 1788 jusqu'au 21, jour de la derniere séance dudit Bureau.

Du 16 Juin 1788.

A Onze heures & demie du matin, le sieur Trimont, Intendant de la Généralité, envoya son premier secrétaire à M. le Premier Président du Bureau, pour le prévenir que lui, sieur de Trimont, avoit des ordres du Roi à communiquer audit Premier Président, & qu'il le prioit de se rendre chez lui.

M. le Premier Président témoigna sa surprise, & répondit que son hôtel étoit ouvert au sieur Intendant, s'il avoit quelque commission à remplir auprès de lui.

Quelques heures après, le sieur de Trimont écrit au Premier Président la lettre dont la teneur suit :

Montauban, le 16 Juin 1788.

„ J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous faire prier
„ ce matin, par mon premier secrétaire, de vous
„ rendre chez moi pour y prendre communication des
„ ordres du Roi que j'ai reçus, concernant votre
„ Compagnie ; & j'ai été surpris d'apprendre que vous
„ vous y refusez, d'après une délibération des Officiers
„ de votre Bureau. Je desirois concerter avec vous,
„ conformément aux instructions de M. le Garde-des-
„ Sceaux, le jour auquel je tiendrai la séance dans
„ votre Tribunal, pour l'enregistrement de l'Edit de
„ sa suppression ; & je crois devoir la fixer à samedi
„ prochain, 21 du courant, à huit heures précises
„ du matin. Je joins ici, en conséquence, l'ordre
„ du Roi, qui vous enjoint de convoquer votre Com-
„ pagnie. Je vous prie de m'en accuser la réception. "
J'ai l'honneur d'être sincérement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur. DE TRIMONT, signé.

Le premier secrétaire, porteur de la lettre, remit encore à M. le premier président, un ordre du Roi, dont la teneur suit :

„ M. de Combettes, voulant que mon Edit du mois
„ de mai dernier, portant suppression des Tribunaux d'ex-
„ ception, soit enregistré en mon Bureau des Finances
„ de Montauban, je vous fais cette lettre pour vous
„ mander & ordonner d'assembler les Officiers de
„ mondit Bureau, le jour qui vous sera indiqué par
„ mon Commissaire, en vous remettant le présent
„ ordre ; comme aussi, d'assister audit enregistrement
„ & à la rédaction du procès-verbal, & de signer ledit
„ procès-verbal ; vous défendant de désemparer jus-
„ jusqu'à ce que le tout soit terminé en présence de

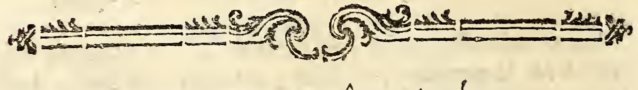
„ mon Commiſſaire ; ſur ce, je prie Dieu qu'il vous „ ait, Mons de Combettes, en ſa ſainte garde. Ecrit à „ Saint-Cloud, le 3 juin 1788. *Signé*, LOUIS : *Et* „ *plus bas*, LE B^on^ DE BRETEUIL. "

Le même jour, vers les ſix heures du ſoir, M. le Premier Préſident répondit à la lettre du ſieur de Trimont, & lui envoya ſa réponſe par le Secrétaire de la Compagnie. Ladite réponſe portoit en ſubſtance, que l'indication du jour que lui faiſoit le ſieur Intendant dans ſa lettre, ne rempliſſoit nullement l'objet de ſes inſtructions, qu'il avoit lui-même annoncé, en diſant dans ſa lettre, *qu'il devoit concerter avec le Premier Préſident le jour de la ſéance, conformément aux inſtructions de M. le Garde des ſceaux.*

Ladite réponſe ajoutoit, qu'il n'étoit pas poſſible d'aſſembler les Officiers qui compoſent le Bureau, aux termes de la lettre de cachet, attendu que quelques-uns deſdits Officiers ſe trouvoient diſperſés & éloignés, & que l'intervalle juſqu'au ſamedi, 21 du mois, étoit conſéquemment court & inſuffiſant.

M. le Premier Préſident finiſſoit ſa lettre par la formule que le ſieur Intendant avoit employée.

J'ai l'honneur d'être très-ſincerement, &c.



ARRÊTÉ
DU BUREAU DES FINANCES
DE MONTAUBAN.

Du 18 Juin 1788.

LE Bureau des Finances de la généralité de Montauban, extraordinairement aſſemblé, s'étant fait re-

présenter l'ordre du Roi, en date du trois du courant, adressé à M. de Combettes, son Premier Président, lequel ordre lui a été porté & remis dans son hôtel par le sieur Lacombe, premier secrétaire de l'Intendance, après le juste refus dudit sieur Président de se rendre chez le sieur Intendant; ensemble la lettre dudit sieur Intendant, qui annonce devoir se rendre au Bureau samedi prochain, 21 du courant, pour l'exécution des ordres du Roi, après avoir néanmoins déclaré dans sadite lettre, que les instructions de M. le Garde des sceaux lui prescrivent de se concerter avec le premier Président de la Compagnie; considérant :

1°. Que l'ordre du Roi, adressé à son Premier Président, porte que ledit ordre sera remis par son Commissaire; d'où suit que ledit Commissaire devoit se rendre à l'hôtel de la trésorerie, pour remplir son mandat.

2°. Que les instructions du Garde des sceaux, annoncées par le sieur Intendant lui-même, n'ont pas été remplies; puisque fixer le jour, sans la participation de M. le Premier Président, n'est pas se concerter avec lui.

3°. Que Sa Majesté ordonne au Premier Président d'assembler les Officiers qui composent son Bureau, ce qui n'en excepte aucun, & indique l'intégralité du nombre de ceux qui forment & composent ledit Bureau; & que tel est le motif pour lequel le Garde des sceaux enjoint au Commissaire de convenir du jour avec le chef de la Compagnie, à l'effet que tous les membres puissent être convoqués; ce qui n'a pas été fait, puisque ledit sieur Intendant a fixé, de lui-même, & sans concert préalable, la séance du Bureau, au 21 du courant, jour auquel il est physiquement impossible que tous les Officiers aient pu même recevoir l'avertissement.

4°. Considérant encore le Bureau que, par son arrêté du 10 mai, il a protesté & proteste contre tout Edit de suppression, qui n'auroit pas été librement enrégistré dans les Cours comme les Edits de son établissement; qu'il a déclaré que, nonobstant la transcription forcée, il ne cesseroit de se réputer & regarder Bureau des Fi-

nances, & tous & chacuns ses membres Trésoriers de France.

5°. Que, par le même arrêté, il a déclaré contraire à l'honneur de prendre des places dans aucun des Corps de nouvelle création, se promettant, sur ce que le même honneur a de plus de sacré, de ne jamais en accepter ; & de ne concourir en aucune maniere, directe ou indirecte, à l'exécution d'un systême destructeur des lois de l'Etat, & de la liberté des citoyens.

Le Bureau, d'après tout ce que dessus :

1°. A approuvé le refus fait par son Premier président, de se rendre chez le sieur Intendant ; a déclaré & déclare contraire au respect dû à la Magistrature souveraine, de laquelle les Trésoriers de France sont une partie inséparable, l'envoi dudit sieur Intendant, à l'effet que M. le Premier Président se transportât chez lui ; contraire même ledit envoi à la teneur des ordres du Roi, qu'il étoit tenu de suivre scrupuleusement & littéralement, attendu que ledit ordre porte *que le Commissaire remettra*, & qu'il ne lui permet pas de se faire suppléer.

2°. A déclaré & déclare l'indication du jour faite par ledit sieur Intendant à samedi, 21 du courant, non conforme aux instructions de M. le Garde des sceaux, énoncées par le sieur Intendant, comme ladite indication n'ayant pas été concertée aux termes desdites instructions, & comme ledit jour se trouvant trop rapproché pour l'assemblée ordonnée par Sa Majesté.

3°. Le Bureau a déclaré & déclare, qu'il persiste de plus fort dans son arrêté du 10 mai, qu'il ne cessera de regarder comme la regle de ses sentiments & de sa conduite, & comme le monument le plus honorable qu'il ait pu élever à sa gloire & à celle des vrais Magistrats.

4°. A déclaré & déclare indignes du nom de citoyens, tous ceux qui ont concouru ou concourront à l'oppression des Magistrats, à la violation des droits du peuple, & à la subversion des loix constitutives de la monarchie.

5°. A déclaré & déclare infames ceux qui ont accepté

ou accepteront des places dans les nouveaux corps, moins destinés à rendre la justice qu'à l'étouffer, & moins faits pour être des Tribunaux que pour en usurper les fonctions; & encore indignes du nom & du caractere de Magistrats, ceux qui se sont prêtés à des changements relatifs à la révolution actuelle, ou tendant à l'effectuer.

6°. Finalement, a arrêté ledit Bureau, qu'il proteste, d'hors & déjà, contre tout ce qui pourra être fait d'autorité & par la force militaire dans la séance indiquée à samedi, 21 du présent mois, déclarant toute transcription d'Edit ou autres lois, illégale, nulle & de nul effet; & en vertu de son serment & de la fidélité qu'il doit à Sa Majesté; & sous son bon plaisir, ordonne à tous & chacun ses membres & Officiers de continuer leur service, de faire leurs fonctions accoutumées, sauf force majeure ou violence; notamment aux Gens du Roi, greffiers & autres, de se tenir au parquet & au Greffe, & au Garde-archives de veiller sur son dépôt, avec défenses de se désaisir d'aucunes clefs, de laisser rien déplacer ou enlever, soit dudit greffe ou archives, à peine d'en répondre à Sa Majesté, au public, & demeurer garant envers & contre tous de la perte ou égarement des titres précieux du domaine de la Couronne & des nobles familles de la Province & du Royaume; le tout jusqu'à ce que les Edits aient été adressés en la forme légale, par lettres-patentes duement & librement enregistrées dans les Cours & au Bureau, & qu'il ait été statué sur les remontrances & représentations, que tant lesdites Cours que les Bureaux ont faites ou sont en droit de faire. Fait & arrêté les jour & an que dessus.

Du 21 dudit, jour de la Séance où le sieur de Trimont, porteur d'ordres, vint faire militairement enrégistrer.

Ledit sieur de Trimont se rendit au Bureau & procéda, comme il est porté dans le procès-verbal dressé par

lui-même, & ſigné de l'exprès commandement du Roi, par M. le Premier Préſident & par M. le Procureur de Sa Majeſté. Suit la teneur dudit procès-verbal, duquel il faut rapprocher les notes miſes à la ſuite.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-huit, & le 21ᵉ. jour du mois de juin, heure de huit du matin. Nous Daniel-Victor de Trimont, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, maître des Requêtes ordinaire de ſon hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Généralité de Montauban, nous ſommes tranſportés, en vertu des ordres du Roi à nous adreſſées par M. le Garde des Sceaux, au Palais, où MM. les Officiers du Bureau des Finances de la Généralité de Montauban tiennent leurs ſéances, & dont nous avions fait occuper les portes par la Maréchauſſée : arrivé dans la cour du Palais, nous avons été invité par le ſécretaire au Parquet, & par un huiſſier, d'entrer dans le Parquet, afin qu'on pût prévenir la Compagnie de de notre arrivée; & la Compagnie prévenue nous a fait dire par un huiſſier qu'elle alloit déliberer; à quoi nous n'aurions pas cru devoir nous arrêter : & parvenu dans la ſalle d'Audience qui précede celle du Conſeil, nous avons été reçu par le Greffier & introduit dans la Chambre du Conſeil, où la Compagnie étoit aſſemblée ſur la convocation faite de la part du Premier Préſident de ce Bureau, en vertu des ordres du Roi, que nous lui avons adreſſés. L'aſſemblée s'eſt trouvée formée de MM. de Combettes, Premier Préſident; Redon de Bonrepaux, Chevalier-d'honneur; Roux-de-la-Brugade, honoraire; Gelis; Durban; Gouges-des-Peaux; Darraſſur-de-la-Terraſſe; de Reganhac; Lade; Franque; le Normand; Dayſſennes, Chevalier de Saint-Louis; Dufau & Bouiſſon de Bonnac, Préſidents Tréſoriers de France; de Tandol, Procureur du Roi; & le ſieur Delfios, Greffier.

Le premier Préſident ayant pris la premiere place, nous avons pris la ſeconde à ſa droite; & chacun des Officiers ayant la ſienne, nous aſſis & couverts, avons remis au premier Préſident, au Procureur du Roi &

au Greffier trois lettres de cachet, contenant les ordres de Sa Majesté, desquelles le Greffier à fait lecture & qui sont de teneur; celle remise à M. le premier Président.

» De par le Roi, nos amés & feaux, voulant que » notre Edit du mois de mai dernier, portant suppe- » sion des Tribunaux d'exception, soit enrégisté à » notre Bureau des Finances de Montauban, incessam- » ment & sans délai, en présence du Commissaire que » nous avons chargé de nos ordres, à cet effet, nous » vous mandons & ordonnons d'assister audit enregistre- » ment, & nous vous défendons à tous & à chacun » de vous en particulier, de désemparer jusqu'à ce „ que la transcription dudit Edit sur les registres „ de notredit Bureau des Finances, ait été faite, „ si n'y faites faute; car tel est notre plaisir. Donné à » Saint-Cloud, le 3 juin 1788. *Signé* Louis : *Et plus* „ *bas*, le Baron de Brereuil; & la suscription de ladite „ lettre, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant „ en notre Bureau des Finances de Montauban. "

Celle remise au Procureur du Roi. „ De par le Roi, „ nos amés & féaux, voulant que notre Edit du mois „ dernier, portant suppression des Tribunaux d'excep- „ tion, soit enrégistré incessamment & sans délai, „ en notre Bureau des Finances de Montauban, nous „ vous mandons & ordonnons de requérir ledit enré- „ gistrément & d'y assister, ainsi qu'à la rédaction du „ Procès-verbal, & de signer ledit Procès-verbal, vous „ défendant de désemparer jusqu'à ce que le tout soit „ terminé en présence du Commissaire que nous avons „ chargé de nos ordres à cet effet; si n'y faites faute: „ car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Cloud, le 3 „ juin 1788. *Signé* Louis : *Et plus bas*, le Baron de „ Breteuil; & suscription de ladite lettre, à nos amés „ & féaux Conseillers, nos Avocats & Procureurs „ au Bureau des Finances de Montauban. "

Et celle remise au Greffier. „ De par le Roi, il est „ ordonné au Greffier du Bureau des Finances de Mon- „ tauban, de représenter au Commissaire de Sa Ma-

„ jeſté, qu'elle a chargé d'y faire enrégiſtrer l'Edit du
„ mois dernier, portant ſuppreſſion de Tribunaux
„ d'exception, le régiſtre de cette Compagnie, où ſe
„ font les enrégiſtrements d'Edits, Déclarations &
„ Lettres-Patentes, d'y tranſcrire ledit Edit, de faire
„ au bas de l'expédition d'icelui mention dudit enrégiſ-
„ trement; de ſigner ladite mention; de faire toutes
„ les lectures dont il ſera requis par ledit Commiſſaire;
„ enfin d'exécuter ponctuellement & ſur le champ
„ tous les ordres qu'il lui donnera au nom de Sa Ma-
„ jeſté; le tout à peine de déſobéiſſance. Fait à Saint-
„ Cloud le 3 juin 1788. *Signé* Louis : *Et plus bas*,
„ le Baron de Breteuil.

Sur quoi M. le premier Préſident a déclaré qu'il proteſtoit au nom de la Compagnie, contre tout ce qui pourroit être fait en la préſente ſéance, ſans délibération préalable de ſa part. Nous avons exhibé la commiſſion du Grand Sceau à nous adreſſée de la part du Roi. Donnée à Saint-Cloud le 30 mai dernier. *Signé* Louis, *Et plus bas*, le Baron de Breteuil; de laquelle M. le premier Préſident a requis & ordonné la lecture, à laquelle il a été procédé par le Greffier: & le Procureur du Roi ouï, la Compagnie ayant délibéré, le premier Préſident a déclaré au nom de la Compagnie, qu'il n'y avoit lieu à l'enrégiſtrement de ladite commiſſion; & ſans nous arrêter à ladite déclaration, nous avons ordonné ledit enrégiſtrement auquel il a été ſatisfait: nous avons enſuite préſenté un Edit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, ſcellé du grand ſceau de cire verte, ſur lacs de ſoie rouge & verte. Donné à Verſailles au mois de mai dernier. *Signé* Louis : *Et plus bas*, *viſa* de Lamoignon, par le Roi, le Baron de Breteuil; duquel Edit le premier Préſident a ordonné la lecture à laquelle il a été procédé par le Greffier; le Procureur du Roi ouï, a requis l'enrégiſtrement dudit Edit de l'exprès commandement de Sa Majeſté: le premier Préſident auroit commencé à recueillir les voix, le Chevalier d'honneur donnant ſon avis, nous aurions fait défenſes à la Compagnie de délibérer; & ſur ce

qu'elle auroit insisté à cet égard, nous aurions défendu au nom du Roi, au Chevalier-d'honneur de continuer de délibérer, & au premier Président de prendre les voix.

La Compagnie a protesté à l'instant, par acclamation, contre les défenses qui venoient d'être faites, & contre la teneur de l'Edit dont nous avons néanmoins ordonné la publication & l'enrégistrement du très-exprès commandement du Roi, & à quoi il a été sur le champ procédé, pour être ledit Edit exécuté selon sa forme & teneur; & pendant qu'on commençoit de procéder audit enrégistrement, la Compagnie ayant de nouveau demandé à délibérer, nous avons réitéré les défenses, sous les plus grièves peines; & comme, nonobstant ces défenses, chacun des Officiers s'empressoit de donner hautement sa voix, & que le premier Président, tenant un papier à la main, se disposoit à prononcer une protestation, nous lui avons, à l'instant défendu, au nom du Roi, d'en faire lecture; & comme, malgré cet ordre, il lisoit déjà les premiere lignes, nous avons cru devoir nous saisir du papier qu'il tenoit entre ses mains: de tout quoi nous avons rédigé sur le présent régistre notre procès-verbal que nous avons signé avec MM. le premier Président & Procureur du Roi, ainsi que le Greffier. *Signé* Trimont, Combettes, du très-exprès commandement du Roi; Tandol, Procureur du Roi, du très-exprès commandement du Roi; & Delfios, Greffier.

Notes pour servir de supplément & de redressement au procès-verbal ci-dessus.

1°. Outre la double Brigade de Maréchaussée qui occupa les portes, le sieur de Trimont avoit encore demandé un piquet de cinquante hommes de la garnison, qui investirent le palais au moment qu'il y fut entré, & pénétrerent ensuite dans l'intérieur & jusqu'aux portes de la Salle d'Audience, pour aider à l'expulsion des Magistrats,

2°. Le Bureau refuſa conſtamment d'enrégiſtrer la commiſſion de M. l'Intendant; d'abord parce qu'elle ne lui étoit pas adreſſée; en ſecond lieu, parce que la commiſſion, elle-même, ne portoit pas qu'elle ſeroit régiſtrée; & enfin, parce que les lettres cloſes n'ordonnoient pas ledit enrégiſtrement. M. le premier Préſident, après avoir recueilli les ſuffrages, prononça en ces termes : „ Le Bureau a déclaré & déclare n'y avoir „ lieu à l'enrégiſtrement de ladite commiſſion; & ledit „ ſieur de Trimont ne pouvoit valablement procéder „ en vertu d'icelle. “.

Le ſieur de Trimont ſe rendit, en effet, à ne pas enrégiſtrer ſa commiſſion; il paſſa à l'exhibition de l'Edit, qui donna lieu aux débats ſubſéquens. L'Edit eſt tranſcrit le premier ſur les régiſtres, & la commiſſion ne vient qu'après; ce qui manifeſte qu'elle ne devoit pas d'abord y être couchée : elle ne le fut qu'après coup & d'autorité, nonobſtant que le contraire eût été acquieſcé.

3°. La feuille que le ſieur de Trimont arracha des mains du premier Préſident, vieillard reſpectable & octogénaire, contenoit ce qui ſuit :

„ Le Bureau a proteſté & proteſte contre la lecture „ ou la tranſcription forcée, ordonnée être faite ſur les „ regiſtres, la déclare nulle & de nul effet : en vertu „ de ſon ſerment & de la fidélité qu'il doit à Sa Ma„ jeſté, & ſous ſon bon plaiſir, fait défenſes aux Offi„ ciers de ceſſer leur ſervice, ſauf empêchement pro„ venant de force majeure ou de violence, ordonne „ aux gens du Roi, Greffiers & autres, de reſter à „ leurs fonctions, notamment au Garde-Archives de „ veiller ſur ſon dépôt; le tout, juſqu'à ce que l'Edit „ de ſuppreſſion, revêtu de Lettres-patentes, & porté „ par un commiſſaire autoriſé, ſoit librement enrégiſ„ tré. “

M. le premier préſident prononçoit, malgré la menace réiterée d'être perſonnellement puni; chaque Officier avoit délibéré, malgré les défenſes multipliées du Commiſſaire; que les Lettres de cachet ne contenoient

pas; malgré l'ordre annoncé de noter les membres, & à la vue d'un crayon fatal qui traçoit des caracteres de proſcription.

4°. L'Edit de ſuppreſſion étoit revêtu de Lettres-patentes, dont la teneur ſuit :

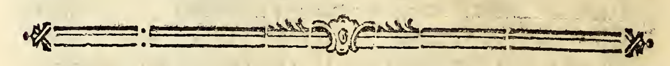
„ Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & „ de Navarre, &c. Si donnons en mandement à nos „ amés & féaux les Préſidents-Tréſoriers, Conſeillers „ Chevaliers & Grands-Voyers de France tenant notre „ Bureau des Finances en la Généralité de Montau- „ ban, &c. "

Après la tranſcription dudit Edit, le commiſſaire voulut faire ouvrir les portes, à l'effet qu'il fût publié à haute voix; le Bureau s'y oppoſa, déclarant que ſon uſage étoit celui des Cours ſupérieures du reſſort, où l'enregiſtrement ſe fait par la ſeule tranſcription ſur les regiſtres, ſans lecture publique. Le ſieur de Trimont ſe rendit à ces raiſons, & la publication n'eut pas lieu, quoique le texte de ſon verbal y laiſſe quelque équivoque.

5.° Ce fut après la conſommation de l'enregiſtrement, que le ſieur de Trimont déploya toute la dûreté d'un deſpote ſubalterne; il déclara d'abord aux Officiers qu'ils ne faiſoient plus corps ni tribunal, & qu'il ne les reconnoiſſoit que comme des particuliers.

Le ſieur de Trimont dit enſuite qu'on pouvoit ſe retirer, & qu'il devoit reſter le dernier. Sur le refus conſtant de la Compagnie, après quelques légeres marques de répugnance, le ſieur de Trimont ſortit; & bientôt après les deux brigades ayant à leur tête leur commandant, environnerent le ſiege d'où les Officiers furent arrachés, s'écriant unanimement qu'ils ne cédoient qu'à la force & à la violence. Leſdits Officiers, en ſe retirant & traverſant les ſalles, trouverent un piquet d'environ vingt-cinq hommes, la bayonnette au bout du fuſil, & en ordre de bataille, commandé par un capitaine; cette troupe n'étoit qu'à quelques pas de la Chambre du Conſeil, & la Compagnie n'en fut inſtruite qu'au moment de ſa ſortie.

6.° Le ſieur de Trimont a fait, au ſurplus, défenſes aux Officiers de s'aſſembler dorénavant, & de délibérer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous les plus fortes peines ; il a fait poſer des cadenats aux archives, a établi l'ancien archiviſte à titre de commiſion, & le Palais eſt fermé pour tous les membres du Bureau.



PROCÈS-VERBAL

Du Bureau des Finances & Chambre du Domaine de la Généralité de Montpellier, à la Séance du ſamedi 5 juillet 1788.

LES 3 & 4 juillet courant, le Sous-Lieutenant de Maréchauſſée à la réſidence de Montpellier, accompagné de pluſieurs Cavaliers, notifia aux Officiers de la Compagnie, & aux Gens du Roi, une lettre de cachet dont la teneur ſuit :

Mons. . . „ je vous fais cette lettre pour vous dire „ de vous rendre le 5 du mois prochain, à l'heure „ qui vous ſera indiquée par le ſieur de Ballainvilliers, „ Maître des Requêtes de mon Hôtel, & Intendant „ de ma Province de Languedoc, au lieu où les Officiers de mon Bureau des Finances de Montpellier, „ ont coutume de tenir leurs ſéances, & d'y reſter ſans „ pouvoir déſemparer, juſqu'à ce qu'il vous ait fait „ connoitre mes intentions ſur ce ; je prie Dieu qu'il vous „ ait, Mons. . . . en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le 22 juin 1788. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, „ LE B.on DE BRETEUIL „.

Du 5 juillet 1788, à ſept heures & demie du matin.

La Commiſſion extraordinairement aſſemblée en vertu

des ordres du Roi, délibérant sur l'objet de sa convocation, a chargé M. Maſſilian-de-Sanilhac, ſecond Préſident, qui s'eſt trouvé à la tête de la Compagnie, de proteſter contre tout ce qui ſera fait dans la préſente ſéance; de renouveller, en préſence du porteur d'ordres, les réſervations & proteſtations qu'elle vient de faire, & de réquerir le ſieur de Ballainvilliers, de les inſérer dans ſon procès-verbal.

A huit heures, l'huiſſier de ſervice a prévenu la Compagnie que M. de Ballainvilliers étoit au parquet de MM. les Gens du Roi, qu'il l'avoit chargé d'en informer la Compagnie, & de lui demander l'entrée de la Chambre; il a déclaré en même temps que le Palais eſt entourré de brigades de Maréchauſſée, & que la garde des poſtes de la place Notre-dame & du Gouvernement, entre leſquels ſe trouve placé le Palais du Bureau des Finances, a été doublée.

La Compagnie a fait répondre au ſieur de Ballainvilliers, qu'elle alloit délibérer ſur ſa demande; après quoi elle a député vers lui un commis au greffe, précédé du premier huiſſier, pour lui annoncer qu'il pouvoit entrer dans la ſalle d'aſſemblée. MM. tenoient le ſiege, lorſque le ſieur de Ballainvilliers eſt entré; il a ſalué MM. les Officiers qui l'ont ſalué à mi-corps, & a pris place à côté du banc des Préſidents, au-deſſus du doyen.

M. Maſſilian de Sanilhac s'eſt couvert de ſon bonnet, & lui a demandé l'exhibition de ſes ordres; à quoi il a repondu, en témoignant ſa douleur d'être chargé envers la Compagnie, d'une commiſſion rigoureuſe, & de ſe voir forcé de la remplir; qu'il venoit pour faire enregiſtrer l'édit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, mais qu'avant de s'occuper de cet enregiſtrement, il remettoit ſur le Bureau un certificat du ſieur Petiot, médecin, & une déclaration de M. de Maupel, premier Préſident de la Compagnie, qui atteſtent l'un & l'autre le grand âge de M. de Maupel, ſes infirmités & l'impoſſibilité où il ſe trouve de pré-

fider la Compagnie. Suit la teneur dudit certificat & de ladite déclaration.

„ Je soussigné, médecin de l'université de Mont-„ pellier certifie que les incommodités de M. de Maupel, „ jointes à un grand âge, puisqu'il a quatre-vingt-„ quatre ans, ne lui permettent pas d'assister à la séance „ qui doit avoir lieu samedi, avec d'autant plus de „ raison, qu'il fut très-affecté le jour de celle où il „ assista dernierement, qu'il a beaucoup de mal à la „ tête, qu'il se sent anéanti & très-affaissé; en foi de „ quoi je donne le présent certificat. A Montpellier, „ ce 3 juillet 1788. *Signé* Petiot.

„ Je soussigné, premier Président au Bureau des „ Finances de Montpellier, reconnois avoir reçu de „ M. Raymond; Sous-Lieutenant de Maréchaussée, „ une lettre de cachet à mon adresse, portant l'ordre „ du Roi, de me rendre samedi, cinquieme jour du „ courant, au bureau; & je déclare que ledit sieur „ Ryamond m'a indiqué, de la part de M. le baron „ de Ballainvilliers, l'heure de huit du matin precises, „ audit jour, 5 du mois de juillet. Je déclare & cer-„ tifie en même temps, que j'ai prévenu M. Massilian „ de Sanilhac, second Président au Bureau, que, „ quoique je sois toujours pénétré de la plus grande „ soumission aux ordres de Sa Majesté, & qu'elle soit „ aussi sincere & aussi vive qu'elle a été pendant mes „ 60 ans de service, il ne me sera pas possible d'assis-„ ter samedi à cette séance, parce que les infirmités „ de mon âge de quatre-vingt-quatre ans, ont été si „ fort augmentées par la douleur de notre suppression, „ sur-tout depuis ma derniere séance en notre Bureau, „ avec M. le baron de Ballainvilliers, Intendant de „ Languedoc, qu'elles m'ont en quelque façon anéanti; „ & pour ma pleine & entiere justification à cet égard, „ je joins ci-dessus le certificat de M. Petiot, médecin „ de l'université de Montpellier. A Montpellier, ce 3 „ juillet 1788. *Signé* Maupel „.

Le sieur de Ballainvilliers a remis à M. de Sanilhac une lettre de cachet pour présider en l'absence de M. de Maupel,

Maupel, & il a remis une pareille lettre aux Gens du Roi, pour réquerir l'enregiſtrement de l'édit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, pour aſſiſter audit enregiſtrement, ainſi qu'à la rédaction du procès-verbal; & ſigner ledit procès-verbal, avec défenſes, tant audit ſieur de Sanilhac; qu'aux Gens du Roi, de déſemparer; juſqu'à ce que le tout ſoit terminé en préſence du Commiſſaire.

Et de ſuite il a remis au Greffier en chef, des lettres-patentes portant ſa commiſſion, & a dit au greffier d'en faire lecture.

M. de Sanilhac, Préſident, s'étant couvert, a dit: „ Monſieur, c'eſt ſans doute à votre procès-verbal de „ la ſéance du 12 juin, dreſſé ſur la déclaration de „ M. de Maupel, notre premier Préſident, que nous „ devons attribuer la diſtribution de cette quantité de „ lettres de cachet qui vient d'être faite aux Officiers „ de la Compagnie „.

„ En faiſant l'apologie de l'obéiſſance de notre chef, „ on nous a certainement inculpés.

„ Notre abſence de la ſéance du 12 juin a été regar- „ dée comme une déſobéiſſance aux ordres du Roi; ce „ ne fut jamais notre intention: les motifs de cette „ abſence vous ſont connus.

„ Juſqu'à préſent les différentes tentatives qu'on „ a faites pour opérer notre ſuppreſſion, ne nous ont „ préſenté qu'incertitude, illégalité & variation. A ces „ caracteres nous n'avons pu reconnoître la volonté „ du Roi.

„ La notoriété de l'Edit qui ſupprime tous les Bureaux „ des finances, a été juſqu'à préſent pour nous choſe „ trop incertaine, pour opérer notre ſuppreſſion, ſans „ aucune réſiſtance.

„ Le ſcellé appoſé ſur notre greffe & nos archives, „ le 10 mai, comme ſur les papiers des criminels d'Etat, „ avant leur jugement, n'a pu produire d'autre effet „ que d'arrêter le cours de la juſtice, pendant près de „ deux mois, & de porter un préjudice notable aux „ intérêts du Roi & à ceux du public.

„ L'ordre de mettre les ſcellés ſur les Tribunaux d'ex-
„ ception & des Tribunaux ſupprimés, ne pouvoit nous
„ regarder. La qualification de Tribunal d'exception ne
„ convient aucunement à un corps de Magiſtrats auſſi
„ ancien que la Monarchie, à un corps dont les fonc-
„ tions ſont ſi néceſſaires & ſi honnorables, que l'hiſ-
„ toire de cette ville, & pluſieurs actes de votre greffe,
„ vous inſtruiront, Monſieur, que les privileges attachés
„ à nos charges, n'ont pas été le motif qui a déterminé
„ nombre de notables citoyens de cette ville, à
„ faire l'acquiſition de ces Offices, qu'on veut
„ confondre aujourd'hui, avec ceux des Tribunaux
„ d'exception.

„ D'ailleurs, le moment de notre ſuppreſſion n'étoit
„ point encore arrivé. Elle ne pouvoit avoir lieu, qu'au-
„ tant que l'Edit, après nous avoir été adreſſé, ſuivant
„ l'uſage, auroit été tranſcrit dans nos regiſtres, du très-
„ exprès commandement du Roi. Le 12 juin, lorſque
„ vous avez fait fermer les portes de nos ſalles d'aſſem-
„ blée, & que vous vous êtes aſſuré des clefs, nous
„ étions en fonctions ; notre greffe devoit donc être
„ libre, ainſi que l'entrée de notre Bureau d'aſſemblée.

„ Une démarche auſſi illégale n'a pu nous perſuader
„ que nous devions être ſans fonctions avant d'être
„ ſupprimés, & que la volonté du Roi étoit de nous diſ-
„ tinguer de tous les autres Bureaux, qui ont eu la li-
„ berté de continuer leur ſervice, juſqu'au moment de
„ leur ſuppreſſion : en effet, le ſcellé n'a été poſé
„ ſur leur greffe, qu'après la tranſciption de l'Edit dans
„ leurs regiſtres.

„ La lettre de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, du
„ 25 mai, n'a pu produire l'effet qu'on en attendoit. La
„ publicité de cette lettre, qui a été annoncée comme
„ fulminante, a bien pu jetter l'alarme dans nos fa-
„ milles, & augmenter leur déſeſpoir ; mais le rapport
„ qui nous en a été fait peu de jours après, par M.
„ le premier Préſident, n'a pu nous porter à faire par
„ terreur, une démarche qui répugnoit ſi formellement
„ à la dignité de notre état.

„ Comment a-t-on pu penser qu'un corps de Ma„ giſtrats, dont la conſtitution ancienne eſt auſſi bien „ établie ſur les Edits, Déclarations & Lettres-patentes „ duement enregiſtrés, ſe détermineroit à abandonner „ ſes fonctions ſur le ſimple rapport d'une lettre „ miniſtérielle ?

„ La lettre de cachet, du 3 juin, étoit perſonnelle „ à M. de Maupel : cette interprétation n'eſt point „ haſardée ; elle eſt autoriſée par la lettre de M. le „ Garde des-Sceaux, qui porte : *qu'il ſeroit trop rigou„ reux d'obliger un Tribunal de concourir à ſa deſtruction.*

„ Des expreſſions auſſi claires & auſſi préciſes, ont „ été le motif qui nous a permis de nous éloigner de „ la ſéance convoquée le 12 juin.

„ Vous voyez, Monſieur, que cette abſence n'a „ pas été l'effet d'une déſobéiſſance aux ordres du „ Roi, & qu'on ne peut nous blâmer de nous être „ conformés aux réflexions du chef de la juſtice.

„ Notre obéiſſance pour les ordres du Roi, eſt auſſi „ étendue que celle du chef de cette Compagnie : „ nous nous ferons toujours un devoir de ſuivre ſon „ exemple ; bien loin de faire ſchiſme avec lui, ſes „ vertus ſeront toujours l'objet de nos reſpects & de „ notre amour.

„ Son abſence ne peut nous ſurprendre ; il redoute „ la foibleſſe d'un âge avancé ; il craint que ſa langue „ ne ſoit pas l'interprête de ſes ſentiments, & que „ l'appareil d'une cérémonie ſemblable à celle qui jetta „ le trouble dans ſon eſprit, dans la ſéance du 12 „ juin, porte aujourd'hui le même obſtacle au géné„ reux deſſein de ſoutenir la dignité de ſa place.

„ Ne dois-je pas avoir les mêmes craintes ? Un ſervice „ de près de ſoixante ans ; après avoir ſuccédé à un „ pere qui a rempli les mêmes fonctions pendant près „ de quarante ans, ne doit-il pas me faire appréhender „ le même trouble ? Mais puis-je mettre de bornes à „ mon zele, lorſqu'il eſt queſtion de parler au nom „ d'une Compagnie, que j'ai appris, pendant un ſi „ long ſervice, à reſpecter & à chérir ? d'ailleurs,

„ puis-je abandonner avec indifférence & dans le
„ ſilence, des fonctions honorables que nous avons
„ exercées mon pere & moi pendant près d'un ſiecle?

„ L'obéiſſance que je dois aux ordres du Roi, im-
„ poſe ſilence à ma douleur, & au déſeſpoir où me
„ jette la perte de mon état, & je puis dire celle de
„ ma fortune, puiſque notre rembourſement n'eſt
„ annoncé dans l'Édit que dans une époque incertaine,
„ & par des moyens encore plus incertains, & que
„ nous ignorons quel ſera le ſort de la portion de nos
„ gages, échue depuis le 15 du mois de mai dernier,
„ & celui de nos gages ſur la gabelle, qui ſont arriérés
„ de deux années.

„ Je ſuis chargé par la compagnie de vous porter
„ ſes plaintes ſur l'obſtacle que vous avez mis à l'exé-
„ cution d'un mandement de juſtice, en faiſant placer
„ une ſentinelle à la porte de la maiſon où loge le
„ caiſſier du Receveur-général des Finances; par cette
„ démarche, vous vous êtes oppoſé à l'exécution d'un
„ Arrêt du Conſeil du mois de ſeptembre 1719, dont
„ vous avez une parfaite connoiſſance : par cet Arrêt
„ les premiers deniers de l'octroi nous ſont délégués
„ pour le paiement de parties de nos gages à l'échéance
„ du 15 mai; à cette époque, ces deniers, qui étoient
„ dans la caiſſe du Receveur-général des Finances,
„ ou qui devoient y être, appartenoient à la Com-
„ pagnie, & non au Roi. Le Receveur-Général des
„ Finances étoit donc en demeure, & il ne lui appar-
„ tenoit pas de diſpoſer des fonds de la caiſſe qui
„ avoient leur deſtination.

„ L'Arrêt du Conſeil de 1719, nous autoriſe à con-
„ traindre ce comptable de remettre à notre payeur
„ ces deniers deſtinés au paiement de partie de nos
„ gages; notre ordonnance de contrainte, en date
„ du 21 mai, lui fut ſignifiée; la voie de l'oppoſition
„ lui étoit ouverte. Si ſes exceptions avoient été légi-
„ times, il y auroit eu recours; mais il avoit beſoin
„ d'un coup d'autorité pour ſe conſerver la diſpoſition
„ de ces fonds qui étoient à nous; il a imploré la vôtre;

„ vous lui avez procuré la main-forte qu'il a demandée.
„Bien loin de veiller à la sûreté des deniers de la caisse
„ de ce comptable, vous en avez, Monsieur, pu faciliter,
„ sans le vouloir, le divertissement, sur-tout aux appro-
„ ches de la foire de Beaucaire; vous avez mis sa caisse
„ à l'abri de vos visites & de votre surveillance; & ces
„ deniers, destinés à la subsistance de nos familles,
„ peuvent devenir par nos soins l'objet de l'avidité du
„ comptable.

„ Devions-nous nous attendre qu'au moment de
„ notre suppression, nous aurions encore le chagrin
„ de voir accumuler les arrérages de nos gages, & de
„ nous voir forcés de les abandonner au profit du dé-
„ positaire?

„ Je n'ai garde de répéter tout ce qui a été dit dans
„ les différents Arrêtés sur l'incertitude du sort de
„ nos créanciers, & sur la surprise faite à la religion
„ du meilleur des Rois. La Compagnie s'en rapporte à
„ ses très-humbles supplications, & à tout ce qui a été
„ écrit sur un fait aussi intéressant, notamment sur la
„ perte des privileges.

„ En continuant de m'acquitter de ce qui m'a été
„ prescrit par tous les Officiers de cette Compagnie,
„ je proteste en leur nom, comme pour moi, contre
„ tout ce qui pourra être fait dans la présente séance
„ contre la lecture & l'enregistrement de l'Edit qui
„ supprime les Bureaux des Finances; cette loi n'étant
„ pas revêtue de la libre vérification des Cours,
„ où elle n'a été enregistrée que par la force & la
„ violence.

„ Contre la publication illégale qui pourroit en
„ être faite, & contre tout acquiescement & adhésion
„ qu'on pourroit faire résulter de la présence forcée
„ de la Compagnie auxdites transcriptions & publi-
„ cations.

„ Contre la déclaration de M. de Maupel, du 12
„ juin, comme donnée, selon son aveu, dans le trouble
„ & l'agitation; & contre le procès-verbal qui s'en est
„ ensuivi; dans lequel procès-verbal il n'a pas été fait

» mention des motifs qui déterminerent notre abſence
» à la ſéance du 12 juin.

» Contre l'appoſition du ſcellé ſur notre Greffe &
» nos archives, avant notre ſuppreſſion.

» Contre l'établiſſement de la ſentinelle à la porte
» de la maiſon du commis du Receveur-général, par
» les raiſons déjà déduites.

» La Compagnie me charge expreſſément de vous
» déclarer qu'elle ſe réſerve de ſe pourvoir en temps
» & lieu, ainſi qu'il appartiendra, contre l'appoſition
» du ſcellé mis prématurément ſur ſon greffe & ſes
» archives, contre la fermeture des portes du lieu de
» ſes ſéances, & contre les empêchements apportés à
» l'exécution de ſon ordonnance de contrainte, du
» 12 mai.

» Enfin, je renouvelle, au nom de la Compagnie,
» les proteſtations contenues dans ſes différents
» Arrêtés; & j'adhére à toutes celles faites à même
» fin par tous les Bureaux des Finances du Royaume.

M. de Sanilhac a ajouté que la Compagnie l'a chargé de demander & de requérir ledit ſieur Commiſſaire de faire inſérer tout au long dans ſon procès-verbal le dire ci-deſſus, avec les proteſtations & réſervations qui y ſont contenues; à quoi M. de Ballainvilliers a répondu qu'il ne pouvoit point recevoir leſdites proteſtations & réſervations, mais qu'il fera mention dans ſon procès-verbal qu'il en a été faites.

Le Greffier en chef ayant reçu ordre de M. le Préſident de faire lecture deſdites lettres, les a remiſes à un de ſes commis. Lecture en ayant été faite, les Gens du Roi ſe ſont levés; & M. Jean-Louis-Eſprit-Marie Fargeon, procureur dudit ſeigneur Roi, portant la parole, ont dit :

» Monſieur, en exécution des ordres du Roi, nous
» n'empêchons qu'il ſoit procédé, du très-exprès com-
» mandement de Sa Majeſté, à la tranſcription des let-
» tres-patentes, portant votre commiſſion."

Suit la teneur deſdites lettres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal le ſieur de Ballainvilliers, Conſeiller en nos conſeils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, Intendant de Languedoc, ſalut : La pleine & entiere exécution de notre Edit du préſent mois de mai, nous paroiſſant demander que cet Edit ſoit adreſſé de notre ordre aux Bureaux des Finances de notre Royaume, & ledit Edit enregiſtré au lit de juſtice, ou de notre exprès commandement, où beſoin a été, n'ayant pas été envoyé par nos Procureurs Généraux de nos Cours de Parlement & Cours des Aides, aux maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Juriſdictions des Traites & Grenier à ſel, dont ledit Edit ordonne la ſuppreſſion, ou qu'il prive de la juriſdiction contentieuſe, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix, pour faire procéder à l'enregiſtrement dudit Edit, dans leſdits Tribunaux & Juriſdictions, que de vous, qui nous avez donné des preuves de votre capacité & de votre fidélité à notre ſervice : A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis & député, & par ces préſentes ſignées de notre main, nous vous commettons, députons, pour vous tranſporter au Bureau des Finances de la Généralité de Montpellier, à l'effet d'y faire publier & enregiſtrer de notre autorité & exprès commandement ledit Edit, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, notamment des Bureaux des Finances de notre Royaume ; comme auſſi de vous tranſporter ou d'envoyer telle perſonne qui ſera par vous commiſe, aux Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Juriſdictions des Traites & Grenier à ſel de ladite Généralité, à l'effet d'y faire pareillement publier & enregiſtrer ledit Edit, ſur un exemplaire d'icelui, avec copie au bas de l'arrêt d'enregiſtrement en notre Cour de Parlement ou en notre Cour des Aides, ſuivant que leſdits Tribunaux reſſortiſſent à l'une ou à l'autre deſdites Cours : vous commettons auſſi, pour prendre par vous ou par les perſonnes que vous déléguerez, les meſures que vous jugerez néceſſaires pour la ſureté des minutes, pieces,

argent & effets qui sont ou qui peuvent être ès greffes desdits Bureaux des Finances, Elections & Jurisdictions des Traites, dont l'entiere suppression est ordonnée par ledit Edit; vous donnant pour raison de ce, circonstances & dépendances, tout pouvoir & autorité : ordonnons auxdits Bureaux des Finances, Maîtrises des Eaux & Forêts, Elections, Jurisdictions des Traites & Greniers à Sel, de vous obéir & entendre en tout ce qui est du fait de la présente commission. Mandons pour l'exécution d'icelle, à tous Gouverneurs de nos Villes & Places, & aux Prévôts de nos cousins les Maréchaux de France, de vous donner toute assistance & main-forte lorsqu'ils en seront par vous requis : & afin que foi soit ajoutée à nosdites présentes, nous les avons signées de notre main, & y avons fait apposer notre scel. Donné à Saint-Cloud, le 30 mai, l'an de grace 1788, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. LE BARON DE BRETEUIL. Scellées du grand sceau en cire jaune, sur simple queue.

M. de Sanilhac, s'adressant audit sieur de Ballainvilliers, a dit : » Monsieur, la Compagnie va délibérer » sur lesdites lettres de commission ». M. de Ballainvilliers a observé alors que s'agissant de la volonté absolue du Roi, il n'étoit pas permis de délibérer. M. le Président lui a demandé s'il a des ordres précis pour empêcher toute délibération, & l'a requis de les exhiber ; à quoi le sieur de Ballainvilliers a observé que ses instructions particulieres portent que la Compagnie ne délibérera point ; mais comme il n'a point exhibé les ordres du Roi, la Compagnie lui a déclaré, par l'organe de M. de Sanilhac, Président, qu'elle alloit délibérer.

Les voix recueillies, M. de Sanilhac a dit :

„ Monsieur, la Compagnie vient d'adhérer de plus „ fort à ses précédentes protestations & réservations : „ elle vous déclare unanimement par ma voix, qu'elle „ n'entend donner aucune adhésion à l'exécution de „ votre commission : elle demande de plus fort que

„ ſes proteſtations ſoient inſérées tout au long dans
„ votre procès-verbal. “

Le ſieur de Ballainvilliers a obſervé qu'il ne pouvoit point entiérement obtempérer au vœu de la Compagnie, mais qu'il feroit mention dans ſon procès-verbal, des préſentes proteſtations & réſervations.

Après quoi ayant ſalué M. le Préſident & la Compagnie, & s'étant couvert, ainſi que M. le premier Préſident, il a dit :

„ Le Roi a ordonné & ordonne que les lettres en
„ forme de commiſſion ci-deſſus, dont lecture a été
„ faite, ſeront publiées & enregiſtrées du très-exprès
„ commandement de Sa Majeſté, portées par nous
„ Commiſſaire ; à ces fins, oui le Procureur du Roi,
„ qui a déclaré, d'après le très-exprès commandement
„ de Sa Majeſté, porté par ſa lettre cloſe du 3 juin
„ dernier, qu'il n'empêche ladite publication & ledit
„ enregiſtrement, pour être le contenu en icelles exé-
„ cuté ſelon ſa forme & teneur „.

Et de ſuite, M. de Ballainvilliers a remis au greffier en chef, pour en faire lecture, l'édit en parchemin, ſcellé du grand ſceau, portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, donné à Verſailles au mois de mai dernier, dont la teneur ſuit ;

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous préſents & à venir, ſalut : &c.

Si donnons en mandement aux amés & féaux les Préſidents, Tréſoriers de France au Bureau des Finances de la généralité de Montpellier, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſuivant ſa forme & teneur ; car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de mai, l'an de grace 1788, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi. *Signé* LE B.ON DE BRETEUIL, *Viſa* DE LAMOIGNON. Scellé du grand ſceau en cire verte, ſur lacs de ſoie rouge & verte.

Lecture faite dudit édit, les Gens du Roi se sont levés, & le Procureur du Roi portant la parole, ont dit :

» Monsieur, il est bien douloureux pour nous, en » perdant notre état, qu'on nous rende par la con- » trainte & la violence, les témoins & les instruments » de notre destruction.

» Quelque grand que soit l'abbatement que jette » dans nos esprits l'appareil de l'autorité, le sentiment » de notre fidélité pour le Roi, nous soutient, & sa » justice nous laisse encore des espérances.

» Les lois constitutionnelles réprouvent tout ce qui » sera fait dans cette séance ; elles veillent à la conser- » vation de nos droits, & sont la sauve-garde de nos » propriétés.

„ Les ordres précis & absolus que vous nous avez „ notifié de la part du Roi, nous enchaînent sur nos „ sieges, mais ils ne sauroient étouffer le cri de notre „ conscience & celui de notre devoir.

„ Ce seroit le méconnoitre, & nous craindrions de „ trahir la confiance dont Sa Majesté nous a honnoré, „ si nous ne rendions publiques, les réflexious qui „ naissent de l'édit que vous venez de nous apporter.

„ Il porte le caractere de la surprise qui a été faite à „ la bonté du meilleur des Rois ; il comprend les Tré- „ soriers de France dans une classe qui leur est étran- „ gere ; il blesse tous les droits de leur propriété, il „ renverse leur état & leur fortune ; enfin il altere & „ compromet les intérêts de leurs créanciers.

„ L'ordonnance de 1361 défend aux juges de pro- „ mulguer les lois, avant qu'elles aient été vérifiées „ librement, & l'édit que vous nous apportez, Monsieur, „ a été enregistré militairement dans les Cours de „ cette Province, sans délibération préalable, & sans „ l'adhésion des Magistrats.

„ L'article LXXXI de l'ordonnance de Moulins, „ nous défend d'avoir aucun égard aux lettres closes „ sur le fait de la justice.

„ Il est ordonné aux Gens du Roi, d'être toujours

„ en garde contre les surprises qu'on fait à l'autorité
„ du Roi, & de considérer moins ce que le Roi veut
„ sur l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir
„ voulu; & cependant pour nous en empêcher, l'au-
„ torité se déploie avec ce qu'elle a de plus imposant &
„ de plus absolu.

„ Heureux! si dans une situation si pénible, nous
„ pourions trouver la regle de notre conduite dans le
„ texte des lois à qui le Souverain, la Nation & le
„ temps ont donné une sanction entiere & éclatante.

„ Les ordonnances de Charles VI, de l'an 1443;
„ de Louis XII, de 1507; de François I., du mois
„ d'octobre 1535, avertissent les juges, s'ils trouvent
„ quelques difficultés dans les lois qui leur sont pro-
„ posées, de les déferer au Roi, afin par lui, d'y donner
„ telle provision qu'au cas appartiendra.

„ L'édit que vous nous apportez, Monsieur, fournit
„ de si justes moyens de réclamation, que nous nous
„ opposerions à son enregistrement & à sa publication,
„ si on laissoit à notre ministere la liberté de suivre le
„ cri de notre conscience.

„ Dans une position si cruelle, nous nous bornerons
„ à déclarer, afin de donner à Sa Majesté une derniere
„ preuve de notre soumission, que nous sommes réduits
„ à ne pouvoir empêcher, d'aprés le très-exprès com-
„ mandement du Roi, porté par sa lettre close du
„ 3 juin dernier, & à nous réiteré par son Commissaire,
„ que l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exce-
„ ption, soit publié & enrégistré, sans préjudice des
„ protestations faites & à faire. "

La Compagnie a été aux opinions, & a chargé M. de Sanilhac de déclarer audit sieur de Ballainvilliers qu'elle renouvelle unanimement toutes ses protestations, & qu'elle ne sauroit procéder à l'enregistrement de l'Edit dont s'agit. Cela fait M. de Ballainvilliers & M. le Pésident étant couverts chacun de leurs bounets, le premier a salué la compagnie, & a prononcé l'enré-gistrement de l'Edit en ces termes:

„ Le Roi a ordonné & ordonne que l'Edit dont lecture

„ a été faite, sera publié, l'Audience tenant : ouï ce
„ requérant le Procureur du Roi, du très-exprès com-
„ mandement qui lui a été notifié ; à quoi le Pro-
„ cureur du Roi a observé qu'il ne peut consentir qu'il
„ soit fait mention dans l'ordonnance de régistres qu'il
„ ait requis la publication de l'Edit ; que, pour donner
„ à Sa Majesté la derniere marque de son obéissance,
„ il a déclaré qu'il se voyoit réduit à ne pouvoir em-
„ pêcher la publication dudit Edit. "

Les huis ayant été ouverts, les gens du Roi se sont levés, le Procureur du Roi portant la parole, ont dit :

„ Monsieur, inébranlables dans nos principes, nous
„ persistons de plus fort dans nos précédentes conclu-
„ sions, & ce n'est que parce que l'autorité, pour nous
„ contraindre à remplir les formalités qu'elle exige de
„ notre ministere, se déploie avec ce qu'elle a de plus
„ rigoureux, que nous n'empêchons que l'Edit de sup-
„ pression des Tribunaux d'exception soit publié &
„ enrégistré du très-exprès commandement du Roi,
„ porté par sa lettre close du 3 juin dernier, sans préju-
„ dice des protestations & réservations faites & à
„ faire. "

La Compagnie a délibéré & arrêté unanimement, qu'elle proteste de plus fort contre la publication, transcription & enrégistrement de l'Edit ; & de suite ledit sieur de Ballainvilliers a prononcé l'enrégistrement en la forme suivante :

„ Le Roi a ordonné & ordonne que le présent Edit,
„ dont lecture & publication viennent d'être faites,
„ sera enrégistré au Greffe du Bureau des Finances,
„ & que sur le repli d'icelui, il sera mis que lecture
„ & publication en ont été faites de l'autorité du Roi
„ & de son très-exprès commandement porté par le
„ sieur Ballainvilliers, & que ledit enrégistrement a
„ été ordonné ; ouï le Procureur du Roi, qui a déclaré
„ que, d'après le très-exprès commandement de Sa
„ Majesté, porté dans sa Lettre-de-Cachet du 3 juin,
„ & à lui réiteré par ledit sieur Commissaire, il se
„ voit réduit à ne pouvoir empêcher que ledit Edit

„ soit lu, publié & enrégistré, pour être le contenu
„ en icelui exécuté selon sa forme & teneur."

Après quoi il a été procédé à la transcription de l'Edit, par le Greffier, & mention en a été faite sur le repli.

M. de Ballainvilliers a déclaré à la Compagnie que l'intention du Roi est qu'elle se sépare, & que les Officiers se retirent, à l'exception de M. de Sanilhac, Président, & de M. le Procureur du Roi, qui doivent assister l'un & l'autre à la clôture du procès verbal, & le signer.

M. le premier Président a demandé au nom de la Compagnie, au sieur de Ballainvilliers, l'exhibition des ordres du Roi; & sur le refus de les exhiber, la Compagnie considérant que tous ce qui a été fait dans cette séance, est illégal, & que ses affaires particulieres & celles de ses créanciers exigent que les Officiers restent assemblés, a unanimement délibéré de ne point désemparer, & de ne quitter la séance qu'autant qu'elle y seroit forcée par la violence; & la violence ayant été employée, MM. les Officiers se sont retirés en réitérant leurs protestations & réservations; & néanmoins ont restés dans la séance, M. de Sanilhac, Président, & M. Fargeon, Procureur du Roi, qui ont signé le procès-verbal dudit sieur Commissaire, au bas duquel ils ont déclaré que c'est du très-exprès commandement du Roi, sans que leurs signatures puissent être regardées comme une adhésion au contenu du susdit procès-verbal.

DISCOURS

Des Officiers du Bureau des Finances d'Orléans, prononcé par M. le Président, & par lui remis à M. l'Intendant, Commissaire du Roi, le 21 Juin 1788.

L'Acte rigoureux, Monsieur, par lequel les Audiences du Bureau des Finances de la Généralité d'Orléans, sont

interrompues depuis le 24 du mois de mai, au moyen des scellés apposés le même jour à son insçu sur la porte du Trésor où sont déposés les titres des Domaines de la Couronne, sur celles des Archives où sont renfermés les dépôts des Greffes, sur la Salle où la Compagnie tient les Audiences, & même dans la maison du Greffier en chef, sur la porte de son cabinet particulier, sans jusqu'au préalable, il ait eu connoissance de l'Edit, dont M. le Commissaire du Roi vient aujourd'hui par ordre de Sa Majesté, ordonner la transcription sur ses registres, a plongé tous les Officiers qui composent le Bureau des Finances, dans la consternation la plus profonde.

Traités comme des Magistrats convaincus de forfaiture, & dont la fidélité auroit pû être suspectée, humiliés aux yeux de leurs citoyens qui les croient coupables, chacun d'eux s'est dispersé & est allé gémir dans la sollitude du malheur qu'il éprouve, d'avoir perdu la confiance du souverain pour le service duquel ils ont fait serment de consacrer toute leur vie.

Fideles au leurs, ceux auxquels il a été possible de faire connoître depuis hier l'ordre que le Roi m'a donné, d'assembler la Compagnie, ont obéi.

Ils me chargent, Monsieur, de vous prier de déposer dans l'acte d'enrégistrement qu'il vous est ordonné de prononcer, la déclaration que votre présence est purement passive, & ne pourra jamais être regardée comme un acquiescement aux dispositions de l'Edit, également dommageable aux intérêts du Roi & de ses sujets, contre lequel nous avons déjà adressé à Sa Majesté nos très-humbles représentations.

ORDRE de Création des Bureaux des Finances du Royaume

(1) Désuni d'avec la Chambre des Comptes en 1627, & créé en corps de Bureau.